

doivent absolument les legs dont cet enfant seroit chargé s'il vivoit.

127. *Le même au liv. unique du Droit des codicilles.*

Un oncle peut charger d'un fidéicommis le neveu qui doit lui naître après la mort de son frère déjà décédé, et qui par conséquent doit recueillir sa succession *ab intestat*. En effet, en matière de fidéicommis, on ne fait attention qu'à la volonté du défunt, et on suit le sentiment de Gallus, qui pense que les posthumes, même ceux qui ne doivent pas naître sous notre puissance, peuvent nous succéder *ab intestat*.

128. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un tuteur épouse sa pupille contre la disposition des sénatus-consultes, elle est capable de recevoir par son testament. Il n'en est pas de même de lui par rapport au testament de sa femme; et ceci est fondé en raison : car ceux qui contractent des mariages illicites sont coupables, et ils doivent être punis. Mais on ne peut rien imputer à une femme qui a été trompée par son tuteur.

turus erat.

127. *Idem lib. singulari de Jure codicillorum.*

A fratris posthumo fideicommissum dari potest. Sola enim voluntas servatur in fideicommissis : et obtinuit Galli sententia, alienos quoque posthunos, legitimos nobis heredes fieri.

De posthumo alieno.

128. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si tutor pupillam suam contra senatus-consultum uxorem duxit, illa quidem ex testamento ejus capere potest : ipse autem non potest : et merito : delinquent enim hi, qui prohibitas nuptias contrahunt : et merito puniendi sunt. Quod imputari non potest mulieri, quæ à tutore decepta est.

Si tutor pupillam suam uxorem duxerit.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUS PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTE-UNIÈME.

(LIVRE DEUXIÈME.)

TRAITÉ DES LEGS

ET DES FIDÉICOMMIS.

1. *Ulpian au liv. 9 sur Sabin.*

ON peut conférer un legs à la volonté d'un tiers par forme de condition : car quelle différence y a-t-il entre un legs fait sous cette condition, si Titius monte au Capitole, et un legs fait sous celle-ci, s'il plaît à Titius?

1. Mais si on fait un legs à un pupille de l'un ou l'autre sexe sous cette condition, sises tuteurs le jugent à propos, ce legs est censé

(LIBER SECUNDUS.)

DE LEGATIS

ET FIDÉICOMMISSIS.

1. *Ulpianus lib. 9 ad Sabinum.*

IN arbitrium alterius conferri legatum, veluti conditio potest : quid enim interest, *Si Titius Capitolium ascenderit*, mihi legetur : an, *si voluerit* ?

De legato in arbitrium alterius collato.

§. 1. Sed cum ita legatum sit pupillo sive pupillæ, *Arbitrio tutorum*, neque conditio inest legato, neque mora : cum

placeat , in testamentis legatum in alterius arbitrium collatum , pro viri boni arbitrio accipi : quæ enim mora est in boni viri arbitrio , quod injectum legato velut certam quantitatem exprimit , pro viribus videlicet patrimonii ?

2. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

De numero legatorum.

Quoties nominatim plures res in legato exprimuntur , plura legata sunt. Si autem supellex , aut argentum , aut peculium , aut instrumentum legatum sit , unum legatum est.

3. *Idem lib. 4 ad Plautium.*

De conditione quæ est in potestate heredis.

Si ita legetur , *Heres dare damnas esto , si in Capitolium non ascenderit* : utile legatum est ; quamvis in potestate ejus sit ascendere , vel non ascendere.

4. *Idem lib. 8 ad Plautium.*

An possit pro parte repudiari , pro parte acquiri

Neminem ejusdem rei legata sibi partem velle , partem nolle , verius est.

5. *Idem lib. 7 Quæstionum.*

Sed duobus legatis relictis , unum quidem repudiare , alterum verò amplecti posse , respondetur.

§. 1. Sed si unum ex legatis onus habet , et hoc repellatur , non idem dicendum est. Pone eum , cui decem et Stichus legatus est , rogatum servum manumittere. Si Falcidia locum habet , ex decem utriusque legati quarta deducetur. Igitur , repudiato servo , non evitabitur onus deductionis , sed legatarius ex pecunia duas quartas relinquet.

6. *Idem lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Grege autem legato , non potest quædam sperni , quædam vindicari : quia non plura , sed unum legatum est. Idemque dicemus peculio legato , aut veste , aut argento , et similibus.

7. *Idem lib. 8 ad Plautium.*

Si unus ex ol-

Si Titio et ei , qui capere non potest , decem

n'avoir ni terme ni condition ; parce que , dans un testament , lorsqu'un legs se trouve conféré au jugement d'un tiers , il est censé remis à la prudence d'un homme sage ; et cette clause , à dire de prud'hommes , ajoutée à un legs , en fixe pour ainsi dire la quantité relativement aux forces de la succession.

2. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

Lorsqu'on exprime en particulier plusieurs choses dans un legs , il y a plusieurs legs. Mais si on lègue une université de choses , comme les meubles meublans , l'argenterie , un pécule , il n'y a qu'un seul legs.

3. *Le même au liv. 4 sur Plautius.*

Un legs conçu de cette manière , je charge mon héritier , s'il ne monte pas au Capitole , de donner tant à un tel , est valable : quoique sa validité dépende de la volonté de l'héritier , qui est le maître de monter ou de ne pas monter au Capitole.

4. *Le même au liv. 8 sur Plautius.*

Il plus est probable qu'on ne peut pas accepter un legs en partie et le rejeter en partie.

5. *Le même au liv. 7 des Questions.*

Mais si on reçoit deux legs différens par le même testament , on peut accepter l'un et renoncer à l'autre.

1. Néanmoins , si de ces deux legs , celui qu'on rejette étoit chargé de quelque prestation de la part du légataire , il n'en seroit pas de même. Supposez , par exemple , qu'un testateur ait légué à quelqu'un une somme de dix et l'esclave Stichus , et qu'il ait prié d'affranchir cet esclave. S'il y a lieu à la Falcidie , l'héritier retirera le quart de chaque legs sur la somme de dix. Ainsi le légataire , renonçant au legs de l'esclave , ne pourra pas par-là se soustraire au droit qu'à l'héritier de déduire , et il n'en sera pas moins obligé à laisser prendre à l'héritier le quart de chacun des deux legs sur la somme de dix.

6. *Le même au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Quant au legs d'un troupeau , on ne peut pas en prendre une partie et rejeter l'autre ; parce qu'il n'y a pas plusieurs legs , mais un seul. Il en faut dire de même du legs d'un pécule , d'une garde-robe , de l'argenterie et autres choses semblables.

7. *Le même au liv. 8 sur Plautius.*

Si on lègue une somme de dix à Titius et à

à une autre personne incapable de recevoir par testament, l'héritier étant obligé de payer à tous les deux, et un se trouvant hors d'état de recevoir, il ne sera dû à Titius qu'une somme de cinq.

8. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Un testateur lègue un esclave appartenant à son héritier ou à autrui; cet esclave est en fuite. L'héritier doit donner au légataire caution de le lui ramener: de manière que si l'esclave légué a pris la fuite du vivant du testateur, il doit être ramené aux frais du légataire; s'il a pris la fuite depuis la mort du testateur, il doit être ramené aux frais de l'héritier.

1. Si le testateur fait un legs en cette manière, je lègue à Sempronius une somme de dix, et s'il n'en veut pas, je lui lègue l'esclave Stichus, il y a deux legs; mais le légataire doit se contenter d'un seul.

2. Si un testateur fait un legs en cette manière: Je lègue à un tel dix mesures de vin de tel tonneau; quoiqu'il se trouve moins de dix mesures de vin de ce tonneau, le legs n'est pas pour cela éteint, mais le légataire prend ce qui se trouve.

3. S'il y a difficulté pour savoir à laquelle de deux personnes on doit remettre un legs, par exemple, si un legs est fait à Titius et qu'il se présente deux amis du testateur du même nom, qui tous deux demandent le legs; si l'héritier est prêt à payer le legs à l'un deux, et que tous deux offrent de défendre l'héritier l'un contre l'autre s'il étoit attaqué par celui à qui il n'auroit pas payé, l'héritier peut choisir celui à qui il paiera le legs, et qui le défendra contre l'autre.

4. Si un légataire se présente pour demander le legs qui lui a été fait, et qu'il s'en présente d'autres à qui le legs a pareillement été fait, et qui prétendent avoir été substitués à la place du premier, l'héritier offrant de payer, si tous deux veulent le défendre contre celui à qui il ne paiera pas, pourra choisir celui à qui il délivrera le legs et par qui il sera défendu contre les autres; mais si on ne voit pas dans ces deux demandeurs une mauvaise foi manifeste, il faudra payer à celui à qui la chose a été léguée en premier.

5. Si on lègue à quelqu'un une portion de sa succession, l'empereur Adrien a décidé qu'il

Tome IV.

decem legata sint: quia duobus heres legatariis capere dare damnatur, et unus capere non potest, quinque sola Titio dantur.

8. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

Si quis servum heredis, vel alienum legaverit, et is fugisset, cautiones interponendæ sunt de reducendo eo: sed si quidem vivo testatore fugerit, expensis legatarii reducitur, si post mortem, sumptibus heredis.

§. 1. Si ita legetur, *Sempronio decem; aut, si noluerit, hominem Stichum lego*: hoc casu duo legata sint, sed uni contentus esse debet.

§. 2. Si quis legaverit *ex illo dolio amphoras decem*: etsi non decem, sed pauciores inveniri possint, non extinguitur legatum: sed hoc tantummodò accipit, quod invenitur.

§. 3. Si inter duos dubitetur de eodem legato, cui potius dari oportet, utputà si *Titio relictum est*, et duo ejusdem nominis amici testatoris veniant, et legatum petant, et heres solvere paratus sit, deinde ambo defendere heredem parati sint: eligere debere heredem, cui solvat, ut ab eo defendatur.

§. 4. Certam pecuniam legatam si et legatarius et substituti legatarii peterent, et heres solvere paratus sit: si ambo defendere heredem parati sint, eligere debet heres cui solvat, ut ab eo defendatur: et si neutrius manifesta calumnia videatur, ei potius solvendum, cui primùm legatum est.

§. 5. Si cui certam partem hereditatis legavero: divus Hadrianus rescripsit, ut

neque pretia manumissorum, neque funeris impensa deduceretur.

9. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

Cum autem pars honorum ita legatur, bonorum meorum, quæ sunt, cum moriar: dos, et manumissorum pretia è medio deducenda sunt.

10. *Javolenus lib. 1 ex Plautio.*

Cum fundus nominatim legatus sit, si quid ei post testamentum factum adjectum est, id quoque legato cedit, etiam si illa verba adjecta non sint, qui meus erit: si modò testator eam partem non separatim possedit, sed universitati prioris fundi adjunxit.

11. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

Statuliberum ab herede ne tunc quidem, cum dubia sit ejus ex testamento libertas, legatum sine libertate accipere posse Labeo ait: quia servus ejus esset. Sed si heres eandem conditionem legato inserat, quæ libertati à testatore data præposita fuerit, valet legatum. Nam et si, cum moreretur heres, servus liber esse jussus esset, rectè sine libertate ei ab herede legari posse constitit: quia supervacuum sit, ei libertatem dare, quam ex testamento heredis capturus non sit, sed ex testatoris habet.

supporteroit comme les héritiers les frais funéraires et la perte des esclaves affranchis.

9. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

Mais si le legs n'est que d'une partie des biens du testateur, par exemple je lègue à un tel telle partie des biens qui m'appartiendront lors de ma mort, on commence par soustraire de la masse de la succession les dots promises par le testateur, et les sommes auxquelles doivent monter les esclaves affranchis par testament.

10. *Javolénus au liv. 1 sur Plautius.*

Lorsqu'un testateur a légué un fonds désigné par son nom, tous les accroissemens qu'a reçus le fonds depuis le testament font partie du legs, quand même le testateur ne se seroit pas servi de cette formule, le fonds qui m'appartiendra lors de ma mort; pourvu toutefois que le testateur n'ait point possédé ces accroissemens séparément du fonds, mais qu'au contraire il les y ait lui-même réunis.

11. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

Labéon pense qu'un esclave affranchi par testament sous une certaine condition, ne peut point, même pendant le temps où la liberté qui lui a été laissée est en suspens, c'est-à-dire avant l'événement ou le défaut de la condition, recevoir valablement un legs de l'héritier s'il n'en reçoit en même temps sa liberté; parce que, dans cet intervalle de temps, il est regardé comme l'esclave de l'héritier. Si cependant l'héritier donnoit dans son testament la liberté à cet esclave sous la même condition qu'elle lui a été laissée par le premier testament, le legs fait par l'héritier à cet esclave seroit valable. En effet, supposons que par le premier testament l'affranchissement de l'esclave ait été porté au temps de la mort de l'héritier, il n'y a point de doute que l'héritier pourroit lui faire valablement un legs sans lui donner la liberté; parce qu'il seroit inutile que l'héritier lui laissât la liberté par son testament, puisque ce ne seroit pas en vertu de sa disposition, mais en vertu de celle du premier testateur que l'esclave acqueroit sa liberté.

1. Je charge mon héritier de donner, à son choix, l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile à Titius, pourvu qu'il consomme son choix le jour de l'ouverture de mon testa-

De parte bonorum.

De accessione.

De statulibero.

De alternatione.

§. 1. *Stichum aut Pamphilum, utrum heres meus volet, Titio dato: dum utrum velit dare, eo die, quo testamentum meum recitatum erit, dicat. Si non dixerit heres*

ment. Si l'héritier ne fait pas son choix au jour marqué, je pense qu'il est obligé à donner l'un des deux esclaves au choix du légataire. Si l'héritier déclare au jour marqué qu'il entend donner l'esclave Stichus, cet esclave venant à mourir, il est déchargé du legs. Si l'un des deux esclaves meurt avant que le legs commence à être dû, l'esclave survivant doit être fourni au légataire; et lorsque l'héritier aura une fois fait son choix, il ne pourra plus varier. Tel est aussi le sentiment de Julien.

12. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Si le testateur a légué une somme d'argent, et qu'il n'en laisse point, quoique d'ailleurs sa succession soit solvable, l'héritier est obligé de fournir cette somme d'argent ou en l'avançant du sien, ou en vendant les effets de la succession, ou enfin en la tirant d'où il lui plaira.

1. Un legs fait de cette manière, mon héritier donnera à sa mort une somme de dix à Lucius-Titius, est censé fait sous un terme incertain: c'est pourquoi il ne passera pas aux héritiers du légataire si celui-ci meurt du vivant de l'héritier.

13. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

Un testateur qui avoit deux débiteurs solidaires, savoir Titius et Mævius, a fait un legs en cette manière: Mon héritier donnera à Mævius ce qui m'est dû par Titius, et ce qui m'est dû par Mævius il le donnera à Séius. Par cette disposition l'héritier se trouve chargé; parce que, lorsqu'il aura cédé ses actions au débiteur Mævius contre son codébiteur solidaire Titius, il arrivera que Mævius se trouvera libéré de sa dette par le fait de l'héritier. Ainsi l'héritier sera personnellement obligé envers Séius.

1. Un testateur ayant un débiteur, a légué sa créance entière séparément à deux légataires. L'héritier est chargé d'acquitter le legs envers tous les deux: ce qu'il fera en cédant à l'un ses actions contre le débiteur, et en donnant à l'autre une pareille somme.

14. *Paul au liv. 4 sur Vitellius.*

Si un testateur lègue un esclave et donne à ce même esclave la liberté, la faveur de la liberté l'emporte sur le legs. Mais si le testateur, ayant affranchi son esclave dans la première partie de son testament, le lègue

Pamphilum, an Stichum dare malit, perinde obligatum eum esse puto, ac si Stichum aut Pamphilum dare damnatus esset, utrum legatarius elegerit. Si dixerit, se Stichum dare velle, Stichum mortuo, liberari eum. Si ante diem legati cedentem alter mortuus fuerit: alter qui supererit, in obligatione manebit. Cum autem semel dixerit heres, utrum dare velit, mutare sententiam non poterit: et ita et Juliano placuit.

12. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

Si pecunia legata in bonis legantis non sit, solvendo tamen hereditas sit: heres pecuniam legatam dare compellitur, sive de suo, sive ex venditione rerum hereditariarum, sive unde voluerit.

De pecunia.

§. 1. Quod ita legatum est, Heres, cum morietur, Lucio Titio dato decem, cum incerta die legatum est, ad heredes legatarii non pertinet, si vivo herede decesserit.

De legato, cum heres morietur.

13. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

Qui duos reos ejusdem pecuniæ habet, Titium atque Mævium, ita legavit: Quod mihi Titius debet, Mævio heres meus dato: quod Mævius debet Seio dato. His verbis onerat heredem: nam cum actiones suas heres Mævio præstiterit adversus Titium, videtur Mævius facto ejus liberatus esse: et idcirco Seio heres tenebitur.

De duobus reis.

§. 1. Si is, qui unum reum habebat, quod is sibi deberet, duobus insolidum separatim legasset, oneratur heres duobus satisfacere, uni actione cedendo, alteri pecuniam solvendo.

De eo quod testatori debetur

14. *Paulus lib. 4 ad Vitellium.*

Si idem servus et legatus, et liber esse jussus sit: favor libertatis prævalet. Sin autem et in posteriore scriptura legatus est, et evidens ademptio libertatis ostenditur: legatum propter defuncti voluntatem

Si servus legatus, et liber esse jussus sit.

tem prævalebit.

De servo alieno. §. 1. Servo alieno herede instituto, post mortem domini ejus, cui acquisita hereditas, et libertatem fideicommissariam dari posse constat.

15. *Celsus lib. 6 Digestorum.*

De alternatione. Si quis duobus heredibus institutis, ita legaverit : *Stichum aut decem heredes danto* : non potest alter heredum quinque, alter partem Stichi dare ; sed necesse est, utrumque aut Stichum totum, aut decem solvere.

16. *Paulus lib. 6 Digestorum.*

Si Titio aut Seio, *utri heres vellet*, legatum relictum est : heres alteri dando, ab utroque liberatur. Si neutri dat, uterque perinde petere potest, atque si ipsi soli legatum foret : nam ut stipulando duo rei constitui possunt, ita et testamento potest fieri.

17. *Marcellus lib. 10 Digestorum.*

De fideicom-
misso relicto à
legatario. Si quis Titio decem legaverit et rogaverit, *ut ea restituat Mævio*, Mæviusque fuerit mortuus : Titii comodo cedit, non heredis : nisi duntaxat ut ministrum Titium elegerit. Idem est, et si ponas usumfructum legatum.

Si uni ex libertis legatum sit, nec appareat cui.

§. 1. Si heres damnatus esset, decem uni ex libertis dare, et non constituerit cui daret : heres omnibus eadem decem præstare cogendus est.

18. *Celsus lib. 17 Digestorum.*

De re legatarii. Heredem meum ita tibi obligare possum, ut si quandoque ego moriar, tuus servus Stichus non erit, dare eum tibi damnas sit.

dans la seconde, et qu'on prouve évidemment qu'il a entendu lui ôter la liberté qu'il lui avoit donnée, le legs l'emportera sur la liberté, à cause de la volonté du testateur.

1. Lorsqu'on institue pour son héritier l'esclave d'autrui, il est certain qu'on peut lui laisser la liberté par fideicommiss pour en jouir après la mort de son maître, à qui il aura acquis cette succession.

15. *Celse au liv. 6 du Digeste.*

Si quelqu'un charge les deux héritiers qu'il a institués d'un legs en cette manière, mes héritiers donneront à un tel l'esclave Stichus ou une somme de dix, un héritier ne peut point offrir au légataire une somme de cinq, et l'autre la moitié dans l'esclave Stichus ; mais les deux héritiers doivent donner au légataire ou l'esclave en entier ou la somme de dix.

16. *Paul au liv. 6 du Digeste.*

Si un testateur charge son héritier d'un legs envers Titius ou envers Séius, à son choix, l'héritier en payant à l'un s'acquitte envers tous les deux. S'il ne paye ni à l'un ni à l'autre, tous deux ont droit de former la demande du legs contre lui, comme si le legs eût été fait à un seul : car, de même que par la stipulation un débiteur peut avoir deux créanciers solidaires, de même aussi un héritier peut être obligé en vertu d'un testament à deux légataires pour la même somme.

17. *Marcellus au liv. 10 du Digeste.*

Un testateur a légué à Titius une somme de dix, et l'a chargé de la remettre à Mævius. Mævius étant mort, Titius profite du legs, et non pas l'héritier ; à moins que Titius ne fût un simple ministre de la volonté du testateur pour faire passer la somme à Mævius. Il en sera de même dans le cas du legs d'usufruit.

1. Si un héritier est chargé de donner une somme de dix à un des affranchis du testateur, et qu'il soit mort sans avoir déterminé auquel il donneroit cette somme, son héritier sera obligé de la donner à tous les affranchis.

18. *Celse au liv. 17 du Digeste.*

Je puis charger mon héritier d'un legs en votre faveur, qui l'oblige à vous donner l'esclave Stichus, si au temps de ma mort cet esclave se trouve ne plus vous appartenir.

19. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Si le légataire à qui le testateur a laissé le choix de l'esclave Stichus ou de l'esclave Pamphile, forme la demande de l'esclave Stichus croyant que le testateur ne lui avoit légué que celui-là, il ne peut plus changer l'objet de sa demande; de même qu'un héritier qui auroit été chargé de donner un de ces deux esclaves, et qui auroit fourni l'esclave Stichus, ignorant qu'il lui étoit permis de fournir l'esclave Pamphile, ne pourroit rien redemander au légataire à cet égard.

20. *Le même au liv. 19 du Digeste.*

Je tiens de mon père un sentiment, qui étoit aussi celui de Proculus : c'est que dans le cas où on fait un legs à un esclave commun, si l'un des maîtres renonce au legs, sa portion n'accroît pas à l'autre ; parce que ces deux maîtres ne sont pas réunis pour le même legs. Mais on est censé leur avoir légué à chacun une portion de la chose : car si ces deux maîtres formoient la demande du legs, ils n'auroient chacun dans le legs que la même portion qu'ils ont dans l'esclave.

21. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Un testateur qui avoit rendu à sa femme la dot qu'il en avoit reçue, a voulu lui léguer une somme de quarante, et quoiqu'il sût parfaitement qu'il lui avoit rendu sa dot, néanmoins il lui a légué cette somme, sous prétexte qu'elle faisoit partie de la restitution de sa dot. Je pense que le legs de la somme de quarante est dû : car, quoique le terme de restitution dont le testateur s'est servi signifie par lui-même la remise d'une chose qu'on a reçue autrefois, il peut cependant aussi se prendre pour le terme de libéralité.

22. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

Lucius Titius a laissé dans son testament à Publius Mævius une charge qu'il avoit dans les armées, ou la somme qui proviendrait de la vente de cette charge avec tous ses avantages. Mais ayant survécu à son testament, il a lui-même vendu cette charge, et après en avoir reçu le prix il l'a donné à celui à qui il avoit légué cette charge ou le prix qui en résulteroit. Lucius Titius étant mort, le légataire Publius Mævius actionne ses héritiers pour les forcer à lui donner cette charge, ou la valeur. Celse : Je pense

19. *Idem lib. 18 Digestorum.*

Si is cui legatus sit Stichus, aut Pamphilus, cum Stichus sibi legatum putaret, vindicaverit : amplius mutandæ vindicationis jus non habet : tanquam si damnatus heres alterutrum dare, Stichum dederit, cum ignoret sibi permissum, vel Pamphilum dare, nihil repetere possit.

De alternatione.

20. *Idem lib. 19 Digestorum.*

Et Proculo placebat, et à patre sic accipi, quod servo communi legatum sit, si alter dominorum omitteret, alteri non adcrecere. Non enim conjunctim, sed partes legatas : nam ambo si vindicarent, eam quemque legati partem habiturum, quam in servo haberet.

De servo communi è jure accrescendi.

21. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Cum quidam uxori suæ dotem reddidisset, quadraginta ei legare voluisset, et quanquam sciret dotem redditam, hoc tamen prætextu usus esset, quasi dotis reddendæ nomine eam summam legaret : existimo, deberi quadraginta. Etenim reddendi verbum, quanquam significationem habeat retrò dandi, recipit tamen et per se dandi significationem.

De dote, de verbo reddere.

22. *Idem lib. 21 Digestorum.*

Lucius Titius, in testamento suo, Publius Mævio militiam suam reliquit, sive pecuniam ejus, quæcunque redigi ex venditione ejus potuerit, cum suis commodis. Sed cum supervixit testamento Lucius Titius, militiam vendidit, et pretium exegit, et dedit ei cui illam militiam, vel pretium ejus testamento dari voluerit. Post mortem Lucii Titii iterum Publius Mævius vel militiam vel pretium ejus ab heredibus Lucii Titii exigebat. Celsus : Existimo pretium militiæ præstari

Si testator rem legatam, aut ejus partem legatario solverit.

non oportere, nisi legatarius ostenderit, testatorem, et post factam solutionem, iterum eum pretium militiæ accipere voluisse. Quòd si non totum pretium militiæ, sed partem vivus testator legatario dedit, reliqui superesse exactionem: nisi heres et ab hoc decessisse testatorem ostenderit: onus enim probandi mutata esse defuncti voluntatem, ad eum pertinet, qui fideicommissum recusat.

23. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*

De alternatio-
ne. De usufructu
rei legatæ.

Lucio Titio fundum Seianum, vel usumfructum fundi Seiani lego. Potest legatarius vel fundum vindicare, vel fructum: quod facere non potest is cui tantum fundus legatus est.

24. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

De legato in
voluntatem here-
dis collato.

Cum quidam ita fideicommissum reliquisset, *rogo restituas libertis meis quibus voles*: Marcellus putavit, posse heredem et indignum præferre. At si ita, *his quos dignos putaveris*: petere posse ait eos, qui non offenderint. Idem ait, si neminem eligat, omnes ad petitionem fideicommissi admitti videri, quasi jam præsentis die datum, cum sic relinquatur, *quibus voles*, nec ulli offerat. Planè, si cæteri defuncti sunt, superstiti dandum, vel heredi ejus, si prius quam peteret, decessit. Scævola autem notat: Si omnes petere potuerunt, cum nulli offeratur, cur non et qui decesserunt, ad heredem transmiserunt? Utique, si uno petente jam eligere non potest, cui det? Videtur enim Marcellus, cum fideicommissum ita relinquatur, *ex libertis cui volueris*, arbitrari, nisi offerat, cui heres velit, et statim offerat, sine aliquo scilicet intervallo, statim competere omnibus petitionem. Cum igitur omnibus competat, merito notatus est, cur superstiti soli putet dandum: nisi forte antequam justum tempus prætereat, quo potuit eligere, cui potius offerat, cæteri decesserint.

que les héritiers ne sont pas obligés de fournir au légataire la valeur de la charge, à moins que celui-ci ne prouve que le testateur, après la lui avoir payée, a voulu qu'il la touchât une seconde fois. Néanmoins si le testateur n'a pas donné de son vivant au légataire le prix entier de la charge, mais seulement une partie, le légataire a action pour demander le reste; à moins que l'héritier ne prouve que le testateur en donnant au légataire une partie du prix, a voulu annuler le legs: car c'est celui qui refuse le fideicommiss qui est chargé de prouver que le testateur a changé de volonté.

23. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*

Je lègue à Lucius-Titius le fonds Séien, ou l'usufruit de ce même fonds. Le légataire peut à son choix demander la propriété ou l'usufruit du fonds: ce qu'il ne pourroit pas faire si on ne lui en eût légué que la nue propriété.

24. *Ulpien au liv. 2 des Fideicommiss.*

Dans le cas où un testateur a laissé un fideicommiss en cette manière, je charge mon héritier de donner telle chose à tel de mes affranchis qu'il voudra, Marcellus pense que l'héritier peut préférer même un affranchi qui se seroit rendu indigne de la libéralité du testateur. Au lieu que si le testateur avoit dit, à ceux de mes affranchis qu'il en jugera dignes, il n'y a, suivant le même jurisconsulte, que ceux qui n'ont pas démerité du testateur qui puissent se présenter pour demander le fideicommiss. Marcellus dit encore que dans la même espèce, si l'héritier ne fait pas de choix, tous les affranchis sont admis à former la demande du fideicommiss; parce que, si l'héritier n'offre le fideicommiss à personne, ces paroles, ceux qu'il voudra, paroissent devoir signifier que le fideicommiss est fait à tous. Si les affranchis sont morts, et qu'il n'en reste qu'un seul, le fideicommiss doit de nécessité lui être donné, ou à son héritier s'il meurt avant d'en avoir formé la demande. Sur quoi Scévola fait la remarque suivante: Si, lorsque l'héritier n'offre le fideicommiss à personne, tous les affranchis peuvent en former la demande, pourquoi ne pas dire que ceux qui sont morts ont transmis leurs droits à leur héritier, surtout puisque dans ce cas un seul des affranchis formant la demande, l'héritier n'a plus

la liberté du choix? En effet, il paroît que Marcellus pense que dans le cas où le fidéicommis a été laissé de cette manière, à tel de mes affranchis que mon héritier choisira, l'héritier ne faisant point offre du fidéicommis à celui qu'il veut qualifier à l'instant et sans aucun délai, tous les autres sont aussitôt bien fondés à former la demande des legs. Ainsi, puisque tous ont droit de former cette demande, c'est avec raison que Scévola reprend Marcellus, pour avoir avancé que le fidéicommis seroit dû au survivant des affranchis; à moins toutefois que les affranchis ne soient morts avant l'échéance du délai qu'il est juste de donner à l'héritier pour faire son choix.

25. *Marcellus au liv. 25 du Digeste.*

Si cependant quelques-uns des affranchis étant absens, ceux qui sont présens demandent le fidéicommis qui est laissé par le testateur, sans fixer aucun terme, on statuera sur leur demande en connoissance de cause, et on examinera si les affranchis absens ne sont pas aussi dans le cas de former la même demande.

26. *Le même au liv. 16 du Digeste.*

Un testateur qui avoit la nue propriété d'un esclave, a institué pour son héritier celui qui en avoit l'usufruit, et a légué l'esclave à quelqu'un. Si le légataire forme la demande de l'esclave sans vouloir en distraire l'usufruit au profit de l'héritier, celui-ci ne peut pas lui opposer l'exception de la mauvaise foi.

27. *Celse au liv. 34 du Digeste.*

Si un testateur lègue telle chose ou telle autre, il n'y a qu'un seul legs. S'il lègue une chose sous une condition et une autre sous une condition contraire, je pense encore qu'il n'y a qu'un seul legs. Peu importe qu'il ait chargé différens héritiers de ce legs, ou qu'il l'ait laissé à différentes personnes; par exemple s'il s'agit d'un legs fait en cette manière: Si Nerva est consul, je charge mon héritier Titius de donner à Attius tel fonds; si Nerva n'est pas consul, je charge mon héritier Séius de donner à Mævius une somme de cent.

28. *Marcellus au liv. 29 du Digeste.*

Le patron institué par son affranchi, seulement pour la portion qui lui est déferée par la loi, ne peut point être chargé d'un fidéi-

25. *Marcellus lib. 25 Digestorum.*

Si tamen, quibusdam absentibus præsentibus petent, cum præsentibus die relictum sit fideicommissum, causa cognita statuendum est, explorandumque an et alii sint petitori.

26. *Idem lib. 16 Digestorum.*

Is cujus in servo proprietas erat, usufructuario herede instituto, alicui eum servum legavit. Non potest heres doli mali exceptione uti, si legatarius vindicare servum vellet non relicto heredi usufructu.

De usufructu rei legatæ.

27. *Celsus lib. 34 Digestorum.*

Si illud aut illud legatum sit, unum legatum est. Si sub contrariis conditionibus aliud atque aliud legatum est, unum legatum esse arbitramur: neque refert, et heredum, et eorum, quibus legatum est, diversas personas esse: veluti si ita legatum est, si Nerva consul factus erit, Titius heres Attio fundum: si non erit Nerva consul factus, Seius heres Mævio centum dato.

De alternativis.

28. *Marcellus lib. 29 Digestorum.*

Cum patronus ex debita parte institutus, fideicommissum relictum ab eo præstare non cogitur: si omiserit institutionem,

De parte debita patrono.

qui eam partem vindicant, utrùm eodem modo retinere, an verò præstare debeant fideicommissum? Et magis est deberi fideicommissum: quoniam quòd illius personæ præstaretur, hoc nequaquam ad alium pertinere deberet.

29. *Celsus lib. 36 Digestorum.*

Si legatarius oneratus fideicommissis, non accipiat legatum.

Pater meus referebat, cùm esset in consilio Duceni Veri consulis, itum in sententiam suam: ut cum Otacilius Catulus, filia ex asse herede instituta, liberto ducenta legasset, petissetque ab eo, ut ea concubinæ ipsius daret, et libertus, vivo testatore, decessisset: et quod ei relictum erat, apud filiam remansisset, cogeret filia id fideicommissum concubinæ reddere.

De relictis ab herede qui non adivit.

§. 1. Quod alicujus heredis nominatum fidei committitur, potest videri ita demum dari voluisse, si ille extitisset heres.

§. 2. Si filio heredi pars ejus, à quo nominatum legatum est, ad crescit: non præstabit legatum, quod jure antiquo capit.

30. *Idem lib. 37 Digestorum.*

De relicto in tutelam viæ non adscripta certa quantitate.

Quidam in testamento ita scripsit: *Reipublicæ Graviscaurorum lego in tutelam viæ reficiendæ, quæ est in colonia eorum, usque ad viam Aureliam.* Quæsitum est, an hoc legatum valeat? Juventius Celsus respondit: Propemodùm quidem imperfecta est hæc scriptura, *in tutelam Aureliæ viæ*: quia summa adscripta non est. Potest tamen videri tanta summa legata, quanta ei rei sufficeret: si modò non apparet, aliam fuisse defuncti voluntatem, aut ex magnitudine ejus pecuniæ, aut ex mediocritate facultatum, quam testatrix reliquit. Tunc enim officio judicis, secundùm æstimationem patrimonii, et legati quantitas definiri potest.

commis. Mais si on suppose que le patron renonce à l'institution qui est faite de sa personne pour cette portion, ceux à qui elle passera la garderont-ils avec le même privilège qu'auroit eu le patron, ou seront-ils obligés d'acquitter le fideicommiss? Il est plus probable qu'ils devront acquitter le fideicommiss, parce que ce privilège étant personnel au patron, il ne doit pas passer à d'autres.

29. *Celse au liv. 36 du Digeste.*

J'ai entendu dire à mon père qu'étant au conseil du consul Ducenus-Vérus, son avis l'avoit emporté dans la décision de la cause suivante: Otacilius-Catulus avoit institué sa fille héritière pour le tout; il avoit légué à son affranchi une somme de cent, et il l'avoit chargé de donner cette somme à sa concubine; l'affranchi étoit mort du vivant du testateur, en sorte que le legs qui lui avoit été fait étoit demeuré à la fille héritière. Mon père étoit d'avis que la fille héritière devoit donner le fideicommiss à la concubine de son père.

1. Lorsqu'un testateur charge nommément un de ses héritiers d'un fideicommiss, il est censé n'avoir voulu que ce fideicommiss fût acquitté qu'autant que l'héritier qu'il en a chargé recueillerait sa succession.

2. Si le fils institué en partie gagne par droit d'accroissement la portion de son cohéritier qui a renoncé, et qui étoit chargé nommément d'un legs, il ne devra pas pour cela ce legs, qui même, suivant le droit ancien, devenoit en ce cas caduc.

30. *Le même au liv. 37 du Digeste.*

Un testateur a fait dans son testament la disposition suivante: Je laisse à la république des Graviscains pour les dépenses nécessaires aux réparations d'un chemin qui commence à la colonie des Graviscains et s'étend jusqu'à la voie Aurélia. On a demandé si ce legs étoit valable? Juventius-Celse a répondu: Cette disposition a quelque chose d'imparfait dans ces termes, pour la réparation du chemin, parce que la somme n'est pas fixée. On peut cependant dire que le legs a pour objet une somme suffisante pour ces réparations, à moins qu'on ne prouve par l'énormité des dépenses nécessaires pour ces réparations, et par la médiocrité de la fortune qu'a laissée le testateur, qu'il n'a pas pu

pu avoir cette intention. Alors c'est au juge à arbitrer quelle doit être la quantité de ce legs, relativement aux forces de la succession.

31. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

Si quelqu'un lègue sous la condition d'être affranchis des esclaves qu'il ne pouvoit pas affranchir lui-même, le legs et les libertés données sont nuls.

32. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Tout ce qui est laissé dans un testament sans terme fixé et sans condition, doit être délivré par l'héritier du jour de l'acceptation de la succession.

1. Si le légataire s'empare du fonds qui lui est légué sous condition avant l'événement de la condition, et qu'il ne tienne pas ce fonds de l'héritier, celui-ci peut le revendiquer sur lui avec les fruits.

2. Un legs conçu en cette manière, de plus je donne à un tel un tel fonds avec tout ce qui se trouvera dedans, comprend aussi les esclaves qui sont dans le fonds.

3. Si un testateur fait un legs en cette manière, je lègue tout ce qui est dans mon grenier, et que le légataire ait à son insu porté dans ce grenier des choses qui n'étoient pas léguées, ces choses ne seront pas censées comprises dans le legs.

4. Lorsqu'un testateur a chargé un légataire de remettre son legs à un autre, le légataire étant mort avant l'échéance du legs, l'héritier doit l'acquitter.

5. Lorsqu'on a légué des choses qu'on a spécialement désignées, et que, sans aucune faute de la part de l'héritier, elles ne se trouvent plus, le légataire n'a point d'action en vertu du testament pour les demander.

6. Si un testateur laisse un fidéicommiss à sa famille, on admet à demander ce fidéicommiss ceux que le testateur a expressément nommés; ou si tous sont morts, on y appelle ceux qui portoient le nom du testateur lors de sa mort, et leurs enfans du premier degré; à moins que le testateur n'ait voulu spécialement étendre sa libéralité aux autres degrés.

33. *Le même au liv. 9 des Réponses* dit:

Le légataire a action pour demander son legs contre chacun des héritiers pour sa portion héréditaire, et les cohéritiers ne doivent point être chargés du legs pour ceux qui sont insolubles.

Tome IV.

51. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Si quis, quos non poterit manumittere, legavit, ut manumitterentur: nec legatum, nec libertas valet.

De his qui manumitti non possunt, legatis ut manumittantur.

32. *Idem lib. 9 Regularum.*

Omnia quæ testamentis sine die vel conditione adscribuntur, ex die aditæ hereditatis præsentur.

Relictum quando præstari debet.

§. 1. Fundum ante conditionem completam ab herede non traditum, sed à legatario detentum, heres vindicare cum fructibus poterit.

De fundo detento à legatario ante conditionem impletam.

§. 2. Cùm ita legatur, *illi hoc amplius fundum illum cum omnibus rebus, quæ in eodem fundo erunt*, mancipia quoque continentur.

De his quæ in fundo erunt.

§. 3. Cùm ita legatur, *quidquid in horreo meo erit*: et is cui legatum est, ex rebus non legatis, ignorante eo, ampliandi legati sui gratia in horreum intulerit: quod illatum est, non videtur esse legatum.

De legato, quidquid in horreo erit. De herede legatarii fideicommisso relicto familiæ.

§. 4. Quod à legatario petatum erat, *ut alii restitueret*: si legatarius decedat, heres quoque ejus id, quod legatum est, præstare debet.

§. 5. Species nominatim legatæ, si non reperiantur, nec dolo heredis deesse probentur: peti ex eodem testamento non possunt.

§. 6. In fideicommisso, quod *familiæ* relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti possunt, qui nominati sunt: aut post omnes eos extinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore, quo testator moreretur, et qui ex his primo gradu procreati sint: nisi specialiter defunctus ad ulteriores voluntatem suam extenderit.

33. *Idem lib. 9 Responsorum* respondit:

Legatorum petitio adversus heredes pro partibus hereditariis competit: nec pro his, qui solvendo non sunt, onerari coheredes oportet.

Qui et pro qua parte præstant legata.

§. 1. Qui plures heredes instituit testamento, à quibusdam nominatim reliquit legata : postea codicillos ad omnes heredes scripsit. Quæro, quæ legata debeantur? Modestinus respondit, cum manifestè testator testamento expresserit, à quibus heredibus legata præstari vellet : licet codicillos ad omnes scripserit, apparet tamen ea quæ codicillis dedit, ab his præstanda esse, quos munere fungi debere testamento suo ostendit testator.

34. *Idem lib. 10 Responsorum.*

De fideicom-
misso, peto. ut
servum tuum
manumittas cum
tot capita servo-
rum tibi in co-
dicillis legavero.

Titia, cum testamento facta decederet, heredibus institutis Mævia et Sempronio filiis suis ex æquis partibus, petiit à Mævia, ut Stichum servum suum manumitteret, in hæc verba: *A te autem, Mævia filia carissima, peto, ut Stichum servum tuum manumittas, cum in ministerio tuo tot capita servorum tibi his codicillis legavero : nec legavit. Quæro, quid his verbis relictum videatur? Cum ut supra cautum est, duobus heredibus institutis defunctam testatricem, et mancipia hereditaria duarum personarum fuisse, et codicillis nihil relictum sit de præstandis mancipiis, nec possit utile fideicommissum putari, quod datum non sit, cum legasse se dixerit, nec adjecerit legati speciem, nec ab herede, uti præstarentur mancipia, petierit. Modestinus respondit, ex verbis consultationi insertis Mæviam neque legati, neque fideicommissi petitionem habere, neque libertatem servo suo dare compelli.*

De heredibus
jussis accipere à
semetipsis.

§. 1. Lucius Titius in testamento suo ita cavit : *Οκταβιάνη Στρατονίκη ἢ τῆ γλυκυτάτῃ με θυγατρὶ χαίρειν. Βέλομαι αὐτὴν παρ' ἑαυτῆς λαβεῖν χωρὶόν Γάζαν σὺν ταῖς ἐνθήκαις αὐτῆς πάσαις. Οκταβιάνη Ἄλεξάνδρῳ τῷ γλυκυτάτῳ με υἱῷ. Εξαίρετον βέλομαι αὐτὸν παρ' ἑαυτῆ λαβεῖν σύγκλησιν ἀγωνοφόρον Κομίανον, σὺν αἰσ' ἔχει ἐνθήκαις πάσαις. Id est, Octavianæ Stratonice dulcissimæ filice meæ salutem. Volo eam à se ipsa accipere villam Gazam cum*

1. Un testateur ayant institué plusieurs héritiers, a chargé nommément quelques-uns d'eux des legs. Ensuite il a fait un codicille dans lequel il adresse la parole à tous les héritiers. On a demandé quels héritiers seroient chargés des legs? Modestin répond, lorsque le testateur ayant marqué expressément dans son testament quels héritiers seroient chargés des legs, quoique dans son codicille il s'adresse à tous ses héritiers, on voit néanmoins que les legs faits dans le codicille doivent être acquittés par ceux à qui le testateur en a imposé la nécessité dans son testament.

34. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Titia en mourant a fait un testament dans lequel elle a institué pour ses héritiers Mævia et Sempronius, ses enfans, chacun par égales portions; elle a chargé Mævia d'affranchir son esclave Stichus en ces termes : Je vous charge, ma chère fille Mævia, d'affranchir votre esclave Stichus, puisque je vous lègue dans mon codicille tant d'esclaves pour vous servir. Elle n'a point véritablement légué ces esclaves. On demande ce que la testatrice est censée avoir légué par ces paroles? Car, comme on l'a dit plus haut, la testatrice avoit deux héritiers, par conséquent les esclaves de la succession appartenoient à deux personnes; dans le codicille il n'est point question de donner à la fille des esclaves, et on ne peut pas dire qu'un fidéicommiss puisse être utile quand il n'a pas été véritablement laissé : de plus la testatrice dit qu'elle a légué tant d'esclaves, et elle n'ajoute pas quels esclaves elle a légués; elle ne charge point son héritier de fournir ces esclaves. Modestin répond : Vu les termes insérés dans la consultation, Mævia ne peut demander ni legs ni fidéicommiss, mais d'un autre côté elle ne peut pas être forcée à affranchir son esclave.

1. Lucius-Titius a fait cette disposition dans son testament. A ma chère fille Octavienne Stratonice, salut : Je veux qu'elle tienne d'elle-même la métairie nommée Gaza avec tout ce qui est dessus. A mon cher fils Octavien Alexandre, salut : Je veux qu'il prélève pour lui sur ma succession toutes les terres qui ne sont d'aucun rapport, avec ce qui est dessus. On a demandé si par ces paroles le testateur étoit censé donner à chacun

des fonds entiers, ou seulement leurs portions héréditaires dans ces fonds, par la raison que ce seroit inutilement que le testateur les chargeroit envers eux-mêmes du legs d'une portion qu'ils ont déjà par leur institution? Modestin répond qu'on ne doit pas interpréter cette disposition de manière à annuler le fidéicommis. On demande encore, dans le cas où il sera décidé que le fonds appartient en entier à un des héritiers, s'il doit au moins rendre à l'autre, qui est aussi son cohéritier, le prix de la portion qu'il lui ôte: de manière que par la raison même que le testateur a voulu qu'il tint le fonds entier de lui-même et non de son cohéritier, il paroisse n'avoir voulu que le fonds lui appartint en entier qu'en rendant à son cohéritier le prix de sa portion? Modestin répond encore que le fidéicommissaire ne doit pas être forcé à payer à son cohéritier le prix de sa portion.

2. Lucia-Titia, mourant *intestat*, a chargé ses enfans, par fidéicommis, de donner une maison à l'esclave d'autrui. Après la mort de la mère, ses enfans, qui étoient aussi ses héritiers, ont partagé entre eux sa succession, et entr'autres effets la maison léguée; le maître de l'esclave fidéicommissaire a assisté à ce partage comme témoin. On demande si, par la raison qu'il a assisté à ce partage, il perd le droit qu'il avoit acquis par son esclave de demander le fidéicommis? Modestin a répondu qu'il ne perdoit pas son fidéicommis de plein droit, d'autant plus qu'il ne pouvoit pas même le répudier, et que les héritiers ne pourroient pas non plus l'écarter en lui opposant l'exception de la mauvaise foi, à moins qu'il ne soit très-évident qu'il a assisté au partage dans l'intention de perdre son fidéicommis.

5. Gaius-Séius ayant une maison à lui, a été demeurer dans un appartement appartenant à sa femme, et y a transporté différens effets qui étoient auparavant dans sa maison; il est mort long-temps après demeurant toujours chez sa femme, et il a fait un testament dans lequel il a institué pour ses héritiers sa femme et plusieurs autres. Ce testament, entr'autres choses, contenoit ces paroles: Sur-tout, mes héritiers doivent savoir que je n'ai chez ma femme ni argent comptant ni aucuns autres effets, ainsi je leur défends de l'inquiéter à ce sujet. Je

impositionibus suis omnibus. Octaviano Alexandro dulcissimo filio meo salutem. Præcipuum volo eum accipere synthesim sterilium villarum cum impositionibus suis. Quæro, an hujusmodi scriptura integrum prædium singulis datum esse videatur, an verò partem hereditariam duntaxat contineat: cum inutiliter à semetipso quemque eorum, quam habebat, partem accipere voluit? Modestinus respondit, non sic interpretandam scripturam, de qua quæritur, ut fideicommissum inutile fiat. Item quæro, si integrum prædium relictum esse videtur, an pretium portionis fratri et coheredi solvendum sit: ut hoc ipso, quòd à semetipso accipere præcepit, pretio illato integrum habere eum voluerit. Item respondit, ad solutionem pretii fideicommissarium minimè compellendum.

§. 2. Lucia Titia intestata moriens, à filijs suis per fideicommissum alieno servo domum reliquit. Post mortem, filij ejus, iidem qui heredes, cum dividerunt hereditatem matris, dividerunt etiam domum: in qua divisione dominus servi fideicommissarii quasi testis adfuit. Quæro, an fideicommissi persecutionem adquisitam sibi per servum, eò quòd interfuit divisioni, amisisse videatur? Modestinus respondit, fideicommissum ipso jure amissum non esse, quod ne repudiari quidem potest, sed nec per doli exceptionem summo veretur, nisi evidenter apparuerit, omittendi fideicommissi causa hoc eum fecisse.

De domino fideicommissarii, qui divisioni quasi testis interfuit.

§. 3. Gaius Seius, cum domum suam haberet, et in prætorio uxoris suæ transulisset, quasdam res de domo sua in eodem prætorio transtulit: ibique post multos dies decedens, testamento uxorem suam heredem et alios complures reliquit: quo testamento significavit verba, quæ infra scripta sunt: *In prius sciunt heredes mei, nullam pecuniam esse penes uxorem meam, sed nec aliud quidquam: idedque hoc nomine eam inquietari nolo.* Quæro, an ea, quæ vivo eo in prætorio uxoris ejus translata sunt, communi hereditati vindicentur.

De his quæ testator in prætorium uxoris transtulerat.

cari possunt; et an secundum verba testamenti præscribi coheredibus possit à parte uxoris defuncti? Modestinus respondit, si ea quæ in domum seu prætorium uxoris defunctus transtulit, præcipua ad eam pertinere voluit, nihil proponi, cur voluntate ipsius standum non sit. Necessè igitur habet mulier, talem voluntatem fuisse testatoris ostendere. Quod nisi fecerit, in hereditate mariti et hæc remanere oportet.

De conditione implenda.

§. 4. Si ea conditione liberto fideicommissum relictum est, *ne à filiis ejus recederet*: et per tutores factum est, quò minus conditionem impletet: iniquum est, eum, cum sit inculpatus, emolumento fideicommissi carere.

De dote filie relicta.

§. 5. Qui, invita filia, de dote egerat, decessit, eadem illa exheredata, filio herede instituto, et ab eo fideicommissum filie dotis nomine reliquit. Quæro, quantum à fratre mulier consequi debeat? Modestinus respondit: Quod in primis est, non esse consumptam de dote actionem mulieri, cum patri suo non consenserit, utique non ignoras. Sic enim res explicatur, ut si quidem major quantitas in priore dote fuit, illius petitione sit tantummodò mulier contenta: quòd si in summa dotis nomine legata amplius sit, quàm in dote principali, compensatio fiat usque ad eandem summam, quæ concurrat; et id tantummodò, quod excedit in sequenti summa, ex testamento consequatur. Non est enim verisimile, patrem duplici præstatione dotis filium eundemque heredem onerare voluisse, præterea cum putaverit se efficaciter, licèt non consentiente filia, instituisse adversus generum de dote actionem.

demande si les effets que le mari a transportés de son vivant dans l'appartement de sa femme doivent appartenir à la succession du mari; ou si, en conséquence des termes dont s'est servi le testateur, la femme du défunt pourra les garder, et en refuser le partage à ses cohéritiers? Modestin répond: Si le testateur a voulu que sa femme eût pour elle par préciput les effets qu'il a portés chez elle de son vivant, je ne vois rien qui doive empêcher que cette volonté ait son exécution. Ainsi la femme doit prouver que telle a été la volonté du testateur; si elle ne le prouve pas, ces effets feront partie de la succession du mari.

4. Un testateur a laissé un fidéicommiss à son affranchi sous cette condition, s'il n'abandonne pas mes enfans. Si les tuteurs ont empêché cet affranchi de pouvoir remplir la condition, il y auroit de l'injustice à le priver de son fidéicommiss, puisqu'on n'a rien à lui reprocher.

5. Un père qui, malgré sa fille, avoit formé contre son gendre sa demande en restitution de dot, est mort après avoir déshérité sa fille, et institué pour héritier son fils; il a chargé ce fils par fidéicommiss d'une somme envers sa fille pour la remplir de sa dot. On demande ce que la fille peut exiger de son frère pour ce fidéicommiss? Modestin répond: Il faut remarquer avant tout que la fille n'a point perdu son action pour demander sa dot, puisqu'elle n'a pas consenti à la demande qui en a été formée par son père, et dont elle avoit connoissance. Ainsi la disposition du père à l'égard de sa fille doit être interprétée de cette manière: Si la dot que la fille a eu d'abord droit d'exiger est plus considérable que la somme qui lui est laissée par son père, la fille doit se contenter de l'action qu'elle a pour la demander; si le legs de la somme qui lui a été laissée pour la remplir de sa dot est plus considérable, on compensera ce legs avec la dot, et la fille ne pourra demander en vertu du testament que l'excédant du legs sur la dot: car il n'est pas naturel de penser que le père ait voulu charger son fils et son héritier de payer deux fois la même dot, sur-tout ayant cru qu'il pouvoit efficacement former lui seul, et sans le consentement de sa fille, la demande en restitution de dot contre son gendre.

6. Lucius-Titius est mort laissant deux enfans de différens sexes, qu'il a institués ses héritiers; il a mis ensuite dans son testament une clause générale, par laquelle il a voulu que les legs et les libertés qu'il laissoit fussent acquittés par ces deux héritiers. Cependant, dans un autre endroit de son testament, il a chargé nommément son fils d'acquitter tous les legs. Je veux, a-t-il dit, que tous les legs que j'ai faits, tout ce que j'ai donné dans mon testament soit payé par Attianus, mon fils et mon héritier. Ensuite il a fait un legs de préciput à sa fille qu'il avoit aussi instituée héritière: Je veux, dit-il, que ma chère fille Pauline garde pour elle ce que je lui ai donné ou acheté de mon vivant, et je défends qu'elle soit inquiétée à cet égard. Au surplus, ma chère fille, ne vous fâchez pas si j'ai laissé une plus grande partie de mes biens à votre frère qu'à vous, puisque vous voyez qu'il a de grandes charges à soutenir, et qu'il doit payer les legs que j'ai faits ci-dessus. On demande si, par ces dernières paroles que le testateur adresse à sa fille, il est censé avoir chargé son fils de toutes les actions qui pourroient être intentées contre sa succession, ou seulement de celles qui pourroient être intentées de la part des légataires à raison de leurs legs, de manière que les autres créanciers de la succession puissent diriger leurs actions contre les deux héritiers? Modestin répond: Je ne vois pas que le testateur ait voulu que son fils fût chargé seul d'acquitter les dettes de la succession.

7. Titia en se mariant à Gaius-Séius, lui a donné en dot des fonds de terre et d'autres effets; ensuite elle est décédée après avoir fait un codicille contenant cette disposition: Ma fille, je vous recommande mon mari Gaius-Séius; je veux que vous lui donniez en usufruit la moitié du château de Nacles que vous savez que je lui ai apporté en dot, avec les autres effets que je lui ai pareillement donnés en dot; je ne veux pas que vous l'inquiétiez relativement à la restitution de cette dot: car, après sa mort, tous ces biens appartiendront à vous et à vos enfans. De plus la testatrice a légué plusieurs autres choses à son mari pour en jouir pendant sa vie. On demande si après la mort de Gaius-Séius, la fille de Titia, qui est aussi son hé-

§. 6. Lucius Titius, relictis duobus filiis suis heredibus diversi sexus institutis, addidit caput generale, uti legata, et libertates ab his heredibus suis præstarentur. Quadam tamen parte testamenti à filio petit, ut omne onus legatorum in se sustineret, in hunc modum: *Ea quæcunque in legatis reliqui vel dari præcepi, ab Attiano filio meo et herede dari præstarique jubebo.* Deinde subjecit in præceptione relinquenda filiæ suæ hæc verba: *Paulinæ filiæ meæ dulcissimæ si quid me vivo dedi, comparavi, sibi habere jubeo: cujus rei quæstionem fieri veto, et peto à te, filia carissima, ne velis irasci, quòd amplio rem substantiam fratri reliquerim, quem scis magna onera sustentaturum, et legata quæ supra feci, præstaturum.* Quæro, an ex his extremis verbis, quibus cum filia sua in testamento pater locutus est, effectum videatur, ut hereditariis actionibus, id est omnibus filium suum oneraverit; an verò jam solùm propter onus legatorum locutus esse videatur, petitiones autem hereditariæ in utrumque heredem creditoribus dari debeant? Modestinus respondit, ut actiones creditorum filius solus excipiat, jussisse testatorem, non proponi.

De eo quem testator dixit esse onera sustentaturum, et legata præstaturum.

§. 7. Titia, cum nuberet Gaius Seio, dedit in dotem prædia, et quasdam alias res: postea decedens codicillis ita cavit: *Γαίον Σείον τον άνδρα µε πα. ακαταλιθεµαι σοι, ὃ δούλωρον ὃ θέλωµαι δοῦναι εἰς βίη χρεῖσιν ἢ ἐπιµαρπίαν µέλοχην κώµης Νακλήνων, ἣν ἐφθασα δεδωκυῖα εἰς προῖκα, σὺν σώµασι τῆς ἐµφεροµένοῖς τῆ προικί. και κατὰ µηδὲν εἰσοχληθῆναι αὐτὸν περὶ τῆς προικίς· ἔσαι γὰρ µετὰ τὴν τελευτὴν αὐτῆ σὲ, ἢ πῶ τέκνων σοι.* Id est, *Gaium Seium virum meum commendo tibi, ὃ filia: cui volo dari ad vitæ usum et fructum, participationem castelli Nacleorum quampræveni dedisse in dotem, cum corporibus quæ inferuntur doti: et in nihilum molestari eum de dote: erunt enim post mortem ejus tua, et filiorum tuorum.* Prætereà alia mul-

De his quæ testator dixit futura heredis post mortem ejus, qui reliquerat.

ta huic eidem marito legavit, ut quandiu viveret, haberet. Quæro, an propter hæc, quæ codicillis ei extra dotem relicta sunt, possit post mortem Gaii Seii, ex causa fideicommissi, petitio filiae et heredi Titiae competere, et earum rerum nomine, quas in dotem Gaius Seius accepit? Modestinus respondit: Licet non ea verba proponuntur, ex quibus filia testatricis fideicommissum à Gaio Seio, postquam præstitit, quæ testamento legata sunt, petere possit: tamen nihil prohibet, propter voluntatem testatricis, post mortem Gaii Seii fideicommissum peti.

35. *Idem lib. 16 Responsorum* respondit:

Si uxori legatur, quæ usus hujus causa parata sunt.

Legatis uxori, quæ usu ejus causa parata sunt, eos servos ad eam non pertinere, qui non proprii ipsius, sed communis usus causa parati sunt.

36. *Idem lib. 3 Pandectarum.*

Descriptio legati.

Legatum, est donatio testamento relicta.

37. *Javolenus lib. 1 ex Cassio.*

Si servus legatur, et liber esse jubeatur.

Qui testamento inutiliter manumissus est, legari eodem testamento potest: quia totiens efficacior est libertas legato, quotiens utiliter data est.

38. *Idem lib. 2 ex Cassio.*

De eo quod servus legatus adquiret.

Quod servus legatus ante aditam hereditatem adquisivit, hereditati acquirit.

39. *Idem lib. 3 ex Cassio.*

De ædificio imposito areae legatæ.

Si areae legatæ, post testamentum factum, ædificium impositum est: utrumque debetur, et solum, et superficies.

40. *Idem lib. 1 Epistolarum.*

De legato duobus servis unius.

Si duobus servis meis eadem res legata est, et alterius servi nomine ad me eam pertinere nolo, totum ad me pertinebit: quia partem alterius (servi per alterum servum adquire, perinde ac si meo et alterius) servo esset legatum.

41. *Idem lib. 7 Epistolarum.*

De jure addressendi.

Mævio fundi partem dimidiam, Seio partem dimidiam lego, eundem fundum Titio lego. Si Seius decesserit, pars ejus utri-

ritière légitime, pourra demander par fidei-commis, outre les effets légués au mari par le codicille, et qui ne composoient pas la dot, la restitution des autres effets que Gaius-Séius avoit reçus en dot de sa mère? Modestin répond: Quoique les termes du codicille ne portent pas expressément un fidei-commis dont Gaius-Séius soit chargé en faveur de la fille de la testatrice après qu'elle lui aura donné les legs qui lui ont été faits dans le codicille, néanmoins rien n'empêche de l'admettre à demander ce fidei-commis après la mort de Gaius-Séius, à cause de la volonté de la testatrice.

35. *Le même au liv. 16 des Réponses* dit:

Si un mari lègue à sa femme les choses qui étoient à son usage, ce legs ne comprend pas les esclaves qui n'étoient pas particulièrement à l'usage de la femme, mais qui étoient d'un usage commun entre elle et son mari.

36. *Le même au liv. 3 des Pandectes.*

Le legs est une donation faite par testament.

37. *Javolénus au liv. 1 sur Cassius.*

L'esclave à qui on a donné inutilement la liberté dans un testament, peut être légué utilement dans le même testament; parce que la liberté ne l'emporte sur le legs que quand elle est laissée efficacement.

38. *Le même au liv. 2 sur Cassius.*

Ce que l'esclave légué acquiert avant l'acceptation de la succession, il l'acquiert au profit de la succession.

39. *Le même au liv. 3 sur Cassius.*

Si le testateur, après avoir fait un testament dans lequel il a légué un terrain non bâti, élève sur ce terrain un bâtiment, l'héritier doit au légataire l'un et l'autre, c'est-à-dire le sol et la superficie.

40. *Le même au liv. 1 des Lettres.*

Si on lègue une même chose à deux de mes esclaves, et que je renonce au legs du chef d'un de ces esclaves, le legs m'appartiendra en entier du chef de l'autre esclave; parce que j'acquiers par un des esclaves la portion de l'autre, comme si le legs étoit fait à mon esclave et à l'esclave d'autrui.

41. *Le même au liv. 7 des Lettres.*

Je lègue à Mævius la moitié de tel fonds, à Séius l'autre moitié; je lègue ce même fonds à Titius. Si Séius vient à mourir, sa portion

accroît aux deux autres légataires, parce que le fonds ayant été légué séparément et par parties et pour le tout, il est de toute nécessité que la portion qui est vacante accroisse à ceux à qui le fonds a été légué séparément à proportion de la part qu'ils ont dans le legs.

1. Ayant institué un héritier, je l'ai chargé d'un legs envers sa femme en cette manière: Je veux que Séius, mon héritier, donne à sa femme Titia une somme égale à ce qu'il a reçu pour elle en dot. On demande si le mari en donnant ce legs à sa femme pourra déduire les dépenses qu'il a faites pour l'entretien et la conservation des effets dotaux, ainsi qu'il le pourroit faire si sa femme intentoit contre lui l'action dotale? Modestin répond: Il n'y a pas de doute qu'un héritier chargé d'un legs envers sa femme en ces termes, je veux que mon héritier donne à sa femme autant qu'il en a reçu, ne puisse se faire tenir compte par elle sur ce legs des dépenses qu'il aura pu faire. Il n'en est pas de même d'un mari qui lègue par forme de prélèvement sur sa succession la dot à sa femme, et d'un étranger qui lègue à la femme de son héritier tout ce que celui-ci aura reçu d'elle: car ces mots, tout ce que mon héritier a reçu de sa femme, sont mis par le testateur pour taxer et désigner nettement ce qui doit être l'objet du legs qu'il fait à la femme; au lieu que quand un mari lègue la dot à sa femme, il ne lui lègue que ce qu'elle auroit droit de demander par l'action dotale.

42. *Le même au liv. 11 des Lettres.*

On a fait un legs à la charge de remettre un tiers à quelqu'un, qui par la loi n'étoit capable de prendre qu'une partie du legs. On a décidé qu'en ce cas, nonobstant son incapacité, il pourroit prendre le legs en entier.

43. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.*

Un legs fait en cette manière, mon héritier donnera à Tithasus autant qu'il recevra en vertu de mon testament, a le même effet que si le testateur eût écrit, autant que tous mes héritiers recevront en vertu de mon testament.

1. Si le legs étoit fait en cette manière, je veux que mes héritiers donnent à Tithasus

que ad crescit: quia cum separatim et partes fundi, et totus legatus sit, necesse est, ut ea pars quæ cessat, pro portione legati cuique eorum, quibus fundus separatim legatus est, ad crescat.

§. 1. *A me herede uxori meæ ita legatum est: Quidquid propter Titiam ad Seium dotis nomine pervenit, tantam pecuniam Seius heres meus Titia det.* Quæro, an deductiones impensarum fieri possint, quæ fierent, si de dote ageretur? Respondit: Non dubito, quin uxori suæ, quod ita legatum est, *A te heres peto, quidquid ad te pervenisset, ut tantum ei dares,* tota dos sine ratione deductionis impensarum mulieri debeatur. Non autem idem jus servari debet ex testamento extranei, quod servatur in testamento viri, qui dotem uxori relegavit: hæc enim taxationis loco habenda est, *Quidquid ad te pervenit: illi autem, ubi vir uxori relegat, id videtur legare, quod in judicio dotis mulier consecutura fuerit.*

De dote.

42. *Idem lib. 11 Epistolarum.*

Cum ei qui partem capiebat, legatum esset, ut alii restitueret: placuit solidum capere posse.

Si non capax solidi oneretur fideicommisso.

43. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Si ita relictum fuerit, *Quantum heres meus habebit, tantum Tithaso dari volo: pro eo est, quasi ita scriptum sit, Quantum omnes heredes habebunt.*

De legato, quantum lucres habebit,

§. 1. Quod si ita fuerit: *Quantum unus heres habebit, tantum Tithaso heredes meos*

Vel quanti unus heres habebit.

dare volo : minor pars erit accipienda, quæ venit in legato.

autant que l'un d'eux recevra en vertu de mon testament, on considérera l'héritier qui a la moindre portion pour fixer la quantité du legs.

De fructibus fideicommissi in diem relict.

§. 2. Pegasus solitus fuerat distinguere, si in diem fideicommissum relictum sit, veluti post annos decem, interesse, cujus causa tempus dilatatum sit, utrumne heredis, quo casu heredem fructum retinere debere : an legatarii, veluti si in tempus pubertatis ei, qui impubes sit, fideicommissum relictum sit ; tunc enim fructus præstandos et antecedentis temporis. Et hæc ita intelligenda sunt, si non nominatim adjectum est, ut cum incremento heres fideicommissum præstet.

2. Dans le cas où un fidéicommiss étoit laissé dans un certain temps, par exemple après dix ans, Pégase distinguoit toujours en faveur de qui ce terme avoit été ajouté au fidéicommiss : ou en faveur de l'héritier, auquel cas il devoit gagner les fruits perçus avant l'échéance du terme ; ou en faveur du légataire, par exemple si un testateur faisant un fidéicommiss à un impubère lui donnoit pour terme le temps de sa puberté : car alors l'héritier doit rendre les fruits qu'il a perçus dans le temps intermédiaire. Cette distinction de Pégase a lieu quand le testateur n'a pas ajouté expressément que l'héritier rendroit le fidéicommiss avec tous ses accroissemens.

De alternatione.

§. 3. Si ita scriptum sit, *Decem aut quindecim heres dato* : pro eo est, ac si decem sola legata sint. Aut si ita sit, *Post annum, aut post biennium, quam ego decessero, heres dato* : post biennium videtur legatum ; quia heredis esset potestas in eligendo.

3. Si un testateur fait un legs en cette manière, mon héritier donnera une somme de dix ou une somme de quinze, c'est comme s'il n'avoit légué qu'une somme de dix. De même, si le legs est conçu en ces termes, mon héritier donnera telle somme un an ou deux après ma mort, le legs est censé fait pour deux ans après la mort du testateur ; parce que, dans les deux cas, le choix appartient à l'héritier.

De legato, heres meus damnas esto.

44. *Idem lib. 4 ad Quintum Mucium.*
Si pluribus heredibus institutis, ita scriptum sit, *Heres meus damnas esto dare aureos quinque* : non quilibet heres, sed omnes videbuntur damnati, ut unà quinque dent.

44. *Le même au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

Un testateur ayant institué plusieurs héritiers, a fait un legs en cette manière : Je charge mon héritier de donner cinq pièces d'or. Ce legs n'est pas à la charge d'un héritier en particulier, mais de tous les héritiers en général, qui doivent entre eux fournir les cinq pièces d'or.

De eadem summa bis legata.

§. 1. Si ita legatum fuerit, *Lucius Titius heres meus, Tithaso quinque aureos dare damnas esto* : deinde alio loco ita, *Publius Mævius heres Tithaso quinque aureos damnas esto dare* : nisi Titius ostenderit adimendi causa à Publio legatum esse relictum, quinos aureos ab utroque accipiet.

1. Un testateur fait d'abord un legs en cette forme : Je charge mon héritier Lucius-Titius de donner à Tithasus cinq pièces d'or ; ensuite, dans un autre endroit de son testament, il écrit : Je charge mon héritier Publius-Mævius de donner à Tithasus cinq pièces d'or. Le légataire Tithasus recevra cinq pièces d'or de chacun des héritiers ; à moins que Lucius-Titius ne prouve que le testateur en chargeant Publius-Mævius de ce legs, a eu intention de l'en décharger.

De filiis et filiabus.

45. *Idem lib. 8 ad Quintum Mucium.*
Si ita sit scriptum, *Filiabus meis centum aureos do* : an et masculini generis et foeminini liberis legatum videatur ? Nam

45. *Le même au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*
Si le testateur écrit ainsi, je donne à mes filles cent pièces d'or, le legs appartiendra-t-il également aux enfans mâles et aux filles ?

Car

Car si le testateur avoit dit, je nomme tels tuteurs à mes fils, on a décidé que les mêmes tuteurs seroient censés aussi donnés aux filles. Mais il n'est pas vrai que les mâles soient aussi compris sous le nom de filles, et il seroit d'un exemple très-dangereux que le terme qui désigne les femmes fût étendu aux mâles.

1. On ne peut pas répudier un legs fait sous une certaine condition ou sous un certain terme, avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme: car, avant ce temps, le legs n'appartient pas au légataire.

2. Un père a fait un testament et a chargé son héritier de donner cent pièces d'or à sa fille quand elle se marieroit; si la fille étoit déjà mariée lors du testament, mais que le père étant absent n'en eût pas eu connoissance, le legs n'en est pas moins dû à la fille. Néanmoins, si le père avoit connoissance de ce mariage, il est censé avoir voulu rapporter sa disposition au temps d'un second mariage.

46. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

Si un testateur fait un legs en cette manière, je lègue à Sempronius tout ce qui m'est dû par Lucius Titius, sans ajouter soit que la dette soit exigible dès-à-présent, soit qu'elle ait un terme, je pense qu'à considérer la signification des termes, les sommes qui n'auroient pas été exigibles lors de la mort du testateur ne feroient pas partie du legs; au lieu que s'il eût ajouté ces paroles, il auroit fait voir qu'il entendoit aussi léguer les sommes qui n'étoient pas encore exigibles.

47. *Le même au liv. 6 des Lettres.*

Sempronius-Proculus à son fils, salut. On produit deux testaments du même père de famille, écrits dans le même temps, dont l'un n'est que la copie de l'autre, ainsi que cela se pratique assez ordinairement. Dans l'un de ces testaments, Titius a reçu un legs de cent, dans l'autre il en a reçu un de cinquante. Vous demandez: si ce légataire doit avoir la somme de cent ou seulement celle de cinquante? Proculus répond: Dans cette espèce, il est plus naturel de favoriser l'héritier. Ainsi on ne peut pas dire que les deux legs soient dus ensemble, mais seulement le legs de cinquante.

Tome IV.

si ita scriptum esset, *Filiis meis hosce tutores do*, responsum est, etiam filiabus tutores datos esse. Quod non est ex contrario accipiendum, ut filiarum nomine etiam masculi contineantur: exemplo enim pessimum est, *fœminino vocabulo etiam masculos contineri.*

§. 1. Si sub conditione, vel ex die certa, nobis legatum sit, ante conditionem vel diem certum, repudiare non possumus: nam nec pertinet ad eos, antequàm dies veniat vel conditio existat.

De repudiatione legati conditionalis vel in diem.

§. 2. Si pater filiae suæ testamento aureos tot heredem dare jusserit, *ubi ea nupsisset: si filia nupta sit*, cum testamentum fit, sed absente patre et ignorante, nihilominus legatum debetur. Si enim hoc pater non ignorabat, videtur de aliis nuptiis sensisse.

De conditione nuptiarum.

46. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

Si scripsisset, qui legabat, *Quidquid mihi Lucium Titium dare facere oportet, Sempronio lego*; nec adjecit, *Præsens in diemve*: non dubitarem, quantum ad verborum significationem attineret, quin *ea pecunia comprehensa non esset*, cujus dies, moriente eo qui testamentum fecisset, nondum venisset; adjiciendo autem hæc verba, *Præsens in diemve*: apertè mihi videtur ostendisse, eam quoque pecuniam legare voluisse.

De eo quod quis debet.

47. *Idem lib. 6 Epistolarum.*

Sempronius Proculus nepoti suæ salutem. Binæ tabulæ testamenti eodem tempore exemplarii causa scriptæ, ut vulgò fieri solet, ejusdem patrisfamilias profertur. In alteris centum, in alteris quinquaginta aurei legati sunt Titio. Quæris, utrum et quinquaginta aureos, an centum duntaxat habiturus sit? Proculus respondit: In hoc casu magis heredi parcendum est; idèdque utrumque legatum nullo modo debetur, sed tantummodò quinquaginta aurei.

De duobus exemplariis.

48. *Idem lib. 8 Epistolarum.*

De dote relegata.

Licinius Lucusta Proculo suo salutem. Cùm faciat conditionem in releganda dote, ut si mallet uxor mancipia, quæ in dotem dederit, quàm pecuniam numeratam recipere : si ea mancipia uxor mallet, nunquid etiam ea mancipia, quæ postea ex his mancipiis nata sunt, uxori debeantur, quæro? Proculus Lucustæ suo salutem. Si uxor mallet mancipia, quàm dotem accipere : ipsa mancipia, quæ æstimata in dotem dedit, non etiam partus mancipiorum ei debebuntur.

De herede demente.

§. 1. Bonorum possessione dementis curatori data, legata à curatore, qui furiosum defendit, peti poterunt : sed qui petent, cavere debebunt, si hereditas evicta fuerit, quod legatorum nomine datum sit, redditum iri.

49. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De morte animalis legati.

Mortuo bove, qui legatus est, neque corium, neque caro debetur.

De tessera frumentaria. De militia.

§. 1. Si Titio frumentaria tessera legata sit, et is decesserit, quidam putant extingui legatum. Sed hoc non est verum : nam cui tessera vel militia legatur, æstimationio videtur legata.

De re cuius commercium legatarius,

§. 2. Labeo refert, agrum cuius commercium non habes, legari tibi posse, Trebatium respondisse. Quod meritò Priscus Fulcinius falsum esse aiebat.

Vel heres non habet.

§. 3. Sed Proculus ait, si quis heredem suum eum fundum, cuius commercium is heres non habeat, dare jusserat ei, qui ejus commercium habeat : putat heredem obligatum esse (quod verius est), vel in ipsam rem, si hæc in bonis testatoris fuerit : vel, si non est, in ejus æstimationem.

48. *Le même au liv. 8 des Lettres.*

Licinius - Lucusta à son cher Proculus, salut. Je demande si, lorsqu'un mari lègue à sa femme sa dot, en lui donnant le choix de prendre les esclaves qu'elle a apportés en dot, ou en personne, ou en argent, la femme préférant de prendre ses esclaves en personne, pourra aussi demander les esclaves qui seront nés de ceux-ci? Proculus à son cher Lucusta, salut. Si la femme préfère de reprendre ses esclaves en personne plutôt qu'en argent, je pense qu'on doit lui rendre les mêmes esclaves qu'elle a donnés en dot après les avoir fait estimer, et non pas les enfans de ces esclaves.

1. Lorsque le préteur accorde la succession prétorienne au curateur d'un insensé, les légataires peuvent actionner, pour avoir leurs legs, ce curateur qui est chargé de défendre l'insensé; mais en formant cette demande, ils doivent promettre avec caution qu'ils rendront les legs qu'ils auront reçus dans le cas où l'insensé seroit évincé de la succession.

49. *Paul au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un bœuf qui a été légué est mort, l'héritier n'en doit ni la chair ni la peau.

1. Si on lègue à Titius un billet (c'étoit un bon pour avoir du blé dans les distributions qu'on en faisoit au nom du prince), quelques-uns pensent que ce legs s'éteint si le légataire vient à mourir. Mais ce sentiment n'est pas juste : car, lorsqu'on a légué à quelqu'un un billet de cette nature ou une charge, l'estimation lui en est due, quand même il ne seroit pas personne capable de toucher un semblable legs.

2. Labéon décide, d'après Trébatius, qu'on peut vous léguer utilement un fonds qui n'est pas dans le commerce par rapport à vous. Ce sentiment est rejeté avec raison par Priscus-Fulcinius.

3. Mais Proculus pense que si un fonds n'est pas dans le commerce par rapport à l'héritier, mais qu'il y soit par rapport au légataire, le testateur peut charger son héritier de le donner : auquel cas l'héritier sera obligé envers le légataire à lui donner ou le fonds même s'il se trouve dans les biens du testateur, ou la valeur. Et ce sentiment est juste.

4. Si le testateur a chargé ses héritiers de donner ou faire quelque chose, ceux à qui accroît une portion de la succession sont obligés à remplir à cet égard la volonté du testateur proportionnellement à leur part, ainsi qu'ils sont obligés aux autres legs.

50. *Marcellus au liv. 28 du Digeste.*

On peut substituer à des légataires, comme on le peut faire à des héritiers. Mais pourroit-on substituer à un donataire à cause de mort, de manière qu'il promette de remettre l'objet de la donation à un autre si lui-même n'est pas capable de le recevoir ? Il est hors de doute que cela est très-possible, et que dans ce cas la donation à cause de mort sera aussi censée faite à la personne substituée.

1. Si Titius me doit l'esclave Stichus ou la somme de dix, et que je vous lègue l'esclave Stichus qu'il me doit, le legs s'éteindra si le débiteur préfère de payer la somme de dix. Et si j'avois légué à l'un l'esclave Stichus, à l'autre la somme de dix qui me sont dus par Titius, la nature du paiement que fera Titius décidera lequel des deux legs sera valable.

2. Lorsqu'un legs est conçu en ces termes : Mon héritier donnera à Mævius ce qu'il recevra de Titius, mon débiteur ; si ce legs est regardé comme fait sous une certaine condition, le légataire ne peut intenter son action avant que l'héritier ait touché la somme du débiteur. Si au contraire il est regardé comme dû sans aucun délai, comme le pense avec raison le jurisconsulte Publicius, le légataire peut agir à l'instant contre l'héritier, pour forcer celui-ci à lui céder ses actions contre le débiteur Titius.

51. *Ulpian au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Si quelqu'un fait dans son testament la disposition suivante : Je veux qu'on donne à un tel tout ce que la loi lui permet de prendre dans mon testament ; cette disposition est censée avoir rapport au temps où ce légataire pourra recevoir en vertu de ce testament. Il en est de même si le testateur a dit : Je charge mon héritier de donner à un tel la plus grande part que je puisse lui laisser.

1. Celui à qui un testateur a laissé le tiers de sa succession lorsqu'il auroit des enfans,

§. 4. Si testator dari quid jussisset, aut opus fieri, aut munus dari : pro portione sua eos præstare, quibus pars hereditatis ad cresceret, æquè atque cætera legata, placet.

De oneribus partis accrescentis.

50. *Marcellus lib. 28 Digestorum.*

Ut heredibus substitui potest, ita etiam legatariis. Videamus, an idem fieri possit, et cum mortis causa donabitur : ut id promittat ille alteri, si ipse capere non poterit ? Quod magis est : quia in posterioris quoque personam donatio confertur.

De substitutione

§. 1. Si Titius mihi Stichum aut decem deleat, et legavero tibi Stichum quem mihi debet : placet extingui legatum, decem solutis. Et si diversis, alii decem, alii Stichus legatus fuerit : ex eventu solutionis legatum valet.

De eo quod quis debet alteri nate.

§. 2. Cùm ita legatum est, *Quantam pecuniam heres meus à Titio exegerit, tantum Mævio dato* : si sub conditione legatum est, antequam exacta pecunia sit, legatarius agere non potest. Quòd si statim dies legati cedit (ut Publicius rectè putat), legatarius agere potest, ut actiones præstentur.

Vel simpliciter.

51. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si ita quis testamento suo cavisset : *Illi, quantum plurimum per legem accipere potest, dari volo* : utique tunc, cùm quando capere poterit, videtur ei relictum. Sed et si dixerit : *Quam maximam partem dare possum, damnas esto heres meus ei dare* : idem erit dicendum.

De capacitate.

§. 1. Is, cui in tempus liberorum tertia pars relicta est, utique non poterit adop-

De adoptione.

tando tertiam partem consequi.

52. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

De capacitate.

Non oportet prius de conditione cujusquam quæri, quàm hereditas legatumve ad eum pertineat.

53. *Idem lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

De eo quod mulieri relictum est pro dote.

Cum ab uno herede mulieri pro dote, compensandi animo, legatum esset, eaque dotem suam ferre, quàm legatum maluerit : utrùm in omnes heredes, an in eum solum, à quo legatum est, actio ei dote dari debeat, quæritur ? Julianus, in eum primum, à quo legatum sit, actionem dandam putat. Nam cum aut suo jure, aut judicio mariti contenta esse debeat, æquum esse eum, à quo ei maritus aliquid pro dote legaverat, usque ad quantitatem legati onus hujus æris alieni sustinere, reliqua parte dotis ab heredibus ei præstanda.

§. 1. Eadem erunt dicenda, si heres instituta pro dote, omiserit hereditatem, ut in substitutum actio detur. Et hoc verum est.

§. 2. Sed de legatis et legis Falcidiæ ratione bellè dubitatur, utrùm is, in quem solum dotis actio detur, legata integra ex persona sua debeat, perinde ac si omnes heredes dotem præstarent : an dotem totam in ære alieno computare, quia in eum solum actio ejus detur. Quod sanè magis rationem habere videtur.

ne peut point profiter de la libéralité du testateur en devenant père par adoption.

52. *Térentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Il ne faut pas examiner la capacité d'un héritier ou d'un légataire avant le temps où la succession ou le legs commence à leur appartenir.

53. *Le même au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Un mari a chargé un de ses héritiers par son testament de donner la dot à sa femme, dans l'intention d'acquitter sa succession vis-à-vis d'elle à cet égard ; la femme renonce au legs et préfère son action dotale. On demande si elle peut intenter cette action dotale contre tous les héritiers, ou seulement contre celui qui étoit chargé envers elle du legs de sa dot ? Julien pense qu'elle doit d'abord s'adresser à celui qui étoit chargé du legs de la dot. Car, puisqu'en ce cas la femme doit se contenter ou de ses droits ou du legs qui lui est fait par son mari pour la remplir de ces mêmes droits, il paroît plus conforme à l'équité que cette dette soit acquittée par celui des héritiers que le testateur en a chargé, au moins jusqu'à concurrence de la somme léguée : de manière que ce dont la dot excédera le legs sera payé par tous les héritiers en général.

1. De même, si cette femme avoit été instituée héritière pour la remplir de sa dot, et qu'elle eût renoncé à la succession, elle dirigerait son action dotale contre celui qui lui est substitué. Cette décision est très-juste.

2. Mais, dans le premier cas, où il s'agit du legs de la dot, on a élevé une question fort curieuse par rapport à la loi Falcidia ; elle consiste à savoir si l'héritier, contre qui seule la femme en renonçant au legs dirigerait son action dotale, seroit obligé en cas qu'elle acceptât le legs à le payer de son chef en entier et sans aucun retranchement, comme si la dot étoit payée par tous les héritiers ; ou si la femme renonçant au legs, comme l'action dotale est dirigée contre lui seul, il doit regarder la dot entière comme une dette de la succession, en sorte qu'il ne puisse pas tirer la Falcidie même sur ce dont la dot excède le legs. Ce dernier sentiment est plus probable.

54. *Le même au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si on lègue à quelqu'un un fonds de la valeur de cent, sous la condition de donner une somme de cent à l'héritier ou à tout autre, le legs peut encore et est censé être très-considérable : car il peut être plus important au légataire d'avoir ce fonds que la somme de cent. En effet, nous avons souvent intérêt d'acquérir, au delà même de sa juste valeur, un fonds qui nous borne.

55. *Gaius au liv. 12 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur a légué un même effet à Titius et à moi. Titius est mort après que le legs avoit commencé à être dû, et m'a institué son héritier. Si je renouce au legs, ou de mon chef ou en ma qualité d'héritier de Titius, je vois qu'on décide plus ordinairement que le legs est éteint en partie.

1. Si un testateur institue pour son héritier un homme incapable de recevoir en tout ou en partie en vertu de son testament, et qu'avant l'acceptation on ait laissé un legs à un esclave de la succession vacante, il est de notre devoir d'examiner en traitant de l'incapacité, si par rapport au legs fait à l'esclave, il faut faire attention à la personne du défunt, ou à celle de l'héritier incapable; ou enfin s'il ne faut considérer ni l'une ni l'autre. Après plusieurs variations sur la décision de cette question, on est convenu que comme l'esclave dont il s'agit n'a point de maître dont la capacité ou l'incapacité puisse entrer en considération, le legs devoit être acquis sans aucun obstacle à la succession, et par cette raison appartenir à celui qui la recueillera ensuite, suivant la part qu'il lui sera permis de prendre dans cette même succession; l'autre part appartiendra à ceux que la loi appelle au reste de la même succession.

56. *Le même au liv. 14 sur la Loi Julia et Papia.*

Si on fait un legs au prince, et qu'il vienne à mourir avant l'échéance, le legs, suivant une constitution de l'empereur Antonin, est dû à son successeur.

54. *Idem lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si cui fundus centum dignus legatus fuerit, *Si centum heredi vel cuilibet alii dederit*: uberrimum videtur esse legatum. Nam aliàs interest legatarii fundum potiùs habere, quàm centum. Sæpè enim confines fundos etiam suprâ justam æstimationem interest nostra adquirere.

De conditione, si tantum dederit legatarius, quanti res valet.

55. *Gaius lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si Titio et mihi eadem res legata fuerit; et is die cedente legati decesserit, me herede relicto, et vel ex mea propria causa, vel ex hereditaria legatum repudiavero: magis placere video, partem defecisse.

Si legatarius collegatario successerit.

§. 1. Si eo herede instituto, qui vel nihil, vel non totum capere potest, servo hereditario legatum fuerit: tractantibus nobis de capacitate, videndum est, utrùm heredis, an defuncti persona, an neutrius spectari debeat? Et post multas varietates placet, ut quia nullus est dominus, in cujus persona de capacitate quæri possit, sine ullo impedimento adquiratur legatum hereditati: atque ob id omnimodò ad eum pertineat, quicumque postea heres exstiterit, secundùm quod accipere potest: reliqua autem pars ad eos, qui jure vocantur, venit.

De servo hereditario.

56. *Idem lib. 14 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quod principi relictum est, qui antequàm dies legati cedat, ab hominibus ereptus est, ex constitutione divi Antonini, successoris ejus debetur.

De principe.

57. *Junius Mauricianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De Augusta.

Si Augustæ legaveris, et ea inter homines esse desideris, deficit, quod ei relictum est. Sicuti divus Hadrianus in Plotinæ, et proximè imperator Antoninus in Faustinae Augustæ persona constituit, cum ea anle inter homines esse desiit, quam testator deederet.

58. *Gaius lib. 14 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si cui res legata fuerit, et omninò aliqua ex parte voluerit suam esse, totam acquirit.

Si legatarius rem ex parte voluerit.

59. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si mihi purè, servo meo vel purè, vel sub conditione eadem res legata est: egoque legatum, quod mihi datum est, repudiem: deinde, conditione existente, id quod servo meo legatum est, vellem ad me pertinere: partem legati deficere, responsum est: nisi si quis dubitet, an existente conditione, si servus vivat, omnimodò legatum meum fiat, quod semel ad me pertinere voluerim: quod æquius esse videtur. Idem est, et si duobus servis meis eadem res legetur.

Si legatur domino et servo, vel duobus servis ejusdem.

60. *Ulpianus lib. 16 ad Legem Juliam et Papiam.*

Julianus ait: Si à filio herede legatum sit Seio, fideique ejus commissum fuerit sub conditione, ut Titio daret, et Titius pendente conditione decesserit: fideicommissum deficiens apud Seium manet, non ad filium heredem pertinet: quia in fideicommissis potiore causam habere eum, cujus fides electa sit, senatus voluit.

Si fideicommissum à legatario relictum deficiat.

61. *Ulpianus lib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si Titio et Mævio heredibus institutis, qui quadringenta relinquebat, à Titio ducenta legaverit, et quisquis heres esset centum; neque Mævius hereditatem adie-

De oneribus portionis accrescentis.

57. *Junius-Mauricien au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Si on fait un legs à la femme de l'empereur, et qu'elle vienne à mourir, le legs devient nul. Comme l'ont décidé l'empereur Adrien par rapport à la princesse Plotine, et tout récemment l'empereur Antonin par rapport à l'impératrice son épouse, qui étoit morte avant le testateur qui lui avoit laissé un legs.

58. *Gaius au liv. 14 sur la Loi Julia et Papia.*

Si celui à qui on a laissé un legs a intention d'en acquérir une partie, il l'acquiert par-là même nécessairement tout entier.

59. *Térentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

On m'a légué un effet sans terme ni condition; on a légué le même effet à mon esclave de la même manière, ou sous une certaine condition; j'ai répudié le legs qui m'a été fait; ensuite la condition du legs fait à mon esclave arrivant, j'ai intention de l'acquérir. On a décidé que le legs ne pouvoit plus m'être acquis que pour moitié; à moins qu'on n'eût légué à mon esclave sous la condition, s'il étoit vivant, auquel cas quelqu'un pourroit prétendre que le legs m'appartient en entier dès que j'ai une fois voulu l'acquérir: ce qui paroît plus juste. Cette décision doit s'étendre au cas où le même effet auroit été légué à deux de mes esclaves.

60. *Ulpien au liv. 16 sur la Loi Julia et Papia.*

Julien décide que si un testateur charge son fils d'un legs envers Séius, et Séius d'un fideicommiss conditionnel envers Titius, et que Titius vienne à mourir avant l'événement de la condition du fideicommiss, ce fideicommiss doit demeurer au légataire Séius, et non pas retourner à l'héritier; parce qu'en matière de fideicommiss, le sénat a voulu que la personne de celui que le testateur a chargé de rendre fût préférée à celle de l'héritier.

61. *Ulpien au liv. 18 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur, dont toute la fortune ne montoit qu'à une somme de quatre cents, a institué pour ses héritiers Titius et Mævius; il a chargé Titius d'un legs de deux cents,

et quiconque seroit son héritier d'un legs de cent. Le cohéritier Mævius ayant renoncé à la succession, Titius, qui reste seul héritier, doit une somme de trois cents.

1. Julien décide que de deux héritiers *ab intestat*, si l'un, qui étoit chargé d'un fidéicommiss, renonce à la succession, l'autre ne doit point acquitter le fidéicommiss; parce que la portion de celui qui renonce accroît à son cohéritier sans charge. Mais, depuis le rescrit de l'empereur Sévère, qui veut que les legs dont l'héritier étoit chargé passent, en cas de renonciation de sa part, à la charge du substitué, on doit dire que l'héritier *ab intestat* dont il s'agit n'acquerra la portion de celui qui renonce qu'avec ses charges: comme cela s'observe à l'égard du substitué.

62. *Licinius Rufinus au liv. 4 des Règles.*

Si on institue pour héritier l'esclave d'autrui, on peut charger son maître d'un fidéicommiss. Mais le maître ne sera obligé à l'acquitter qu'autant qu'il acquerra la succession du testateur par son esclave. Car si, avant de donner à son esclave l'ordre d'accepter cette succession, il l'affranchit, en sorte qu'il devienne héritier volontaire, le maître ne devra pas ce fidéicommiss, parce qu'il n'a pas acquis la succession par son esclave; l'esclave lui-même ne le devra pas non plus, parce que le testateur ne l'en a pas chargé. Ainsi, dans ce cas, le fidéicommissaire ne peut avoir qu'une action utile, à l'effet de forcer celui qui profite de la succession à payer le fidéicommiss.

63. *Callistrate au liv. 4 de l'Edit monitoire.*

Si un héritier a employé pour les frais funéraires un effet de la succession, qu'il ignore être légué, il ne pourra être forcé à le représenter; parce qu'il n'en est pas en possession, et que ce n'est pas par mauvaise foi qu'il a cessé de le posséder. Mais le légataire a une action expositive du fait, à l'effet d'être indemnisé par l'héritier.

64. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

On exposoit que dans une disposition contenant un fidéicommiss laissé à plusieurs personnes sous condition, le testateur avoit, par erreur, oublié de les substituer réciproquement, laquelle substitution réciproque il avoit exprimé dans la substitution qu'il avoit faite de ses héritiers les uns aux autres; les empereurs Marc et Commode ont rescrit

rit: *trecenta Titius debebit.*

§. 1. Julianus quidem ait, si alter ex legitimis heredibus repudiasset portionem, cum essent ab eo fideicommissa relicta: coheredem ejus non esse cogendum fideicommissa præstare: portionem enim ad coheredem sine onere pertinere. Sed post rescriptum Severi, quo fideicommissa ab instituto relicta, à substitutis debentur, et hinc quasi substitutus cum suo onere consequetur ad crescentem portionem.

62. *Licinius Rufinus lib. 4 Regularum.*

Si alienus servus heres institutus fuerit, à domino ejus fideicommissum relinqui potest. Sed ita hoc fideicommissum dominus præstare debet, si per servum factus sit heres. Quod si, antequàm jussu ejus adiretur hereditas, servus manumissus fuerit, et suo arbitrio adierit hereditatem: dominus id debiturus non est, quia heres factus non est: nec servus, quia rogatus est. Itaque utilis actio hoc casu competit, ut is, ad quem emolumentum hereditatis pervenerit, et fideicommissum præstare compellatur.

De fideicommisso relicto à domino heredibus.

63. *Callistratus lib. 4 de Edicti monitorii.*

Si heres rem legatam ignorans, in funus consumpsit: ad exhibendum actione non tenebitur: quia nec possidet, nec dolo malo fecit, quo minus possideret. Sed per in factum actionem legatario consulitur, ut indemnitas ei ab herede præstetur.

De re in funus consumpta.

64. *Papinianus lib. 15 Questionum.*

Cum proponeretur, in scriptura fideicommissi, quod pluribus sub conditione fuerat relictum, per errorem omissam mutuam substitutionem, quam testator in secundis tabulis, cum eosdem substitueret, expressit: divi Marcus et Commodus imperatores rescripserunt, voluntatem manifestam videri mutuae factæ subs-

De mutua substitutione omissa. De conjecturis.

stitutionis : etenim in causa fideicommissi, utcunque precaria voluntas quæreretur, conjectura potuit admitti.

65. *Idem lib. 16 Quæstionum.*

De peculio, de familia. De lectionariis. De pedissequis.

Peculium legatum augeri et minui potest, si res peculii postea esse incipiant, aut desinant. Idem in familia erit, sive universam familiam suam, sive certam, veluti urbanam, aut rusticam, legaverit, ac postea servorum officia, vel ministeria mutaverit. Eadem sunt, lectionariis aut pedissequis legatis.

De quadriga.

§. 1. Quadrigæ legatum, equo postea mortuo, perire quidam ita credunt, si equus ille decessit, qui demonstrabat quadrigam : sed si medio tempore deminuta suppleatur, ad legatarium pertinebit.

Si servo legato libertas post tempus relinquatur.

§. 2. Titio Stichus legatus, post mortem Titii libertatem accepit : et legatum adita hereditate, et libertas post mortem Titii competit. Idemque est, et si mortuente Titio liber esse jussus est.

§. 3. Si tamen Titio ex parte herede instituto, servus legatus sit, et post mortem ejus liber esse jussus sit, sive adierit hereditatem Titius, sive non adierit, post cujus mortem libertas ei data est, defuncto eo, libertas competit.

66. *Idem lib. 17 Quæstionum.*

Si heres legatario legaverit.

Mævius fundum mihi ac Titio sub conditione legavit, heres autem ejus eundem sub eadem conditione mihi legavit. Verendum esse Julianus ait, ne exstante conditione pars eadem ex utroque testamento mihi debeatur. Voluntatis tamen quæstio erit : nam incredibile videtur, id egisse heredem ut eadem portio bis eidem debeatur. Sed verisimile est, de altera parte eum cogitasse. Sanè constitutio principis, qua placuit eidem sæpè legatum corpus, non onerare heredem, ad unum

qu'il y avoit une preuve évidente de l'intention où étoit le testateur de substituer réciproquement les fideicommissaires les uns aux autres : car, en matière de fideicommissis, on peut admettre des conjectures pour s'assurer de la volonté du défunt.

65. *Le même au liv. 16 des Questions.*

Le pécule légué est susceptible d'augmentation et de diminution, si ce pécule vient par la suite à être composé de nouveaux effets, ou si ceux qui le composoient en sont distraits. Il en sera de même si le testateur lègue ses esclaves ou en tout ou en partie, par exemple ses esclaves de ville ou de campagne, et qu'ensuite il change les fonctions de ces esclaves. Il en est de même du legs des esclaves que le maître employoit à son service particulier.

1. Quelques-uns pensent que le legs d'un attelage de quatre chevaux s'éteint si un des chevaux vient à mourir, pourvu que le cheval qui est mort fasse partie de l'attelage. Mais si le testateur avoit réparé cette perte, l'attelage seroit dû au légataire.

2. Un testateur a légué à Titius l'esclave Stichus, et il a donné à ce même esclave la liberté et un legs, pour en jouir après la mort de Titius. La succession étant acceptée, l'esclave a droit à la liberté après la mort de celui-ci. Il en seroit de même si la liberté eût été laissée à cet esclave pour en jouir à l'instant de la mort de Titius.

3. Si cependant un testateur lègue son esclave Stichus à Titius, qu'il ait institué son héritier en partie, et affranchit ce même esclave après la mort de Titius, la liberté appartiendra à l'esclave après sa mort, soit qu'il ait accepté la succession, soit qu'il y ait renoncé.

66. *Le même au liv. 17 des Questions.*

Mævius a légué dans son testament un fonds à Titius et à moi, sous une certaine condition ; son héritier m'a légué à moi seul ce même fonds sous la même condition. En supposant l'événement de la condition, on pourroit croire, dit Julien, que la même moitié m'appartiendroit en vertu de chaque testament. Mais c'est ici une question de fait, dont la décision dépend de l'examen de la volonté du second testateur : car il paroît incroyable que l'héritier testateur ait voulu que la même portion fût due deux fois à la même

même personne. Et il est plus vraisemblable qu'il n'a voulu léguer l'autre moitié du fonds, qui, en supposant l'événement de la condition, ne devoit pas m'appartenir. On ne peut point appliquer ici la constitution de l'empereur Antonin, qui décide que le même effet légué plusieurs fois à une même personne ne forme pas une charge de plus pour l'héritier ; parce que cette décision doit s'entendre de legs faits plusieurs fois dans un même testament. Il n'en est pas de même dans l'espèce présente : car le débiteur ne lègue pas toujours utilement à son créancier ce qu'il lui doit. Ainsi, pour que ce legs soit valable, il faut qu'il soit plus fort que la dette. En effet, si on lègue une chose sous la même condition sous laquelle on la doit, en quoi consistera l'avantage d'un pareil legs ?

1. Deux personnes différentes ont légué à Titius une portion dans un fonds qui ne leur appartenoit ni à l'une ni à l'autre, mais qui appartenoit en commun à Mævius et à Sempronius. On a décidé avec raison qu'un des héritiers ayant fourni au légataire, en vertu d'un des testamens, la portion appartenant à Mævius, l'autre héritier, chargé par l'autre testament de fournir la même portion, étoit libéré; en sorte que, quand même le légataire auroit depuis aliéné cette portion, il ne recouvreroit pas pour cela l'action qu'il a perdue.

2. Mais s'il s'agissoit simplement du legs d'une moitié d'un fonds, sans qu'on eût ajouté laquelle appartient à Mævius, le premier paiement qui seroit fait du legs n'éteindroit pas la seconde action qu'a le légataire ; et l'autre héritier pourroit encore fournir au légataire cette même portion s'il en acquerroit la propriété, de quelque manière que ce fût, après qu'elle auroit été aliénée par le légataire : car on conçoit que plusieurs personnes peuvent avoir droit de propriété sur un fonds, même sans que ce fonds soit divisé par cantons séparés.

3. Il ne faudroit pas porter le même jugement dans le cas où deux personnes légueroient par leurs testamens au même légataire un esclave en général ; car l'esclave fourni par un des héritiers, par exemple l'esclave Stichus, ayant une fois appartenu au légataire

unum testamentum pertinet. Debitor autem non semper, quod debet, jure legat : sed ita, si plus sit in specie legati. Si enim idem sub eadem conditione relinquatur, quod emolumentum legati futurum est ?

§. 1. Duorum testamentis pars fundi, quæ Mævii est, Titio legata est. Non iueleganter probatum est, ab uno herede soluta parte fundi, quæ Mævii fuit, ex alio testamento liberationem obtingere; neque postea parte alienata revocari actionem semel extinctam.

De eadem re duobus testamentis legata.

§. 2. Sed si pars fundi simpliciter, non quæ Mævii fuit, legetur, solutio prior non peremit alteram actionem : atque etiam hanc eandem partem aliquo modo suam factam poterit alter heres solvere : neque plures in uno fundo dominium juris intellectu, non divisione corporis obtinent.

§. 3. Non idem respondetur, cum duobus testamentis generatim homo legatur : nam qui, solvente altero, legatarii factus est, quamvis postea sit alienatus, ab altero herede idem solvi non poterit. Eademque ratio stipulationis est. Hominis enim lega-

tum, orationis compendio singulos homines continet, ut quæ ab initio non consistit in his, qui legatarii fuerunt, ita frustra solvitur cujus dominium postea legatarius adeptus est, tametsi dominus esse desinit.

Si heres sepelierit in loco legato.

§. 4. In fundo legato si heres sepelierit, æstimatio referenda erit ad totum pretium fundi, quo potuit ante sepulturam æstimari. Quare, si fuerit solutus, actionem adhuc ex testamento propter locum alienatum durare, rationis est.

De re legata in testamento et in codicillis.

§. 5. Eum qui ab uno ex heredibus, qui solus oneratus fuerat, litis æstimationem legatae rei abstulit, postea codicillis apertis ab omnibus heredibus ejusdem rei relictæ dixi dominium non quærere. Eum enim, qui pluribus speciebus juris uteretur, non sæpiùs eandem rem eidem legare, sed loqui sæpiùs.

De usufructu, et servitutibus fundi legati, et cæteris præstationibus.

§. 6. Fundo legato, si usufructus alienus sit, nihilominus petendus est ab herede. Usufructus enim, etsi in jure non in parte consistit, emolumentum tamen rei continet. Enimverò fundo relicto, ob reliquas præstationes, quæ legatum sequantur, agetur: verbi gratia, si fundus pignori datus, vel aliena possessio sit. Non idem placuit de cæteris servitutibus. Sin autem res mea legetur mihi, legatum propter istas causas non valebit.

taire, le second héritier ne pourra être forcé à fournir ce même esclave, quand même le légataire l'auroit aliéné après l'avoir reçu. Il en est de même dans la stipulation. Car le legs d'un esclave en général doit toujours s'entendre du legs d'un esclave en particulier; en sorte que, comme un legs ne seroit pas valable dans son principe s'il avoit pour objet une chose appartenante au légataire, de même aussi on ne peut être obligé à fournir au légataire une chose dont il a acquis la propriété depuis le testament, quoiqu'il eût ensuite cessé d'avoir cette propriété.

4. Si l'héritier consacre à la religion un fonds légué en y enterrant un mort, il sera obligé d'en fournir l'estimation au légataire, eu égard à la valeur qu'avoit ce fonds avant d'être consacré à la religion. En conséquence, si l'héritier a livré au légataire ce fonds ainsi consacré à la religion, celui-ci conservera son action testamentaire contre lui à l'effet de se faire indemniser de ce qu'il perd à cause de l'aliénation du fonds faite par l'héritier qui l'a consacré à la religion.

5. Un légataire à qui un des héritiers étoit chargé de fournir une chose en a reçu de lui la valeur; ensuite on a produit un codicille où cette même chose paroissoit encore lui être léguée, et tous les héritiers chargés de la lui fournir. J'ai répondu que ce légataire ne pourroit pas demander une seconde fois cette même chose à tous les héritiers. En effet un testateur qui se sert de plusieurs manières pour constater sa disposition, n'est pas censé léguer plusieurs fois la même chose à la même personne, mais seulement parler plusieurs fois du même legs.

6. Si le testateur a légué la pleine propriété d'un fonds, quoique l'usufruit de ce fonds appartienne à quelqu'un, l'héritier sera cependant obligé de le fournir. Car, malgré que l'usufruit soit un droit incorporel plutôt qu'une partie du fonds, il contient cependant la perception des revenus du fonds. En effet, dans le cas du legs d'un fonds, le légataire a action contre l'héritier pour l'obliger à lui fournir tout ce qu'il doit avoir avec la propriété du fonds, et qu'il se trouveroit ne point avoir: comme si le fonds étoit hypothéqué, s'il étoit en la possession d'autrui. Il n'en est cependant pas de même des autres servitudes. Si un testateur me lègue ma

propre chose, le legs ne vaut pas, conformément aux raisons rapportées ci-dessus.

7. Lorsqu'on institue pour héritier un corps de ville, on peut le charger envers quelqu'un du legs de la nue propriété d'un fonds, de manière que le corps de ville s'en retienne l'usufruit; parce que, pouvant perdre cet usufruit par le non-usage, alors il retourneroit à la propriété.

67. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Si un testateur a chargé son héritier par fidéicommis, de remettre une chose à sa mort à une personne de la famille de lui testateur, l'héritier doit choisir celui de la famille à qui il voudra remettre ce fidéicommis; mais après l'avoir choisi, il ne peut pas lui léguer utilement dans son testament ce même effet, qu'il a droit, au moyen de l'élection faite de sa personne, de demander en vertu d'un autre testament, c'est-à-dire de celui du premier testateur. Faut-il donc dire que ce legs est nul dès son principe, comme fait par un débiteur à son créancier, ou bien doit-on dire que comme l'héritier peut varier dans son choix, jusqu'à sa mort, celui qu'il a choisi ne doit pas être regardé comme créancier vis-à-vis de lui? Il faut décider que ce legs est nul: car, ou l'héritier persévérera dans son choix, auquel cas le legs paroitra fait d'un débiteur à son créancier, ou l'héritier fera un nouveau choix, auquel cas celui qu'il avoit choisi d'abord ne pourra demander la chose ni en vertu du premier testament ni en vertu du testament de l'héritier.

1. S'il y a lieu dans le testament de l'héritier à retrancher les legs pour la Falcidie, celui de la famille du testateur, que l'héritier aura choisi pour lui remettre le fidéicommis, ne souffrira pas ce retranchement, parce qu'il sera regardé comme prenant ce fidéicommis en vertu du premier testament. En effet la nécessité où a été l'héritier de choisir quelqu'un de la famille du testateur pour lui remettre ce fidéicommis, fait que celui qu'il a choisi n'est pas censé le tenir de sa libéralité. Car peut-on dire que quelqu'un laisse du sien, quand il ne laisse à un autre que ce qu'il est obligé de lui rendre?

2. Ainsi, supposons qu'il y eût trois parens de la famille du testateur du même degré ou en degrés différens, il suffira que

§. 7. *A municipibus heredibus scriptis, detracto usufructu, legari proprietas potest: quia non utendo possunt usumfructum amittere.*

De nuda proprietate legata à municipibus.

67. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

Unum ex familia, propter fideicommissum à se cum moreretur relictum, heres eligere debet: ei, quem elegit frustra testamento suo legat, quod posteaquam electus est, ex alio testamento petere potest. Utrum ergo non constituit, quod datur, quasi creditori relictum: an, quando potest mutari voluntas, non recte creditori comparabitur? Sive tamen durat electio, fuisse videtur creditor; sive mutetur, ex neutro testamento petitio competit.

De re relicta illi ex familia quem heres cum moreretur elegerit.

§. 1. Si Falcidia quærat: perinde omnia servabuntur, ac si nominatim ei, qui postea electus est, primo testamento fideicommissum relictum fuisset. Non enim facultas necessariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium est. Quid est enim quod de suo videtur reliquisse, qui quod relinquit omnimodò reddere debuit?

§. 2. Itaque, si cum fortè tres ex familia essent ejus, qui fideicommissum relinquit, eodem vel dispari gradu: satis erit

uni reliquisse : nam postquam paritum est voluntati, cæteri conditione deficiunt.

§. 3. Sed si, uno ex familia herede instituto, ille fundus extraneo relictus est : perinde fideicommissum ex illo testamento petetur, ac si nemo de familia heredi heres extitisset. Verùm is qui heres scriptus est, ratione doli exceptionis cæteris fideicommissum petentibus facere partem intelligitur : nam quæ ratio cæteros admittit, eadem tacitam inducit pensionem.

§. 4. Si duos de familia non æquis portionibus heredes scripserit, et partem (fortè quartam) extero ejusdem fundi legaverit : pro his quidem portionibus, quas jure hereditario retinent, fideicommissum non petetur ; non magis, quàm si alteri fundum prælegasset : pro altera verò parte, quæ in exterum collata est, virilem, qui sunt de familia petent ; admissa propter heredes virilium portionum pensionem.

§. 5. Sed et si fundum heres uni ex familia reliquerit, ejusque fidei commiserit, ut eum extero restituat : quæsitum est, an hoc fideicommissum peti possit ? Dixi ita demùm peti posse, si præterea tantundem ei relictum esset, quod fundi pretium efficeret. Sed si quidem ille prior testator ita fideicommissum reliquisset, rogo fundum cui voles, aut quibus voles ex familia, relinquantur : rem in expedito fore. Quòd si talia verba fuissent, peto non

l'héritier remette le fidéicommiss à l'un d'eux ; parce que, dès qu'il aura à cet égard satisfait à la volonté du testateur, les autres sont exclus du fidéicommiss qui avoit pour condition le choix de l'héritier.

3. Mais si l'héritier choisissoit un des parens de la famille du testateur pour son héritier, et léguoit à un étranger le fonds qu'il étoit chargé par fidéicommiss de remettre à l'un d'eux, les parens de la famille du testateur pourroient néanmoins demander le fidéicommiss comme si l'un d'eux n'eût point été institué par l'héritier. Cependant, celui d'entre eux qui aura été institué par l'héritier, et contre qui les autres dirigeront leur demande, leur opposera l'exception de la mauvaise foi, s'ils veulent avoir à eux seuls tout le fonds : moyennant quoi, il ne le leur donnera qu'en partie, et en gardera une partie pour lui ; parce que la même raison qui appelle les autres aux fidéicommiss, le met dans le cas de retenir sur ce fonds une portion par forme de compensation.

4. Si on suppose que ce même héritier institué pour ses héritiers deux parens de la famille du testateur, chacun pour des portions inégales, et lègue à un étranger une partie du fonds sujet au fidéicommiss, par exemple le quart, les parens de la famille ne pourront point demander dans le fidéicommiss les portions qui appartiennent à titre d'héritiers à ceux qui ont été institués ; pas plus que s'il eût légué ce fonds par préciput à un de ceux qui sont institués. Mais, quant à la portion léguée à un étranger, tous les parens de la famille (héritiers ou non) revendiqueront sur cette portion des parties égales ; et par rapport à ceux qui sont institués héritiers, ils opposeront aux autres parens la compensation, afin d'avoir aussi dans cette portion des parts égales à celles des autres.

5. Cependant, si l'héritier chargé de remettre le fonds à un parent du testateur le lui laisse en effet, mais à la charge de le faire passer à un homme étranger à la famille, on a demandé si le fidéicommiss étoit par là ouvert au profit de tous les parens du testateur ? J'ai répondu qu'ils ne pouvoient former la demande de ce fidéicommiss, qu'autant que l'étranger auroit fourni de son côté une somme égale à la valeur du fonds. Il n'y auroit point de difficulté si le premier testa-

teur qui a chargé quelqu'un d'un fidéicommiss envers un de ses parens, s'étoit simplement servi de cette formule : Mon héritier laissera tel fonds à celui ou à ceux de mes parens qu'il lui plaira choisir. Mais s'il s'étoit servi de ces termes : Je ne veux pas que tel fonds sorte de ma famille, les héritiers de l'héritier qui auroit disposé de ce fonds au profit d'un étranger se trouveroient à cet égard obligés envers les parens de la famille du premier testateur ; et ces parens auroient droit de former la demande du fidéicommiss, après la mort toutefois de celui de la famille sur qui seroit tombé le choix de l'héritier.

6. Ainsi, si l'héritier avoit en ce cas choisi un des parens de la famille sans le charger de remettre le fonds à un étranger, celui qui aura été choisi par l'héritier ne pourra se faire délivrer son fidéicommiss qu'en offrant de donner caution qu'il rendra ce fonds à la famille, dans le cas où, lors de sa mort, il se trouveroit n'être plus effectivement dans la famille.

7. Je prie mon héritier de remettre à sa mort tel fonds à tel de mes affranchis qu'il lui plaira choisir. Si on s'attache à la signification des termes, le choix appartient à l'héritier, et aucun des affranchis ne pourra former la demande du fonds tant qu'un autre sera dans le cas de lui être préféré. Mais si l'héritier vient à mourir sans avoir fait de choix, le fidéicommiss est ouvert au profit de tous les affranchis, qui peuvent tous en former la demande. Ainsi il arrivera dans ce cas une chose assez singulière, c'est que le fidéicommiss laissé à un de plusieurs affranchis ne pourra pas être demandé par un seul d'entre eux tant qu'il y en aura plusieurs ; néanmoins tous les affranchis pourront former ensemble la demande de ce fidéicommiss, quoiqu'il ne leur ait pas été laissé à eux tous ; et il n'y aura qu'un seul cas où un seul des affranchis pourra demander le fidéicommiss, c'est s'il n'en reste qu'un lors de la mort de l'héritier qui en étoit chargé.

8. Si, après vous avoir institué pour mon héritier, je fais un legs à Titius d'une chose qui vous appartient, et que je croyois être à moi, on ne pourra pas appliquer à cette espèce la décision de Nératius-Priscus, ni la disposition de l'ordonnance, qui porte que

fundus de familia exeat : heredis heredes propter sequens fideicommissum, quod in exterum collatum est, oneratum intelligi : petituris deinceps cæteris ex primo testamento fideicommissum, post mortem videlicet ejus, qui primò electus est.

§. 6. Et idèd, si electo uno, fideicommissum in exterum non conferatur, non aliàs ei, qui electus est, fideicommissum præstandum erit, quàm interpositis cautionibus, *fundum, cum morietur, si non in familia cum effectu relinqueretur, restitui.*

§. 7. *Rogo fundum, cum morieris, restituas ex libertis cui voles.* Quod ad verba attinet, ipsius erit electio : nec petere quisquam poterit, quandiù præferri alius potest defuncto eo, priùs quàm eligat, petent omnes. Itaque eveniet, ut quod uni datum est, vivis pluribus unus petere non possit : sed omnes petant, quod non omnibus datum est : et ita demum petere possit unus, si solus moriente eo superfuisset.

§. 8. Si rem tuam, quam existimabam meam, te herede instituto, Titio legem : non est Neratii Prisci sententiæ, nec constitutioni locus : qua cavetur, non cogendum præstare legatum heredem. Nam succursum est heredibus, ne cogentur

Si testator rem heredis quasi suam legaverit.

redimere, quod testator suum existimans reliquit. Sunt enim magis in legandis suis rebus, quàm in alienis comparandis, et onerandis heredibus faciliores voluntates: quod in hac specie non evenit, cum dominium rei sit apud heredem.

De verbis omis-
sis.

§. 9. Si omissa fideicommissi verba sunt, et cætera quæ leguntur, cum his quæ scribi debuerant, congruant: rectè datum, et minus scriptum, exemplo institutionis, legatorumque intelligitur. Quam sententiam optimus quoque imperator noster Severus secutus est.

Si testator ca-
vit, non dubitare
se uxorem liberis
suis reddituram.

§. 10. Item Marcus imperator rescripsit, verba quibus testator ita cave-
rat, *non dubitare se, quodcumque uxor
ejus cepisset, liberis suis reddituram*,
pro fideicommisso accipienda. Quod res-
criptum summam habet utilitatem: ne
scilicet honor bene transacti matrimonii,
fides etiam communium liberorum deci-
piat patrem, qui meliùs de matre præ-
sumpserat. Et ideò princeps providentis-
simus et juris religiosissimus, cum fidei-
commissi verba cessare animadverteret,
eum sermonem pro fideicommisso res-
cripsit accipiendum.

68. Paulus lib. 11 Quæstionum.

Sequens quæstio est, an etiam, quæ
vivus per donationem in uxorem contulit,
in fideicommissi petitionem veniant? Res-
pondi, ea extra causam bonorum de-
functi computari debere, et propterea
fideicommisso non contineri: quia ea
habitura esset etiam alio herede existente.
Planè nominatim maritus uxoris fidei
committere potest, ut et ea restituat.

L'héritier ne peut être forcé à payer un legs de la chose d'autrui que le testateur a cru être à lui. En effet, l'esprit de l'ordonnance a été de venir au secours des héritiers, afin qu'ils ne fussent pas obligés d'acheter de leurs deniers une chose que le testateur n'a légué que parce qu'il a cru en être le propriétaire. Les testateurs sont toujours présumés plus disposés à léguer leurs propres effets qu'à acquérir ceux des autres, et charger leurs héritiers de cette acquisition: ce qui ne peut avoir lieu ici, puisqu'on suppose que l'héritier a lui-même la propriété de la chose léguée.

9. Si le testateur ne s'est point servi des termes qui emportent un fideicommiss, mais qu'on voye par le reste du testament ce qu'il auroit dû écrire à cet égard, le fideicommiss est valable, et le testateur est censé en avoir moins écrit qu'il n'en a pensé: de même qu'on l'observe en matière d'institution d'héritiers et en matière de legs. Ce sentiment a été confirmé par notre empereur Sévère.

10. L'empereur Marc-Aurèle a aussi répondu qu'on devoit regarder comme un véritable fideicommiss ce qu'un testateur avoit laissé en ces termes: Je ne doute pas que ma femme ne rende à ses enfans tout ce qu'elle aura reçu de moi. Et cette décision de l'empereur est très-sage; elle est fondée sur ce qu'un père qui a eu bonne opinion de sa femme, avec laquelle il a bien vécu pendant son mariage, ne fût pas trompé en rendant honneur au lien qui les a joints, et en se fiant sur l'amour qu'elle doit avoir pour des enfans communs. C'est ce qui fait que ce prince très-prudent et très-exact observateur des lois, voyant que le père n'avoit point employé la formule ordinaire des fideicommiss, voulut néanmoins que les termes dont il s'étoit servi emportassent un fideicommiss au profit de ses enfans.

68. Paul au liv. 11 des Questions.

Une question qui naît de la précédente, est celle de savoir si ce que la femme a reçu de son mari par donation doit faire partie du fideicommiss? Je réponds que ce que la femme a reçu de son mari par donation forme un objet distinct et séparé des biens du défunt, et par conséquent ne doit pas faire partie du fideicommiss; parce que la femme l'auroit eu, quand même son mari auroit institué

un autre héritier qu'elle. Il n'y a cependant point de doute que le mari ne puisse charger expressément sa femme par fidéicommiss de rendre aussi à ses enfans ce qu'elle aura reçu de lui de cette manière.

69. *Papinien au liv. 19 des Questions.*

Je prie mon héritier Lucius-Titius de se contenter d'une somme de cent écus d'or. On a décidé que cette formule chargeoit cet héritier d'un fidéicommiss relativement à l'excédant de cette somme. Que faut-il donc décider si un testateur après avoir institué un héritier pour une certaine portion, s'étoit ensuite exprimé ainsi : Je prie mon héritier Lucius-Titius de se contenter pour sa part d'une somme de cent écus d'or ? Les cohéritiers pourront former contre cet héritier partiaire la demande de sa portion, sauf à lui à retenir ou à prélever la somme dont le défunt a voulu qu'il se contentât. Il est assurément plus naturel d'embrasser ce sentiment, que de dire que l'excédant de cette somme formera un fidéicommiss qui pourra être demandé par des personnes dont le testateur n'a pas parlé. Il faudra décider la même chose si le testateur, n'ayant institué qu'un seul héritier, dans le dessein de favoriser celui que la loi appelloit à sa succession, s'est servi de ces termes : Je prie mon héritier de se contenter d'une somme de cent écus d'or pour tous ses droits dans ma succession, qui, suivant l'ordre de la loi, auroit dû passer à mon frère.

1. Lorsqu'un testateur laisse un fonds à son héritier sous la condition qu'il ne sortira pas de la famille ; si ce fonds vient à sortir des mains de l'héritier, non par une aliénation volontaire, mais par une vente forcée faite sur l'héritier, celui qui s'en sera rendu adjudicataire le gardera pendant tout le temps que l'héritier chargé auroit pu le garder si ses biens n'eussent pas été vendus forcément ; mais, après la mort de cet héritier, il ne pourra plus le garder, parce que l'héritier de cet héritier est obligé de le donner à la famille du premier testateur, puisque le fonds est existant.

2. Une mère institue pour son héritier son fils impubère ; elle lui donne un tuteur, et charge ce même tuteur, dans le cas où son fils viendrait à mourir avant l'âge de puberté,

69. *Papinianus lib. 19 Quæstionum.*

Peto Luci Titi, contentus sis centum aureis. Fideicommissum valere placuit : idque rescriptum est. Quid ergo, si cum heredem ex parte instituisset, ita locutus est : *Peto, pro parte tua contentus sis Luci Titi, centum aureis ?* Petere poterunt coheredes partem hereditatis, retinente sive præcipiente, quo contentum esse voluit defunctus. Sine dubio facilius est, hoc probare, quam probari potuit illud : cum ibi fideicommissum petatur ab his, cum quibus testator non est locutus. Idem dicemus, si cum ex asse scripsisset heredem, ejus gratia, qui legitimus heres futurus esset, ita loquatur : *Peto pro hereditate, quam tibi reliqui, quæ ad fratrem meum jure legitimo rediret, contentus sis centum aureis.*

De fideicommissis, contentus sis pro tua parte centum aureis.

§. 1. *Prædium, quod nomine familiæ,* relinquitur, si non voluntaria facta sit alienatio, sed bona heredis veneant, tandiù emptor retinere debet, quandiù debitor haberet bonis non venditis : post mortem ejus non habiturus, quod ex ter heres præstare cogetur.

De alienatione prohibita.

§. 2. *Mater, filio impubere herede instituto, tutorem eidem adscriptis, ejusque fidei commisit, ut, si filius suus intra quatuordecim annos decessisset, restituere*

De fideicommissis tutoris.

ret hereditatem Sempronio. Non idem minus fideicommissum rectè datum intelligi debet, quia tutorem dare mater non potuit. Nam et si pater, non jure factò testamento tutoris fidei commiserit, æquè præstabitur, quemadmodum si jure testamentum factum fuisset. Sufficit enim, ut ab impubere datum fideicommissum videatur ab eo dari, quem is, qui dabat, tutorem dederat, vel etiam tutorem fore arbitratur. Idem in curatore impuberis, vel minoris annis debet probari. Nec interest, tutor rectè datus vivo patre moriatur, vel aliquo privilegio excusetur, vel tutor esse non possit propter ætatem, cui tutor fuerat datus: quibus certè casibus fideicommissum non intercidit, quod à pupillo datum videtur. Hac denique ratione placuit, à tutore, qui nihil accepit, fideicommissum pupillo relinquere non posse: quoniam quod ab eo relinquatur exero, non ipsius proprio, sed pupilli jure debeatur.

de remettre sa succession à Sempronius. Quoique la nomination du tuteur faite par la mère ne soit pas régulière, le fidéicommiss n'en sera pas moins valable. Car si un père avoit nommé un tuteur à son fils dans un testament qui n'auroit pas toutes les conditions requises pour sa validité, et qu'il eût chargé ce même tuteur d'un fidéicommiss, le fidéicommiss seroit dû, comme si le testament eût été bien fait. En effet, pour qu'un impubère soit chargé efficacement d'un fidéicommiss, il suffit que le testateur en charge celui qu'il a nommé pour tuteur, ou qu'il croyoit devoir être le tuteur de son fils. Il en faut dire autant du curateur d'un impubère ou d'un mineur. Peu importe que le tuteur donné légitimement par le père soit mort du vivant même du père, ou qu'il ait été déchargé de la tutelle à cause de quelque privilège dont il jouissoit, ou que l'âge l'ait empêché de pouvoir gérer la tutelle; car, dans tous ces cas, le fidéicommiss ne cesse pas d'être valable, parce que c'est toujours l'impubère qui en est censé chargé. Enfin, la raison qui a fait décider qu'un tuteur nommé dans un testament ne pouvoit pas être chargé par le même testament, où on ne lui auroit fait aucun avantage, d'un fidéicommiss envers son pupille, c'est que toutes les fois qu'un tuteur est chargé d'un fidéicommiss envers un étranger, c'est toujours au nom de son pupille et jamais au sien propre.

De alienatione
extra familiam
prohibita.

§. 3. *Fratre herede instituto petit, ne domus alienaretur, sed ut in familia relinqueretur.* Si non paruerit heres voluntati, sed domum alienaverit, vel exero herede instituto decesserit, omnes fideicommissum petent, qui in familia fuerunt. Quid ergo, si non sint ejusdem gradus? Ita res temperari debet, ut proximus quisque primo loco videatur invitatus: nec tamen idem sequentium causa propter superiores in posterum lædi debet; sed ita proximus quisque admittendus est, si paratus sit cavere, se familiæ domum restitutum. Quod si cautio non fuerit ab eo, qui primo loco admissus est, desiderata: nulla quidem eo nomine nascetur conditio; sed si domus ad exterum quandoque pervenerit, fideicommissi petitio familiæ competit. Cautionem autem ratione doli mali exceptionis puto justè

3. Un frère ayant institué son frère pour héritier, fait une disposition par laquelle il défend que sa maison soit aliénée, voulant qu'elle passe à sa famille. Si, au mépris de cette disposition, le frère héritier vend la maison, ou vient à mourir laissant un héritier qui ne soit pas de la famille, tous les parens de la famille du testateur viendront réclamer le fidéicommiss. Qu'arriveroit-il si tous ces parens n'étoient pas au même degré? On doit regarder ceux qui sont dans le plus proche degré comme les premiers appelés au fidéicommiss. Et néanmoins il ne faut pas préjudicier pour cela au droit que les parens d'un degré ultérieur peuvent avoir au fidéicommiss dans la suite; mais on admettra le plus proche parent au fidéicommiss, aux offres qu'il fera de donner caution de rendre à sa mort la maison à la famille. Si on n'a pas eu soin d'exiger cette caution du plus proche

che parent qui a été le premier appelé au fidéicommiss, on n'aura plus d'action contre lui pour le forcer à la donner; mais les parens de la famille pourront réclamer leur fidéicommiss si la maison vient à passer dans les mains d'un étranger. Je crois cependant qu'on pourroit exiger du parent de la famille à qui on remet la maison caution de ne la point transférer dans des mains étrangères, quand même il ne resteroit plus de parent de la famille d'un degré ultérieur, et cela en lui opposant l'exception tirée de la mauvaise foi qu'il y auroit de sa part à aliéner le fonds contre la disposition du testateur.

4. Si des parens de la famille, il y en a quelques-uns qui en soient sortis depuis par l'émancipation, on peut demander s'ils seront admis comme les autres aux fidéicommiss. Je pense qu'ils pourront justement former leur demande, parce que ces personnes sont comprises dans le terme de parens de la famille dont le testateur s'est servi.

70. *Le même au liv. 20 des Questions.*

L'empereur Antonin a rescrit qu'un légataire qui n'auroit rien touché de son legs ne pourroit pas être forcé à payer le fidéicommiss dont il auroit été chargé, et qu'il suffiroit qu'il cédât au fidéicommissaire ses actions contre l'héritier. Que faudroit-il donc décider si, chargé de rendre son legs non en tout, mais seulement en partie, il y avoit renoncé? Seroit-il obligé de céder ses actions au fidéicommissaire en entier, ou seulement jusqu'à concurrence de la quantité exprimée pour le fidéicommiss? Ce dernier sentiment est plus conforme à la raison. Mais s'il a touché son legs, il ne pourra être forcé à donner au fidéicommissaire plus qu'il aura reçu.

1. Si le testateur charge un légataire à qui il laisse une somme de cent, de donner à un autre le double de cette somme, le fidéicommiss sera réduit au montant du legs; et s'il ne doit être rendu qu'après un certain temps, le fidéicommissaire ne pourra demander, outre le legs, que les intérêts provenus de la somme léguée. Il ne sera pas autorisé à en demander davantage, sous prétexte qu'au moyen de ce que le légataire a touché son legs, il a fait quelque gain considérable dans le commerce, ou qu'il a évité une peine qu'il étoit sur le point d'encourir,

Tomé IV.

justè desiderari : quamvis nemo alius ulterior ex familia supersit.

§. 4. Si quidam sint postea emancipati, tractari potest, an hi quoque rectè fideicommissum petant? Et puto, rectè petituros : quoniam familiæ appellatione personæ quoque hæ demonstratæ intelliguntur.

70. *Idem lib. 20 Quæstionum.*

Imperator Antoninus rescripsit, legatarium, si nihil ex legato accepit, ei cui debet fideicommissum, actionibus suis posse cedere, nec id cogendum solvere. Quid ergo, si non totum, sed partem legati relictæ restituere rogatus, abstinuit eo? Utrum actionibus suis in totum cogetur cedere, an verò non nisi ad eam quantitatem, quæ fideicommissis continetur? Quod ratio suadet. Sed et si legatum perceperit, non amplius ex causa fideicommissi cogendus erit solvere, quàm recepit.

De legatario rogato restituere totum, vel partem,

§. 1. Si centum legatis duplum restituere rogatus sit, ad summam legati videbitur constituisse. Si autem post tempus fideicommissum relictum sit, usurarum duntaxat additamentum admittetur. Nec mutanda sententia erit, quòd forlè legato percepto magnum emolumentum ex aliquo negotio consecutus est, aut pœnam stipulationis imminuentem evasit. Hæc ita, si quantitas cum quantitate conferatur. Enimverò si pecunia accepta, rogatus sit rem propriam, quanquam majoris pretii est, restituere : non est audiendus legata-

Vel duplum ejus, quod accepit.

rius, legato præcepto, si velit computare: non enim æquitas hoc probare patitur, si quod legatorum nomine percepit, legatarius offerat.

De herede jussio
heredem facere.

§. 2. Cùm quidam filio suo ex parte herede instituto, patrum ejus cohæredem ei dedisset, et ab eo petisset, *ut filium suum pro virili portione filii suis cohæredem faceret*: si quidem minus esset in virili portione, quàm fratris hereditas habuit, nihil amplius peti posse; quòd si plus, etiam fructuum, quos patruus percepit, vel cùm percipere potuerit, dolo non cepit, habendam esse rationem, responsum est: non secus, quàm si centum milibus legatis, rogetur, post tempus majorem quantitatem restituere.

De jussio restituere quicquid
ex hereditate suscepserit.

§. 3. Cùm autem rogatus, *quidquid ex hereditate supererit, post mortem suam restituere*, de pretio rerum venditarum alias comparat, deminuisse, quæ vendidit, non videtur.

71. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Sed quod inde comparatum est, vice permutati dominii restituetur.

72. *Idem lib. 20 Quæstionum.*

Idem servandum erit, et si proprios creditores ex ea pecunia dimiserit: non enim absumitur, quod in corpore patrimonii retinetur.

faute par lui de remplir une obligation qu'il avoit contractée, et à laquelle il n'auroit pu faire honneur s'il n'eût point touché son legs. Tout ceci doit s'entendre du cas où le legs et le fidéicommissaire ont également pour objet une certaine quantité. Car si le testateur lègue à quelqu'un une somme, et le charge de donner à un autre un effet à lui appartenant, quoique de plus grande valeur, le légataire, après avoir touché son legs, ne seroit point admis à vouloir retenir sur cet effet ce dont il excéderoit la valeur de son legs: car il seroit contre l'équité qu'on l'admit en ce cas à offrir au fidéicommissaire ce qu'il auroit touché à cet égard.

2. Un testateur a institué son fils héritier en partie, et lui a donné pour cohéritier son oncle, en priant ce dernier d'appeler son fils à sa succession par égale portion avec ses autres enfans. Si cette portion est moins considérable que la moitié que l'oncle a eue dans le testament de son frère, le fils ne pourra rien demander au delà de cette portion; mais si elle étoit plus considérable, le fils pourroit demander même au delà de la somme que son oncle auroit touchée, parce qu'on auroit égard aux fruits que l'oncle auroit touchés ou pu et dû toucher: comme on a dit qu'on devoit l'observer dans le cas où un légataire à qui le testateur auroit laissé cent mille écus, seroit chargé de rendre à un autre une somme plus considérable après un certain temps.

3. Lorsque celui qui est chargé de remettre à un autre tout ce qui lui restera à sa mort d'une succession qu'on lui a laissée, vend les effets de cette succession, et en acquiert d'autres avec les deniers qui ont résultés du prix, il n'est point censé avoir diminué cette succession par la vente des effets qui la composoient.

71. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

En sorte qu'on doit remettre ces effets achetés avec le prix des premiers, comme s'il n'y avoit eu qu'un simple échange de domaine.

72. *Le même au liv. 20 des Questions.*

Il en sera de même si cet héritier a payé ses propres créanciers de l'argent de la succession: car on ne peut pas regarder comme dissipé et consommé ce qui reste toujours dans les biens.

73. *Le même au liv. 23 des Questions.*

Un testateur m'a légué l'enfant qui naîtroit de l'esclave Pamphile. J'ai acheté cette même esclave, et elle est accouchée chez moi d'un enfant. On a décidé avec raison que cet enfant ne devoit pas être censé m'appartenir à titre lucratif; en sorte que je puis en former la demande contre l'héritier du testateur qui me l'a légué, comme si je l'eusse véritablement acheté: de manière que, contribution faite du prix total que j'ai donné pour la mère et pour l'enfant, je pourrai demander à cet héritier ce que le juge qui doit prendre connoissance du legs estimera que cet enfant m'a coûté, déduction faite sur le prix total de la valeur de la mère.

74. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Un testateur a fait un legs en cette manière: Mon héritier paiera sur le champ à Titius cent écus d'or. Ensuite il a éloigné le terme où ce paiement devoit se faire. Il n'est pas vrai, comme le rapporte Alfénius, que la somme doit être payée sur le champ; parce que le paiement qu'en doit faire l'héritier a un terme fixe.

75. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un militaire a écrit une lettre à sa sœur, qu'il lui a recommandé de n'ouvrir qu'après sa mort; elle étoit conçue en ces termes: Je veux vous instruire que je vous donne quatre-vingts écus d'or. On a décidé que le fidéicommiss étoit dû à la sœur, et qu'il ne falloir chercher d'autres preuves d'un fidéicommiss laissé par qui que ce soit. Car il est certain que le fidéicommiss est valable, quoique le défunt ait adressé la parole à celui qu'il chargeoit du fidéicommiss, et non à celui à qui il le laissoit, c'est-à-dire, quoiqu'il se soit servi de paroles précaires et non directes.

1. Un héritier institué en partie, et à qui le testateur avoit en outre légué quelques effets par préciput, est mort avant d'avoir accepté la succession, mais après l'ouverture des legs qui lui avoient été faits. On a décidé que la portion pour laquelle il avoit été institué appartiendroit à ses cohéritiers, qui lui étoient aussi substitués; mais qu'à l'égard de la portion des legs dont les cohéritiers étoient chargés envers lui, elle devoit passer à ses propres héritiers.

73. *Idem lib. 23 Quæstionum.*

Si quod ex Pamphila nascetur, legatum mihi fuerit, et ego Pamphilam emam, eaque apud me sit enixa: ratione summa responsum est, non ex causa lucrativa partum intelligi meum factum: ideòque petendum ex testamento, tanquam istum emissem: ut scilicet pretii contributione facta, consequar tantum, quanti puerum, deducta matris æstimatione, constitisse mihi, iudex in causa legati datus æstimaverit.

De matre partus legati emptæ.

74. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

Titio centum aureos heres præsens dato. Deinde protulit diem legatorum. Non est verum, quod Alfénius retulit, centum præsentibus deberi: quia diem proprium habuerunt.

De prolatione diei.

75. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Miles ad sororem epistolam, quam post mortem suam aperiri mandavit, talem scripsit: Scire te volo, donare me tibi aureos octingentos. Fideicommissum deberi sorori constitit: nec aliud probandum in cujuslibet suprema voluntate. Placet enim consistere fideicommissum, ac si defunctus cum eo loquatur, quem precario remuneratur.

De epistola.

§. 1. Pro parte heres institutus, cui præceptiones erant relicte, post diem legatorum cedentem, ante aditam hereditatem vita decessit. Partem hereditatis ad coheredes substitutos pertinere placuit; præceptionum autem portiones, quæ pro parte coheredum constituerunt, ad heredes ejus transmitti.

De legato præceptionum.

76. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De testamento
pro parte rescisso
per querelam
inofficiosi.

Cùm filius divisis tribunalibus actionem inofficiosi testamenti matris pertulisset, atque ita variæ sententiæ judicium extitissent : heredem, qui filium vicerat, pro partibus, quas alius coheredibus abstulit filius, non habiturum præceptiones sibi datas, non magis quàm cæteros legatarios actiones, constitit; sed libertates ex testamento competere placuit, cùm pro parte filius de testamento matris litigasset. Quod non erit trahendum ad servitutes, quæ pro parte minui non possunt. Planè petetur integra servitus ab eo, qui filium vicit: partis autem æstimatio præstituitur; aut, si paratus erit filius pretio accepto servitutum præbere, doli summovebitur exceptione legatarius, si non offerat partis æstimationem: exemplo scilicet legis Falcidiæ.

76. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un fils a attaqué comme inofficieux le testament de sa mère devant différens comités de centumvirs; il a gagné contre quelques héritiers d'un côté, et perdu ailleurs contre un autre. L'héritier qui l'aura emporté sur le fils, et qui aura fait rompre le testament en partie, ne pourra pas prendre dans la succession les prélegs qui lui auront été faits, au moins pour les portions que le fils aura gagnées sur les autres cohéritiers; de même que les autres légataires ne conserveroient pas leurs actions contre le fils. Mais cependant les libertés léguées dans le testament doivent être acquittées, lorsque le fils a fait casser en partie le testament inofficieux fait par sa mère. Il n'en seroit pas de même du legs des servitutes, parce qu'elles ne peuvent pas être fournies en partie. Ainsi, dans ce cas, le légataire de la servitude la demandera en entier à l'héritier qui a gagné sur le fils. Mais cet héritier ne sera obligé qu'à lui payer la valeur de la partie qu'il doit de la servitude; ou si le fils offre de fournir la servitude entière, pourvu qu'on lui paye le prix des portions qui lui appartiennent dans cette servitude, le légataire qui refuseroit de payer ces portions seroit débouté de sa demande par une fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi: de même qu'on l'observeroit par rapport à un légataire qui refuseroit de souffrir la diminution de son legs causée par la loi Falcidia.

De hereditate
legata.

§. 1. *Lucio Sempronio lego omnem hereditatem Publii Mævii.* Sempronius ea demùm onera suscipiet, quæ Mævianæ hereditatis fuerunt, et in diem mortis ejus, qui heres Mævii extitit, perseveraverunt: sicut vice mutua præstabuntur actiones, quæ præstari potuerunt.

1. Je lègue à Lucius-Sempronius toute la succession de Publius-Mævius. Sempronius ne sera tenu que des charges auxquelles la succession de Mævius étoit soumise, et qui ont continué jusqu'à la mort du testateur qui étoit héritier de Mævius; de même que réciproquement, l'héritier du testateur ne lui abandonnera que les actions qui se trouveront pouvoir être abandonnées dans le même temps.

De usufructu,
et servitutibus
rei legatae.

§. 2. *Dominus, herede fructuario scripto, fundum sub conditione legavit.* Voluntatis ratio non patitur, ut heres ex causa fructus emolumentum retineat. Diversum in cæteris prædiorum servitutibus, quas heres habuit, responsum est: quoniam fructus portionis instar obtinet.

2. Le propriétaire d'un fonds dont l'usufruit appartenoit à un autre, a institué pour son héritier l'usufruitier lui-même, et a légué à quelqu'un le fonds sous condition. La condition du legs venant à arriver, il ne paroît pas juste, ni conforme à la volonté du testateur, que l'héritier puisse retenir l'usufruit, en ne cédant que la propriété nue au légataire. Il n'en seroit pas de même par rapport aux au-

tres droits de servitudes que l'héritier auroit pu avoir sur les fonds de la succession ; il pourroit les conserver : la raison de la différence vient de ce que l'usufruit est regardé comme une portion de la propriété.

3. Mon héritier donnera à Titus ce qui m'est dû par le testament de Sempronius. Le testateur, qui étoit aussi légataire de Sempronius, s'étoit arrangé avec l'héritier de ce dernier, et avoit changé son obligation en une nouvelle, en sorte qu'il ne lui étoit plus dû de legs en vertu du testament de Sempronius. On a décidé que la fausse désignation faite par le testateur ne pouvoit pas nuire au légataire, et qu'on ne devoit pas regarder absolument comme faux ce qui étoit vrai dans l'origine.

4. Un esclave affranchi sans aucune condition, mais qui cependant ne peut pas parvenir à la liberté immédiatement après l'acceptation de la succession, parce que son état se trouve suspendu par quelque cause étrangère, et par quelque empêchement de droit, par exemple, parce que sa maîtresse étant accusée d'adultère avec lui il est obligé d'attendre la décision de cette contestation, ne peut point espérer de toucher les legs ou les fidéicommiss qui lui auroient été laissés purement et sans condition dans le même testament ; parce qu'étant encore esclave au moment où ces legs commencent à être dus, ils deviennent caducs.

5. Un père ayant institué sa fille pour moitié, lui adressa ces mots dans son testament : Ma fille, je vous demande que lors de votre mort, quand même vous auriez d'autres enfans que mon petit-fils Sempronius, vous lui laissiez cependant une portion plus avantageuse, par honneur pour mon nom qu'il porte. Cette formule paroît mettre la fille dans la nécessité de donner d'abord à tous ses fils des portions égales ; mais la fille a le choix de fixer la portion qu'elle laissera à un des fils, qui au désir du testateur, doit être plus considérable que celle des autres.

6. Une mère a nommé irrégulièrement un tuteur à son fils, et lui a fait un legs. Si ce tuteur consent à être confirmé par le préteur, et que celui-ci ne le trouve pas bon, il n'en sera pas moins admis à demander son legs.

§. 3. *Heres meus Titio dato, quod ex testamento Sempronii debetur mihi.* Cùm jure novationis, quam legatarius, idemque testator antè facerat, legatum ex testamento non debeatur : placuit falsam demonstrationem legatario non obesse ; nec in totum falsum videri, quod veritatis primordio adjuvaretur.

De eo, quod quis debet, legato.

§. 4. Servus purè manumissus, cui libertas propter impedimentum juris post aditam hereditatem non competit, quòd status ejus extrinsecus suspenditur, fortè propter adulterii quæstionem, ex eodem testamento neque legata, neque fideicommissa purè data sperare potest : quia dies inutiliter cedit.

Si status servi, cui legatum est, extrinsecus suspendatur.

§. 5. *Pater cum filia pro semisse herede instituta, sic testamento locutus fuerat : Peto, cùm morieris, licet alios quoque filios susceperis, Sempronio nepoti meo plus tribuas in honorem nominis mei.* Necessitas quidem restituendi nepotibus viriles partes præcedere videbatur ; sed moderandæ portionis, quam majorem in unius nepotis personam conferri voluit, arbitrium filæ datum.

De jussu plus restituere uni, quàm alii.

§. 6. Non jure tutori dato mater legavit. Si consentiat, ut decreto prætoris confirmetur, et prætor non idoneum existimet, actio legati non denegabitur.

Si tutori non jure dato legetur.

De Muciana
cautione.

§. 7. Qui Mucianam cautionem, alicujus non faciendi causa, interposuit: si postea fecerit, fructus quoque legatorum, quos principio promitti necesse est, restituere debet.

De variis ac-
tionibus legato-
rum.

§. 8. Variis actionibus legatorum simul legatarius uti non potest: quia legatum datum, in partes dividi non potest. Non enim ea mente datum est legatariis, pluribus actionibus uti; sed ut laxior eis agendi facultas sit ex una interim, quæ fuerat electa, legatum petere.

De memoria
testatoris dam-
nata.

§. 9. Repetendorum legatorum facultas ex eo testamento solutorum danda est, quod irritum esse post defuncti memoriam damnatam apparuit: modò si jam legatis solutis crimen perduellionis illatum est.

77. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De hereditate,
prædii, et pecu-
nia acceptis res-
tituenda.

Cum pater filios, eorumque matrem heredes instituisset, ita scripsit: *Peto à te filia, ut acceptis ex hereditate mea in portionem tuam centum aureis, et prædio Tusculano, partem hereditatis restituas matri tuæ.* Respondi, prædium quidem hereditarium judicio divisionis de communi filiam habituram: pecuniam autem de parte sua retenturam.

De donatione
causa mortis.

§. 1. Eorum, quibus mortis causa donatum est, fidei committi quoque tempore potest: quòd fideicommissum heredes salva Falcidiæ ratione, quam in his quoque donationibus exemplo legatorum locum habere placuit, præstabant. Si pars donationis fideicommissio teneatur, fideicommissum quoque munere Falcidiæ fungetur. Si tamen alimenta præstari voluit, collationis totum onus in residuo donationis esse respondendum erit ex defuncti voluntate, qui de majore pecunia præstari non dubiè voluit integra.

7. Quelqu'un a touché un legs en donnant la caution Mucienne, pour assurer qu'il ne feroit pas une chose que le testateur lui avoit défendue; s'il vient ensuite à la faire, il est obligé de rendre les fruits qu'il a touchés de son legs, et dont il a dû d'abord promettre la restitution.

8. Un légataire ne peut pas se servir de plusieurs actions différentes pour demander son legs; parce qu'un legs ne peut pas se diviser en plusieurs parties. Et en effet ce n'est pas dans cette intention qu'on a accordé aux légataires plusieurs actions pour demander leur legs; on a eu simplement en vue de leur rendre plus facile la faculté de former leur demande: de manière qu'ils pussent choisir entre ces différentes actions celle qui leur plairoit davantage, et n'exercer à la fois que celle qu'ils auroient choisie.

9. Les legs payés en vertu d'un testament qui depuis a été déclaré nul, la mémoire du défunt ayant été condamnée, peuvent être repris sur le légataire, sur-tout si les legs étant payés, le défunt a été condamné pour crime de trahison.

77. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un père ayant institué pour ses héritiers ses enfans et sa femme, a fait la disposition suivante: Ma fille, je vous prie de vous contenter pour votre portion d'une somme de cent écus d'or, et du fonds Tusculan, et de remettre votre part à votre mère. J'ai répondu que la fille prendroit le fonds Tusculan sur la masse de la succession lorsqu'elle seroit partagée, et qu'à l'égard de la somme d'argent elle la retiendroit sur sa portion héréditaire.

1. On peut charger d'un fideicommiss pour tel temps qu'on voudra ceux à qui on a fait une donation à cause de mort; les héritiers fourniront ce fideicommiss en retenant la Falcidie, qui, à l'exemple des legs, a lieu aussi dans la donation à cause de mort. S'il n'y a qu'une partie de la donation chargée du fideicommiss, ce fideicommiss sera encore soumis à la déduction de la loi Falcidia. Si cependant le testateur avoit chargé le donataire de fournir à quelqu'un des alimens, il faudroit décider, conformément à la volonté du testateur, que toutes les charges de la Falcidie doivent tomber sur ce qui reste de la donation, après les alimens fournis; parce qu'il

n'y a pas de doute que le donateur a laissé exprès une somme plus considérable pour que les alimens fussent fournis en entier.

2. Une femme voulant faire une donation à cause de mort à ses enfans nés hors d'un légitime mariage, leur permet de se faire promettre par son mari la restitution de la dot qu'elle lui avoit apportée. Ensuite elle a fait un testament dans lequel elle a institué des héritiers, et a chargé ses enfans de rendre la dot à son mari. On a décidé que le fidéicommiss qui avoit pour objet la dot étoit dû en entier au mari, dans le cas où la loi Falcidia n'auroit pas lieu; moyennant quoi le mari pourra retenir la dot par ses mains. Si au contraire les fils sont admis à demander la dot en exécution de la promesse qui leur en a été faite par le mari, les héritiers de la femme pourront agir contre eux par une action expositive du fait, pour se faire payer sur la dot la part qui leur revient pour la Falcidie.

3. On peut charger utilement un sourd et un muet à qui on laisse un legs, de rendre à sa mort ce legs à un autre. Car on peut être chargé d'un fidéicommiss même à son insu, lorsqu'on peut recevoir quelque chose par testament sans avoir connoissance de la libéralité du testateur.

4. Un père a chargé son fils de remettre à sa mort la succession qu'il lui laissoit à ses enfans, ou à tel d'entre eux qu'il voudroit choisir. Ce fils, dans le temps intermédiaire, ayant été condamné au bannissement, il est certain que la faculté qu'il avoit de choisir n'est pas absolument éteinte, et que la condition de la mort du fils sous laquelle le fidéicommiss a été laissé n'est pas encore arrivée; mais les enfans qui vivront lors de la mort du père, s'il vient à mourir dans cet état, auront dans le fidéicommiss des portions égales, le père ne pouvant pas alors faire de choix entre eux.

5. Un mari, qui contre la disposition de la loi Julia, avoit aliéné un fonds que sa femme lui avoit apporté en dot, a laissé un legs à sa femme, et il a chargé de plus l'acquéreur du fonds d'en rendre le prix à sa femme. Il est bien certain que l'acquéreur du fonds dotal ne peut être obligé à acquitter un pareil fidéicommiss. Si cependant la femme, après avoir pris son legs, vouloit faire dé-

§. 2. Mater filiis suis vulgò conceptis dotem suam, mortis causa donando, stipulari permisit. Cùm aliis heredibus institutis, pelisset à filiis, *viro dotem restitui*: totum viro fideicommissum dotis deberi, si Falcidiæ ratio non intervenerit: ideò retentionem dotis virum habere placuit: alioquin Falcidiæ partem heredibus, à filiis ex stipulatu cum viro agentibus, ex dote esse per in factum actionem reddendam.

De dote viro legata.

§. 3. Surdo et muto, qui legatum accipit, *ut cùm morietur, restituat*, rectè mandatur. Nam et ignorantes adstringuntur fideicommissis, quibus ignorantibus emolumentum ex testamento quæritur.

De surdo et muto. De ignorantibus.

§. 4. *Hæreditatem filius cùm moreretur, filiis suis, vel cui ex his voluisset*, restituere fuerat rogatus. Quo intereà in insulam deportato, eligendi facultatem non esse pœna premissam placuit: nec fideicommissi conditionem ante mortem filii heredis existere; viriles autem inter eos fieri, qui eo tempore vixerint, cùm de aliis eligendi potestas non fuerit.

De morte et deportatione.

§. 5. Qui dotale prædium contra legem Juliam vendidit, uxori legatum dedit, et emptoris fidei commisit, *ut amplius ei pretium restituat*. Emptorem fideicommissis non teneri constabat. Si tamen accepto legato, mulier venditionem irritam faceret: eam, oblato pretio, doli placuit exceptione summoveri.

De pretio prædii dotalis, et legato.

Si creditori debitor mandaverit, ut ei solvat, qui mortis causa donabat.

§. 6. Mævio debitori suo reus stipulandi mandavit, ut Titio, cui mortis causa donabat, pecuniam debitam solveret. Cum sciens dominum vita decessisse, Mævius pecuniam dedisset, non esse liberationem secutam, constitit: nec, si Mævius solvendo non esset, in Titium actionem solidi, vel jure Falcidiæ dandam esse: quia mortis causa cepisse non videtur. Diversum probandum foret, si Mævius ignorans dominum vita decessisse, pecuniam errore lapsus dedisset: tunc enim portio jure Falcidiæ revocaretur.

Si heres oneratus fideicommissis non aseat.

§. 7. Cum pater fideicommissum prædiorum, ex testamento matris, filiæ deberet, eandem pro parte ita heredem instituit, ut hereditatem fideicommissis compensaret: eademque prædia filio exheredato dari voluit. Quanquam filia patris hereditatem suscipere noluisse, fideicommissum tamen ab heredibus esse filio præstandum, ad quos hereditatis portio, quam accepit filia, redierat, placuit. Quod si alium filiæ substituisset, eum oportere filio fideicommissum reddere.

De evictione.

§. 8. Evictis prædiis, quæ pater, qui se dominum esse crediderit, verbis fideicommissi filio reliquit, nulla cum fratribus et coheredibus actio erit. Si tamen inter filios divisionem fecit, arbiter, conjectura voluntatis, non patietur, eum partes coheredibus prælegatas restituere: nisi parati fuerint et ipsi patris judicium fratri conservare.

De dote.

§. 9. Pater certam pecuniam exheredatæ

clarer nulle la vente de son fonds dotal, l'acquéreur, en offrant de lui rendre le prix, la feroit débouter de sa demande, en lui opposant l'exception tirée de la mauvaise foi.

6. Un créancier a chargé son débiteur Mævius de payer la somme qu'il lui devoit à Titius, à qui il entendoit faire une donation à cause de mort. Si le débiteur a payé ce qu'il devoit au donataire Titius n'ignorant pas la mort du mandant, il est certain que ce paiement ne l'a pas libéré; et dans le cas même où le débiteur Mævius deviendroit insolvable, un fidéicommissaire ne pourroit point actionner Titius pour se faire payer en entier de son fidéicommis, ni les héritiers pour déduire la Falcidie; parce que Titius n'est pas censé avoir rien reçu en vertu de la donation à cause de mort qui lui a été faite. Il n'en seroit pas de même si Mævius, ignorant la mort du mandant eût payé par erreur au donataire Titius ce qu'il devoit: car alors les héritiers pourroient actionner le donataire pour prendre sur lui leur Falcidie.

7. Un père qui étoit chargé d'un fidéicommis de quelques fonds de terre envers sa fille, en conséquence du testament de la mère, a institué cette même fille pour son héritière en partie, à la charge de compenser ce qu'elle toucheroit de sa succession avec le fidéicommis qu'il lui devoit. Ensuite il a voulu que ces mêmes fonds qu'il devoit à sa fille fussent donnés à son fils qu'il avoit déshérité. Quoique la fille ait renoncé à la succession, néanmoins les cohéritiers à qui sa portion a passé, sont chargés du fidéicommis envers le fils. Et si la fille eût été instituée seule et qu'elle eût eu un substitué à qui elle eût fait place par sa renonciation, ce substitué devoit au fils le fidéicommis.

8. Un père, se croyant propriétaire de certains fonds, les a laissés à un de ses enfans par fidéicommis. Ces fonds ayant été évincés par le véritable propriétaire, le fils ne peut avoir à cet égard aucune action contre ses frères et ses cohéritiers. Cependant le juge qui sera pris pour arbitre du partage entre les frères ne souffrira pas que le fils dont il s'agit fournisse à ses cohéritiers les prélegs qui peuvent leur avoir été faits, si ceux-ci n'offrent de leur côté d'assurer vis-à-vis de lui l'exécution de la volonté du père.

9. Un père a laissé par fidéicommis une certaine

certaine somme à sa fille qu'il avoit déshéritée, et il a voulu que cette somme lui fût donnée en dot lors de son mariage, et que son fils stipulât la restitution de cette dot. Si le fils du testateur a donné à sa sœur en dot une somme moins considérable, il est certain qu'il lui doit rendre le reste. La dissolution du mariage arrivant, la fille pourra encore demander son fidéicommiss, c'est-à-dire exiger que son frère lui transporte l'action qu'il a acquise par la stipulation faite avec le mari; parce qu'il n'est pas naturel de penser que le père ait voulu que le fils pût assurer par une stipulation la restitution de la dot, de manière que sa fille restât sans dot après un premier mariage. Au reste, si la fille contracte un second mariage, la caution donnée par le frère de payer le fidéicommiss lors du premier mariage n'est plus tenue pour les mariages ultérieurs.

10. Un père avoit chargé sa fille de remettre à sa mort certains fonds de terre à tel de ses enfans qu'il lui plairoit choisir. La fille a donné de son vivant ces fonds de terre à un de ses enfans. Cette donation n'est pas regardée comme un choix fait par la mère aux termes du fidéicommiss, par la raison que le terme de la donation est certain, et que celui du fidéicommiss est incertain. Car on peut, sans avoir égard au choix qu'elle a fait, disposer de ces fonds de terre envers celui de ses enfans qui n'aura pas reçu de fidéicommiss.

11. Je charge mes héritiers de ne point aliéner le fonds Tusculan et d'avoir soin qu'il ne sorte pas de ma famille, mais qu'il passe toujours à des parens de mon nom. On doit regarder comme appelés au fidéicommiss les parens du testateur à qui des héritiers étrangers auront procuré la liberté qu'ils étoient chargés par testament de leur faire avoir.

12. Je charge ma femme de donner, de rendre à ma fille, lors de sa mort, tout ce qu'elle aura touché de mes biens à quelque titre et de quelque manière que ce soit. Ce que la femme aura reçu depuis le testament par un codicille fera aussi partie du fidéicommiss: car l'ordre du temps que le testateur a gardé en faisant différentes dispositions, ne doit rien déranger dans l'exécution de ses volontés. Cependant si cette femme a reçu

datæ filiæ verbis fideicommissi reliquit: eamque nupturæ dotis nomine dari voluit, filio dotem stipulante. Cùm filius minorem dotem dedisset, superfluum esse filiæ reddendum constabat. Divortio quoque secuto, fideicommissum filiam rectè petituram, ut actio stipulationis sibi præstaretur: quoniam verisimile non erat, patrem interponi stipulationem voluisse, quòd filia post primas nuptias indotata constitueretur. Cæterùm si postea nuberet, ad secundas nuptias cautionem extendi non oportere.

§. 10. *A filia pater petierat, ut, cui vellet ex liberis suis prædia, cùm moreretur, restitueret, uni ex liberis prædia fideicommissi viva donavit. Non esse electionem, propter incertum diem fideicommissi, certæ donationis videbatur. Nam in eum destinatio dirigi potest, qui fideicommissum inter cæteros habiturus est, remota matris electione.*

De fideicommissario eligendo, cum heres morietur.

§. 11. *Fidei heredum meorum committo, ne fundum Tusculanum alienent, et ne de familia nominis mei exeat. Secundùm voluntatem eos quoque invitatos intelligendum est, quibus heredes extranei fideicommissam libertatem reddiderunt.*

De manumis- sis ex fideicommisso.

§. 12. *Fidei tuæ committo uxor, ut des, ut restituas filiæ meæ, cùm morieris, quidquid ad te quoquo nomine de bonis meis pervenerit. Etiam ea quæ postea codicillis uxori dedit, fideicommisso continebuntur: nam ordo scripturæ non impedit causam juris, ac voluntatis: sed dos prælegata retinebitur, quoniam reddi potius videtur, quàm dari.*

De fideicommisso, quod quid ad te pervenerit.

De conditione,
si sine liberis
decesserit.

§. 13. *Volo prædia dari libertis meis : quòd si quis eorum sine liberis vita decesserit , partes eorum ad reliquos pertinere volo.* Collibertum patris eundemque filium , ex voluntate substitutionem excludere placuit.

De rationibus
reddendis à cu-
ratore.

§. 14. *Curatoris sui frustrà fidei commissis videbatur , ut heredi fratri negotiorum gestorum rationem redderet.* Quamquam igitur testamento cautum esset , ut , cum ad statum suum frater pervenisset , ei demùm solveretur : tamen sub curatore alio fratrem agentem , rectè placuit actionem inferre : cum illis verbis fratri potius consultum videretur , quam solutio , quæ justè fieri potuit , dilata.

De fideicom-
missi repetitione
à substituto.

§. 15. *Ab instituto extraneo prædia libertis , cum moreretur , verbis fideicommissi reliquerat , et petierat , ne ex nomine familiæ alienarentur.* Substitutum ea prædia debere ex defuncti voluntate respondi. Sed utrùm confestim , an sub eadem conditione , voluntatis esse quæstionem : sed conjectura ex voluntate testatoris capienda , mors instituti expectanda est.

De mensæ ne-
gotio.

§. 16. *Mensæ negotium ex causa fideicommissi cum indemnitate heredum per cautionem susceptum , emptioni simile videtur : et idè non erit quærendum , an plus in ære alieno sit , quam in quæstu.*

De partu an-
cillæ relicte.

§. 17. *Pater filiæ mancipia , quæ nubenti dedit , verbis fideicommissi præstari voluit.* Partus susceptos , etsi matres antè testamentum mortuæ fuissent , ex causa fideicommissi præstandos respondi : nec

le legs de sa dot , elle le gardera , et il n'entrera pas dans le fidéicommis ; parce que ce legs est plutôt une restitution qu'une véritable libéralité.

13. Je veux qu'on donne tels fonds à mes affranchis ; et dans le cas où quelqu'un d'eux viendra à mourir sans enfans , sa part accroîtra aux autres. Le testateur avoit entr'autres affranchis le père et le fils. Ce fils , quoiqu'il ne soit qu'enfant naturel , empêcheroit que la part de son père accrût après sa mort aux autres affranchis.

14. C'est en vain qu'un mineur chargeroit par fidéicommis son curateur de rendre compte de son administration à son frère , qui doit être son héritier. Ainsi , quand même il auroit expressément déclaré dans son testament que le curateur ne paieroit son frère que lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans , cependant ce frère pourroit toujours intenter son action , autorisé par son curateur ; puisque le testateur , par ces paroles , paroît avoir cherché l'avantage de son frère , plutôt qu'avoir voulu différer un paiement qui peut être fait légitimement.

15. Un testateur , ayant institué un héritier étranger , le chargea par fidéicommis de donner lors de sa mort certains fonds à ses affranchis , et a défendu que ces fonds fussent aliénés de la famille. J'ai répondu que l'institué renonçant , le substitué étoit chargé de ce fidéicommis. Mais le substitué doit-il donner aux affranchis ces fonds à l'instant , ou seulement lors de la mort de l'institué , suivant les termes du testament ? La décision de cette question dépend de la connoissance de la volonté du testateur ; mais , autant qu'on peut conjecturer , cette volonté paroît avoir été que le fidéicommis ne fût payé qu'après la mort de l'institué.

16. Lorsque quelqu'un reçoit à titre de fidéicommis le montant d'une banque , après avoir promis d'indemniser les héritiers contre les créanciers de la banque , il contracte une espèce de vente ; conséquemment il n'y a plus lieu d'examiner s'il y a dans la banque plus de dettes passives que de dettes actives.

17. Un père a chargé son héritier par fidéicommis , de remettre à sa fille les esclaves qu'il lui avoit donnés lors de son mariage. J'ai répondu que les enfans nés de ces esclaves devoient faire partie du fidéicommis ,

encore bien que leurs mères fussent mortes avant le testament, et qu'il en devoit être de même dans le cas où le père auroit confirmé les donations qu'il auroit précédemment faites à sa fille.

18. Les héritiers chargés de rendre leurs portions après leur mort ne sont point tenus de l'insolvabilité des débiteurs de la succession dont les dettes ont été partagées entre les cohéritiers par voie de délégation, non plus que des détériorations des fonds de la succession; parce que le partage est une espèce d'échange qui dissout la communauté.

19. Un père a fait la disposition suivante : Je veux que ma fille ait outre et par-dessus sa part, les biens de sa mère. Les fruits des biens maternels que le père aura perçus avant sa mort, et qu'il aura consommés ou confondus dans son patrimoine, sans en faire un objet distinct et séparé de ses biens, ne doivent point faire partie du fidéicommiss laissé à la fille.

20. Un testateur charge son fils d'un fidéicommiss en ces termes : Je veux qu'on donne à mes frères, qui sont vos oncles maternels, tout ce qui peut me rester des biens de ma mère en Pamphylie, en Lycie, ou en quelque autre lieu qu'ils se trouvent, afin que vous n'ayez aucun procès avec eux. Tous les effets de la succession maternelle qui ont conservé leur nature font partie du fidéicommiss. Ainsi ce que le testateur aura perçu de ces mêmes biens et confondu dans son patrimoine, ou qui lui seront devenus propres par le partage fait avec ses frères, n'entrera point dans le fidéicommiss, puisque le testateur n'a eu en vue que d'éviter à son fils les procès auxquels la communauté a coutume de donner lieu.

21. Un père ayant plusieurs enfans les a tous institués héritiers à sa mort; il a donné à sa fille aînée l'anneau qui contenoit toutes ses clefs, pour l'établir gardienne de tout, et il a ordonné à un affranchi qui étoit présent de mettre entre les mains de sa fille tous les effets dont la garde lui étoit confiée. On voit que le père n'a voulu que faire le bien commun de tous ses enfans. Par conséquent, lorsqu'il s'agira de partager la succession devant le juge, la fille ne pourra pas par cette raison prétendre devoir être d'une condition plus avantageuse que ses autres frères et sœurs.

aliud in uxore confirmatis donationibus pridem observatum est.

§. 18. Hereditatem post mortem suam rogati restituere, nominum periculo, quæ per divisionem obtigerunt, inter coheredes interpositis delegationibus, non adstringuntur : non magis quam prædiorum, cum permutatio rerum discernens communionem interveniet.

De divisione facta à coheredibus rogatis hereditatem restituere post mortem, et de nominum prædiorumque periculo

§. 19. *Filia mea præcipiat, sibi que habeat, volo, rem matris suæ.* Fructus quos medio tempore pater percipiet, nec in separato habuit, sed absumpsit, vel in suum patrimonium convertit, non videntur filiae relictæ.

De fructibus rei relictæ.

§. 20. *Dulcissimis fratribus meis, avunculis autem tuis, quæcunque mihi supersunt in Pamphilia, Lycia, vel ubicunque, de maternis bonis, concedi volo, ne quam cum his controversiam habeas.* Omnia corpora maternæ hereditatis, quæ in eadem causa domini manserunt, ad voluntatem fideicommissi pertinent. Ex iisdem igitur facultatibus percepta pecunia, et in corpus proprii patrimonii versa, item jure divisionis res propriæ factæ non prætabuntur : cum discordiis propinquorum sedandis prospexerit, quas materia communionis solet excitare.

De rebus relictis : ne controversia oriatur.

§. 21. Pater pluribus filiis heredibus institutis moriens claves et anulum, custodiæ causa, majori natu filiae tradidit; et libertum eidem filiae, qui præsens erat, res quas sub cura sua habuit, assignare jussit. Commune filiorum negotium gestum intelligebatur, nec ob eam rem apud arbitrum divisionis præcipuam causam filiae fore.

De traditis et assignatis uni ex heredibus custodiæ causa.

De scriptura imperfecta.

§. 22. Cùm imperfecta scriptura invenitur, ita demùm verbum legati vel fideicommissi, quod præcedit vel sequitur, ad communionem adsumitur, si dicto scriptum congruat.

De jurejurando.

§. 23. Filius matrem heredem scripserat, et fideicommissa tabulis data cum jurisjurandi religione præstari rogaverat, cùm testamentum nullo jure factum esset: nihilominus matrem legitimam heredem cogendam præstare fideicommissa, respondi: nam enixæ voluntatis preces ad omnem successionis speciem porrectæ videbantur.

Si pater filie mandet, ne testetur, quoad liberos tollat.

§. 24. *Mando filie meæ, pro salute sollicitus ipsius, ut quoad liberos tollat, testamentum non faciat: ita enim poterit sine periculo vivere.* Fideicommissariam hereditatem sorori coheredi non videri relictam apparuit: quòd non de pecunia sua testari, sed obtentu consilii, derogare juri, testamentum fieri prohibendo, voluit.

De fideicommissis, distribuas liberis, ut quisque meruerit.

§. 25. *Rogo filia, bona tua quandoque distribuas liberis tuis, ut quisque de te meruerit.* Videtur omnibus liberis, etsi non æqualiter promeruerint, fideicommissum relictum: quibus matris electione cessante, sufficet, si non offenderint. Eos autem, quos mater elegerit, fore potiores, si soli promeruissent, existimavi. Quòd si neminem elegerit, eos solos non admitti, qui offenderunt.

De verbis fideicommissi.

§. 26. Donationis prædiorum epistolam, ignorante filio, mater in æde sacra verbis fideicommissi non subnixam deposuit, et litteras tales ad ædituum misit: *Instrumentum voluntatis meæ post mortem meam filio meo tradi volo.* Cum pluribus herebibus intestatò diem suum obisset,

22. Lorsqu'une disposition contenant un fidéicommis présentera quelque chose d'obscur ou d'imparfait, on ne pourra suppléer à ce vice en joignant ce qui précède avec ce qui suit, où il est parlé de legs ou de fidéicommis, qu'autant que le sens qui résultera de cette union paroitra quadrer avec la volonté du testateur.

23. Un fils avoit institué sa mère pour son héritière, et l'avoit priée sous la foi du serment d'acquitter les fidéicommis qu'il avoit laissés dans son testament. Ce testament ayant été déclaré nul, j'ai répondu que la mère qui se trouvoit héritière légitime de son fils n'en devoit pas moins acquitter les fidéicommis: car les instantes prières par lesquelles on demande l'exécution de sa volonté s'étendent à toutes les manières de succéder.

24. Je recommande à ma fille, et cela pour son propre bien, de ne point faire de testament jusqu'à ce qu'elle ait des enfans, parce que c'est pour elle un moyen de vivre avec plus de sûreté. On ne peut pas dire que par ces paroles le testateur ait chargé sa fille d'un fidéicommis envers une autre fille qu'il a aussi instituée héritière; parce que le testateur n'a pas entendu empêcher sa fille de tester de son bien, mais il lui a recommandé par forme de conseil de ne point user de la permission que la loi lui accorde à cet égard.

25. Je vous prie, ma fille, de laisser tous vos biens à vos enfans, suivant que vous serez plus ou moins contente d'eux. Il y a ici un fidéicommis au profit de tous les enfans, quoique la mère ne soit pas également contente de tous. Conséquemment, si la mère ne fait pas de choix entre eux, il suffira, pour être admis au fidéicommis, de prouver qu'on n'a pas offensé la mère. Cependant, si ceux que la mère a choisis se sont seuls rendus dignes de son choix, j'ai répondu qu'ils devoient être préférés aux autres. Si elle n'a pas fait de choix, on ne pourra exclure du fidéicommis que ceux qui l'auront réellement offensée.

26. Une mère a déposé dans le dépôt public, à l'insu de son fils, une lettre portant donation en sa faveur; cette donation n'a été confirmée par la mère par aucuns termes qui pussent faire présumer un fidéicommis; mais elle a seulement adressé au garde des dépôts publics une lettre en ces termes: Je veux

qu'on donne à mon fils après ma mort la déclaration de ma volonté, que j'ai déposée ici. Cette mère est morte ensuite laissant plusieurs héritiers *ab intestat*. J'ai répondu qu'elle devoit être censée avoir laissé un fidéicommis au profit de son fils ; car, pour décider de la validité d'un fidéicommis, on ne fait point attention à celui à qui le défunt a adressé la parole, mais à celui qu'il a eu en vue en déclarant sa volonté.

27. Un testateur a laissé un fonds de terre à ses affranchis, et les a chargés de ne point l'aliéner ni le faire sortir hors de leur famille. Si tous, excepté un seul, ont vendu ensemble leurs portions, celui qui n'aura pas vendu la sienne pourra réclamer à son profit en entier les portions des autres à qui l'aliénation a été défendue par le testateur ; parce que le testateur est censé n'avoir appelé au fidéicommis que ceux qui exécuteroient sa volonté. Autrement il seroit ridicule de dire que les affranchis auroient chacun une demande à former les uns contre les autres : de manière qu'un affranchi qui a perdu sa part en l'aliénant pût intenter son action contre un autre qui viendrait à aliéner la sienne. Cependant ces demandes réciproques pourroient avoir lieu si tous avoient également aliéné leur portion. Au reste ce n'est point la première aliénation qui fait accroître la portion aliénée aux autres, c'est l'avant-dernière : en sorte que celui qui aliène l'avant-dernier confirme à celui qui reste seul sans avoir vendu sa part, le droit dans les portions qui ont appartenu aux précédens vendeurs. Si personne n'a aliéné sa part, et que le dernier des affranchis vienne à mourir sans enfans, le fidéicommis est éteint.

28. Dans l'espèce qui vient d'être proposée, où un fonds est laissé à des affranchis par un patron qui leur défend de le faire passer hors de leur famille, si on suppose qu'au nombre des affranchis il y ait une femme, et qu'elle vienne à mourir laissant un fils, on a décidé que ce fils pourroit garder la portion qui auroit appartenu à sa mère.

29. Un mourant, croyant que toute sa succession devoit appartenir à sa cousine, a fait un codicille où il l'a chargée de plusieurs fidéicommis. Cette succession s'est trouvée appartenir de droit à deux héritiers du même degré. L'équité, à laquelle l'édit du préteur

intelligi fideicommissum filio relictum, respondeat : non enim quæri oportet, cum quo de supremis quis loquatur, sed in quem voluntatis intentio dirigitur.

§. 27. Libertis prædium reliquit, ac petiit, ne id alienarent, utque in familia libertorum relinerent. Si, excepto uno, cæteri partes suas vendiderint, qui non vendidit, cæterorum partes, quibus non dedit alienandi voluntatem, integras petet : eos enim ad fideicommissum videtur invitasse, qui judicio paruerunt. Alioquin perabsurdum erit, vice mutua petitionem induci : scilicet ut ab altero partem alienantem quis petat, cum partem suam alienando perdidit. Sed hoc ita procedere potest, si pariter alienaverint. Cæterum, prout quisque prior alienaverit, partem posterioribus non faciet. Qui verò tardius vendidit, ei qui non vendidit, in superiorum partibus fecisse partem intelligitur. At si nemo vendiderit, et novissimus sine liberis vita decesserit, fideicommissi petitio non supererit.

De alienatione extra familiam prohibita.

§. 28. Cum inter libertos ad prædii legatum liberta quoque fuisset admissa, quod patronus petiit, ut de nomine familiæ non exiret, heredem libertæ filium partem prædii, quam mater accepit, retinere visum est.

§. 29. Cum existimaret ad solam consobrinam suam bona perventura, codicillis ad eam factis, pluribus fideicommissa reliquerat. Jure successionis ad duos ejusdem gradus possessione devoluta, rationibus æquitatis, et perpetui edicti exem-

Si is quem testator solum successurum putabat, fideicommissis oneretur.

plo, pro parte dimidia mulierem revelandam, respondi; sed libertates ab ea præstandas, quas intercedere damni causa durum videbatur.

De verbis contentus sis, etc. quæ vim habent æstimationis, non fideicommissi.

§. 30. Pater, qui filio semissem dederat, et sororibus ejus impuberibus quadrantes, quibus fratrem tutorem dedit, ita fuerat locutus: *Fili contentus eris pro tuo semisse aureis ducentis: et vos filiæ, pro vestris quadrantibus centenis aureis.* Vice mutua liberis fideicommissum hereditatis reliquisse non videbatur, sed æstimationem, ut à parentibus frugi fieri solet, patrimonii sui fecisse; nec idcirco fratrem judicio tutelæ bonæ fidei rationes quandoque præscriptione demonstratæ quantitatis exclusurum.

Si fideicommissum oneratus fideicommissarium heredem instituat, eumque oneret fideicommissum.

§. 31. Titio fratri suo Mævius hereditatem Seii, à quo heres institutus erat, post mortem suam restituere rogatus, eodem Titio herede scripto, petiit ut moriens Titius tam suam, quàm Seii hereditatem Sempronio restitueret. Cùm ex fructibus medio tempore perceptis, fideicommissi debitam quantitatem Titius percipisset, æris alieni loco, non esse deducendum fideicommissum respondi: quoniam ratione compensationis percepisse debitum videbatur. Planè si ea lege Mævius Titium hæredem instituat, *ne fideicommissum ex testamento Seii retineat*, Falcidiam compensationi sufficere, sed iniquitate occurrere. Prudentius autem fecerit, si ex testamento fratris hereditatem repudiaverit, et intestati possessionem acceperit: nec videbitur dolo fecisse, cùm fraudem excluserit.

est conforme, demande que cette cousine du défunt soit déchargée de la moitié des fideicommiss; mais cependant il seroit trop dur que les libertés dont elle a été chargée ne fussent pas acquittées à cause de la perte qu'elle fait d'une moitié de la succession.

30. Un père institue son fils pour moitié, et ses deux filles chacune pour un quart; il nomme à ses deux filles leur frère pour tuteur; ensuite il fait la disposition suivante: Mon fils, vous vous contenterez pour votre part de deux cents écus d'or; et vous, mes filles, pour vos quarts de cent écus d'or. Ce père n'est pas censé avoir voulu charger réciproquement ses enfans d'un fideicommiss les uns envers les autres, mais il est plutôt censé avoir voulu faire l'évaluation de son patrimoine, suivant l'usage des bons pères de famille: moyennant quoi le frère, lorsqu'il rendra compte de la tutelle dont il est chargé, ne pourra point dans ce jugement, qui est de bonne foi, se défendre de rendre compte à ses sœurs de l'administration qu'il a dû faire pour elles des deux quarts effectifs de la succession, sous prétexte que le père commun a fixé la somme qui devoit leur revenir pour leurs parts.

31. Mævius avoit été institué héritier par Séius, et chargé par lui de remettre cette succession lors de sa mort à son frère Titius; il meurt laissant pour son héritier ce même Titius son frère, et le charge de rendre à Sempronius, lors de sa mort, tant sa propre succession qu'il lui laissoit, que celle de Séius. Le frère Titius ayant perçu jusqu'à sa mort les revenus des deux successions, j'ai répondu qu'on ne pouvoit pas dire qu'il n'avoit pu être chargé d'un fideicommiss sur la succession de Séius, sous prétexte qu'il ne tenoit point cette succession comme une libéralité de son frère, mais plutôt comme une dette dont celui-ci s'acquittoit envers lui; parce qu'en compensant les fruits qu'il avoit perçus des deux successions, il se trouvoit rempli de tout ce qui pouvoit lui être dû par son frère à cet égard. Il est bien vrai que si Mævius avoit institué son frère sous la condition qu'il ne garderoit pas pour lui la succession de Séius, mais qu'il remettrait sur le champ l'une et l'autre successions, on lui feroit compenser avec ce qui lui est dû par son frère, à cause du fideicommiss, ce

qu'il se trouveroit toucher de la succession de son frère, c'est-à-dire le quart de la loi Falcidia qu'il auroit droit de retenir; mais il y auroit quelque injustice. En ce cas, le frère institué sera bien mieux conseillé s'il renonce à l'institution que son frère a faite de sa personne, pour prendre sa succession *ab intestat*. Il n'y aura pas en cela de mauvaise foi de sa part, ce sera lui au contraire qui cherchera à éviter le piège qu'on lui tendoit.

52. La formule suivante, je prie mon mari de laisser tels fonds à ses enfans s'il en a, s'il n'en a pas il les donnera ou à ses plus proches parens ou aux miens, ou à nos affranchis communs, ne donne pas, suivant moi, au mari le droit de choisir à qui d'entre tous ceux qui sont nommés il remettra les fonds; cette disposition paroît faite seulement pour établir un certain ordre entre ceux qui sont appelés à cette substitution.

53. Un fidéicommissaire qui a pour objet une place qui est par elle-même limitée et déterminée, et qui est laissée à une ville, sera valable : quoique le testateur, prévenu par la mort, n'ait point, comme il l'avoit promis, fixé depuis les bornes qu'avoit cette place, et la forme des jeux qu'il entendoit être célébrés tous les ans dans la ville.

78. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un fidéicommissaire a formé la demande de son fidéicommissaire en entier; mais son action n'a pu avoir de succès, parce que l'héritier a prouvé qu'il y avoit lieu au retranchement de la loi Falcidia. Si ce même fidéicommissaire, pendant la première instance, demande son fidéicommissaire en partie, et que l'héritier ne le lui offre pas, il est en demeure vis-à-vis de lui.

1. Notre prince l'empereur Sévère a ordonné qu'une vente de fonds de terre appartenans à la république demeureroit annullée après la mort de l'acheteur, et que les héritiers seroient remboursés du prix; dans le fait l'acheteur avoit légué à quelqu'un des terres faisant partie de cette acquisition. J'ai répondu que la présomption de la volonté du testateur demandoit qu'on donnât au légataire une partie du prix à proportion de la valeur de l'acquisition entière.

2. Une république elle-même grevée d'un fidéicommissaire est soumise aux intérêts du jour

§. 52. *A te peto, marite, si quid liberorum habueris, illis prædia relinquo: vel si non habueris, tuis, sive meis propinquis, aut etiam libertis nostris. Non esse datam electionem, sed ordinem scripturæ factum substitutioni, respondi.*

De alternatione, electione, et substitutione.

§. 53. *Vicos civitati relictos, qui proprios fines habebant, ex causa fideicommissi non ideò minus deberi placuit, quòd testator fines eorum significaturum, et certaminis formam, quam celebrari singulis annis voluit, alia scriptura se declaraturum promisit, ac postea morte præventus non fecit.*

De eo quod fideicommissum dicitur declaraturum.

78. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Qui solidum fideicommissum frustra petebat, herede Falcidiam objiciente, si partem interim solvi sibi desideraverit, neque acceperit, in eam moram passus intelligitur.

De mora.

§. 1. *Cum post mortem emptoris, venditionem reipublicæ prædiorum optimus maximusque princeps noster Severus Augustus rescindi, heredibus pretio restituto; jussisset: de pecunia legatario, cui prædium emptor ex ea possessione legaverat, conjectura voluntatis, pro modo æstimationis, partem solvendam esse respondi.*

De æstimatione loci rei legatario solvenda.

§. 2. *Etiam respublica fideicommissi post moram usuras præstare cogitur: sed*

De mora, et usuris, et sumptibus litis.

damnum, si quod ex ea re fuerit secutum, ab his sarcendum erit, qui post dictam sententiam judicatum solvere supersederunt. Nec aliud servabitur in litis sumptibus, si ratio litigandi non fuit: ignaviam etenim prætendentes audiri non oportere. Quod in tutoribus quoque probatur.

De alienatione
extra familiam
prohibita.

§. 3. Prædium pater de familia liberorum alienari verbis fideicommissi prohibuit. Supremus ex liberis, qui fideicommissum petere potuit, non idcirco minus actionem in bonis suis reliquisse visus est, quod heredem extraneum sine liberis decedens habuit.

De eo qui emit
à creditore.

§. 4. Si creditor ab eo, qui testamentum fecit, domum acceptam jure pignoris vendidit: contra emptorem fideicommissi causa, tametsi voluntatem defuncti non ignoravit, nihil decernetur.

Si rem fidei-
commissam
quidve ex ea oneratus fideicommissario, et aliis reliquerit.

79. *Idem lib. 11 Responsorum.*
Quæ fideicommissa moriens libertis viri debuit, eorundem prædiorum suis quoque libertis fructum reliquit. Juris ignorance lapsi, qui petere prædia ex mariti testamento debuerunt, secundum fideicommissum inter cæteros longo tempore perceperunt. Non ideo peremptam videri petitionem prioris fideicommissi constitit.

De acquisitione
legati.

80. *Idem lib. 1 Definitionum.*
Legatum ita dominium rei legatarii facit, ut hereditas heredis res singulas: quod eò pertinet, ut si purè res relicta sit, et legatarius non repudiavit defuncti voluntatem: recta via dominium, quod hereditatis fuit, ad legatarium transeat, nunquam

qu'elle est en demeure de le payer; mais si elle souffre quelque dommage à cette occasion, il devra être réparé par les magistrats municipaux qui auront négligé de payer après que la république aura été condamnée. Ces magistrats seront aussi personnellement tenus des dépens du procès auquel la république aura été condamnée, s'il n'y avoit pas lieu à intenter ou à soutenir le procès: car on n'écoute point ceux qui apportent leur ignorance pour excuse. La même chose a lieu aussi par rapport aux tuteurs.

3. Un père, par une disposition fideicommissaire, a défendu qu'un certain fonds qu'il laissoit fût mis hors de la famille de ses enfans. Le dernier des enfans qui a pu demander le fideicommiss ouvert à son profit venant à mourir sans enfans, laisse cette action dans sa succession, et elle passera à son héritier quel qu'il soit, même étranger à la famille.

4. Un créancier a reçu en gage de son débiteur une maison. Ce débiteur a fait un testament dans lequel il a défendu que ses fonds fussent aliénés hors de la famille. Le créancier a vendu la maison qu'il avoit reçue en gage à un acheteur qui avoit connoissance de cette disposition du testateur. Néanmoins ceux au profit de qui ce fideicommiss est fait ne pourront obtenir à cet égard aucune condamnation contre l'acquéreur.

79. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Une femme étoit chargée à sa mort de donner quelques fonds de terre aux affranchis de son mari; elle a laissé ces mêmes fonds à la vérité aux affranchis de son mari, mais concurremment avec les siens. Les affranchis du mari, qui pouvoient seuls demander les fonds en vertu du premier testament, par ignorance de leurs droits, ont perçu pendant long-temps avec les affranchis de la femme le fideicommiss en vertu du second testament. On a décidé qu'ils n'avoient pas perdu pour cela l'action qu'ils avoient en vertu du premier testament.

80. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Le legs transfère la propriété au légataire, comme le titre de succession transfère à l'héritier la propriété de chaque effet dont elle est composée: ce qui fait que si le legs est pur et simple, et que le légataire n'y ait point renoncé, le domaine qui appartenoit à

à la succession passe immédiatement au légataire, sans avoir jamais subsisté dans la personne de l'héritier.

81. *Paul au liv. 9 des Questions.*

Si un père ayant fait un testament où il a institué ses enfans héritiers, les charge d'un fidéicommiss non en leur qualité d'héritiers légitimes, mais en qualité d'héritiers écrits, et que le testament soit déclaré nul par quelque raison, ces mêmes enfans, venant à la succession *ab intestat*, ne pourroient être forcés à acquitter les fidéicommiss dont ils étoient chargés par testament.

82. *Le même au liv. 10 des Questions.*

Un débiteur a légué à son créancier une somme de dix qu'il lui devoit sous le terme d'un an, et pour laquelle il lui avoit donné un gage. Il ne faut pas croire, avec quelques-uns, qu'il n'y ait que le bénéfice qui résulte du paiement prématuré qui soit dû en vertu du testament, l'action testamentaire a pour objet toute la somme de dix. Cette action n'est pas éteinte, si le terme d'une année fixé pour le paiement est expiré avant qu'on l'ait intentée: car il suffit que le legs ait commencé une fois à être dû pour qu'on soit fondé à intenter l'action testamentaire. Si ce terme est expiré du vivant du testateur, il faudra convenir que le legs est devenu nul, quoiqu'il ait été valable dans son principe. C'est en conséquence de ces principes, qu'on a décidé qu'en matière de legs d'une dot fait par le mari à sa femme, le legs pouvoit être demandé en entier par l'action testamentaire. Autrement, si, comme le pensent quelques-uns, il n'y a que le bénéfice résultant du paiement prématuré de la dette qui compose le legs, que faudra-t-il décider dans le cas où un testateur auroit légué un fonds dont il étoit débiteur envers le légataire sous un certain terme? En effet, on ne peut pas dire dans ce cas que le légataire puisse demander de l'argent, puisqu'on ne lui en a pas légué, et on ne pourra pas dire non plus qu'il y ait une partie du fonds qui puisse être demandée comme un bénéfice particulier dont doive profiter le légataire à cause de son legs.

1. Un testateur a institué trois héritiers; ensuite il a fait la disposition suivante: Si le premier héritier ne recueille pas ma succession, mon second héritier donnera à Ti-

Tome IV.

nunquam factum heredis.

81. *Paulus lib. 9 Quæstionum.*

Si quis testamento facto, à filiis suis, quos heredes instituisset, fideicommissa reliquisset, non ut à legitimis heredibus, sed ut à scriptis, et testamentum aliquo casu irritum factum sit: filii ab intestato venientes fideicommissa ex testamento præstare compelli non possunt.

Si scriptus heres succedat ab intestato.

82. *Idem lib. 10 Quæstionum.*

Debitor decem legavit creditori, quæ ei post annum sub pignore debebat. Non (ut quidam putant) medii temporis tantum commodum ex testamento debetur, sed tota decem peti possunt. Nec tollitur petitio, si interim annus supervenerit: nam sufficit, quod utiliter dies cessit. Quod si vivo testatore annus superveniat: dicendum erit inutile effici legatum, quantum constiterit ab initio. Sic et in dote prælegata responsum est, totam eam ex testamento peti posse. Alioquin, secundum illam sententiam, si interusurium tantum est in legato, quid dicemus, si fundus legatus sit ex die debitus? Nam nec pecunia peti potest, quæ non est legata: nec pars fundi facile inveniretur, quæ possit pro commodo peti.

De debito legato creditori.

§. 1. Si primo, et secundo, et tertio heredibus institutis, sic legata dentur: *Si mihi primus heres non erit, secundus Titio decem dato: si secundus mihi heres*

De legatis à substitutis.

non erit, primus Seio fundum Tusculanum dato : utrisque omittentibus hereditatem primo, et secundo, quærebatur, substituti, quos eis dederat, an et cui legata præstare debent? Ab utroque substituto legata debentur.

Si legetur servo alieno.

§. 2. Servo alieno posse rem domini legari Valens scribit : item id, quod domino ejus purè debetur. Cùm enim servo alieno aliquid in testamento damus, domini persona ad hoc tantùm inspicitur, ut sit cum eo testamenti factio : cæterùm ex persona servi constitit legatum. Et ideò rectissimè Julianus definit, id demùm servo alieno legari posse, quod ipse liber factus capere posset. Calumniosa est enim illa annotatio, posse legati servo, et quandiu serviat : nam et hoc legatum ex persona servi vires accipit. Alioquin et illud annotaremus, esse quosdam servos, qui, licet libertatem consequi non possint, tamen legatum et hereditatem possunt acquirere domino. Ex illo igitur præcepto, quòd dicimus, *servi inspici personam in testamentis*, dictum est servo hereditario legari posse. Ita non mirum, si res domini, et quod ei debetur, servo ejus purè legari possit : quamvis domino ejus non possent hæc utiliter legari.

83. *Idem lib. II Quæstionum.*

Si servus alienus heredi, à quo fideicommissum sub conditione meruit, substituatur.

Latinus Largus : Proximè ex facto incidit species talis : Libertinus patronum ex semisse heredem instituit, et filiam suam ex alio semisse. Fidei commisit filiæ, ut quibusdam ancillis patroni restitueret, cùm hæc manumissæ essent : et, si eadem filia heres non esset, substituit ei eadem ancillas. Quoniam filia non voluit heres existere, ancillæ jussu domini, id est,

tius une somme de dix ; si le second héritier ne recueille pas ma succession, mon premier héritier donnera à Séius le fonds Tusculan. Dans le cas où le premier et le second héritiers renonceroient tous deux, on a demandé si ceux qui leur étoient substitués par le testateur devoient ces legs, et à quel légataire ils seroient dus? Les legs sont dus en ce cas par les deux substitués.

2. Valens est d'avis qu'on peut léguer utilement à un esclave une chose appartenante à son maître, aussi bien que ce qu'on devoit à son maître sans aucun terme ni condition. Car, lorsque dans un testament on lègue à l'esclave d'autrui, la personne du maître n'est considérée qu'à l'effet de voir s'il est capable de recevoir du testateur. Quant au legs, il est valable dans la personne même de l'esclave. C'est ce qui fait que Julien donne avec raison comme un principe général, qu'on peut léguer à l'esclave d'autrui tout ce qu'il pourroit prendre pour lui-même s'il devenoit libre. Ce seroit à tort qu'on objecteroit que d'après cette décision, on pourroit léguer à l'esclave d'autrui, même en supposant qu'il restât toujours esclave, par la raison que ce legs est valable dans la personne même de l'esclave. Car on pourroit objecter aussi qu'il y a des esclaves qui ne peuvent jamais parvenir à la liberté, et qui néanmoins peuvent acquérir à leur maître des legs et des successions. De ce principe que nous venons de poser, que c'est la personne même de l'esclave qu'on considère dans les testaments, il s'ensuit qu'on peut léguer à l'esclave d'une succession vacante. Ainsi il n'est pas étonnant qu'on puisse léguer à un esclave une chose appartenante à son maître, ou ce qu'on doit à son maître même sans terme ni condition, quoique ces legs ne pussent pas être faits directement au maître lui-même.

83. *Le même au liv. II des Questions.*

Latinus-Largus : Il s'est présenté depuis peu l'espèce suivante à décider. Un affranchi a institué son patron héritier pour moitié, et sa fille pour l'autre moitié. Il a chargé sa fille par fideicommiss de remettre sa part à certaines esclaves de son patron, quand elles seroient affranchies ; et, dans le cas où sa fille ne recueilleroit pas sa succession, il lui a substitué ces mêmes esclaves. La fille

n'ayant pas voulu être héritière de son père, les esclaves acceptèrent la succession par ordre de leur maître, c'est-à-dire, du patron du défunt. Ensuite ces esclaves ayant été affranchies par leur maître, elles demandoient si elles pourroient former contre leur patron la demande de leur fidéicommis. Je vous prie de me mander ce que vous pensez sur cette question. J'ai répondu que le fidéicommis n'étoit pas censé répété dans ce cas, mais que les esclaves n'avoient reçu du testateur que de deux choses l'une, ou le fidéicommis ou la succession. Il y auroit plus de raison à soutenir que le testateur les a substituées à sa fille sous la même condition sous laquelle il leur a laissé le fidéicommis, et que par conséquent étant affranchies, elles sont véritablement appelées à recueillir la substitution. Car, lorsqu'un testateur charge un de ses héritiers d'un fidéicommis envers l'esclave d'autrui, quand il aura acquis la liberté, et qu'il substitue à cet héritier ce même esclave : quoique la substitution soit faite sans aucune condition, elle est cependant censée faite sous la même condition sous laquelle a été fait le fidéicommis.

84. *Le même au liv. 21 des Questions.*

Dans le cas où le testateur aura laissé à son esclave la liberté par fidéicommis, et lui aura d'ailleurs donné quelque chose par le même testament, quelques-uns, par la raison que cet esclave devoit recevoir sa liberté de l'héritier, disoient qu'il ne pourroit pas être admis au fidéicommis. Mais ce sentiment est injuste. Car, par rapport à cet esclave, on peut dire que les deux legs, celui de la liberté et celui de la somme, sont dus en même temps. En sorte que je pense que si l'héritier étoit en demeure de donner la liberté à l'esclave, il seroit aussi réputé en demeure de lui donner un fidéicommis, et par conséquent tenu des intérêts ; puisqu'on a décidé avec raison que ce qu'un pareil esclave auroit acquis à son maître pendant le temps qu'il étoit en demeure de lui donner la liberté, devroit lui être rendu.

85. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Un créancier à qui le débiteur auroit légué l'effet qu'il lui auroit donné en gage n'en seroit pas moins admis à demander à l'hé-

patroni, adierunt defuncti hereditatem. Post aliquantum temporis ab eo manumissæ quærebant, an fideicommissum petere ab eodem patrono possint. Rogo ergo, quid de hoc existimes, rescribas? Respondi, nec repetitum videri in hunc casum fideicommissum, sed alterutrum datum, vel fideicommissum, vel ipsam hereditatem. Melius autem dici, in eundem casum substitutas videri, in quem casum fideicommissum meruerunt: et ideò ad substitutionem eas vocari. Cum enim servo alieno fideicommissum ab uno ex heredibus sub conditione libertatis fuerit datum, idemque servus ei heredi substituitur; licet purè substitutio facta sit, tamen sub eadem conditione substitui videtur, sub qua fideicommissum meruit.

84. *Idem lib. 21 Quæstionum.*

Si quis servo suo fideicommissam libertatem reliquit, et aliud quid adscriptit: quidam dicunt, quia placebat, ab herede eum manumitti debere, futurum esse, ut non admittatur ad fideicommissum. Sed hoc iniquum est. In hujusmodi enim persona utriusque quodammodò dies cessit, et libertatis, et pecuniæ petendæ: adeò ut putem, si mora fiat præstandæ libertati, etiam fideicommissum moram videri factam, et usurarum onus accedere: nam et cætera, quæ medio tempore adquisiit domino, dum moratur præstare libertatem, eidem restitui oportere, rectissimè responsum est.

De libertate, et pecunia per fideicommissum relictis serva proprio.

85. *Idem lib. 4 Responsorum.*

Creditorem, cui res pignoris jure obligata à debitore legata esset, non prohiberi pecuniam creditam petere, si voluntas

De pignore legato creditori.

testatoris compensare volentis evidententer non ostenderetur.

86. *Idem lib. 13 Responsorum.*

De herede instituto, exceptis domibus, et quæ ibi sunt.

Gaius Seius pronepos meus heres mihi esto ex semisse bonorum meorum, excepta domu mea, et paterna, in quibus habito, cum omnibus, quæ ibi sunt. Quæ omnia scias ad portionem hereditatis, quam tibi dedi, non pertinere. Quæro, cum sit in his domibus argentum, nomina debitorum, supellex, mancipia, an hæc omnia quæ illic inveniuntur, ad alios heredes institutos debeant pertinere? Paulus respondit, nomina debitorum non contineri, sed omnium esse communia; in cæteris verò nullum pronepoti locum esse.

De fundo diviso, ut facilius locetur.

§. 1. Titius, cum fratris filio fundos et urbana prædia legaret, in his et fundum Seianum legavit, quem ipse paterfamilias, quoad viveret, uno quidem nomine universum habuit: sed, quò facilius conductorem inveniret, per duas partes locabat, ita ut ex qualitate loci superiorem partem, Seianum superiorem, inferiorem autem partem, Seianum inferiorem appellaret. Quæro, an is fundus totus ad fratris filium pertineat? Paulus respondit, si testator fundum Seianum uno nomine universum possedit, quamvis eundem divisim partibus locaverat, universum eum ex causa fideicommissi præstari oportere; nisi si heres, de qua parte testator senserit, evidententer probaverit.

87. *Idem lib. 14 Responsorum.*

De tessera frumentaria.

Titia Seio tesseram frumentariam comparari voluit, post diem trigesimum à morte ipsius. Quæro, cum Seius, viva testatrice, tesseram frumentariam ex causa lucrativa habere cœpit, nec possit id quod habet, petere; an ei actio competat? Paulus respondit, ei, de quo quæritur, pretium tesseræ præstandum: quoniam tale fideicommissum magis in quantitate, quàm in corpore consistit.

De usuris et mora.

§. 1. Usuras fideicommissi, post impletos annos vigintiquinque, puellæ, ex

ritier le paiement de la dette, à moins qu'il ne fût évident que le testateur ait voulu qu'il compensât ce legs avec sa créance.

86. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

J'institue mon petit-fils Gaius-Séius héritier de mes biens pour moitié; j'excepte ma maison et celle de mon père, dans lesquelles je demeure, avec tout ce qui y est renfermé. Toutes ces choses n'entreront point dans la portion que je lui laisse. Comme il s'est trouvé dans ces maisons de l'argenterie, des obligations signées des débiteurs, des meubles, des esclaves, on demande si toutes ces choses doivent appartenir aux autres héritiers institués? Paul répond: La formule dont s'est servi le testateur ne s'étend point aux obligations signées des débiteurs, elles restent communes entre tous les héritiers; mais le petit-fils n'a rien à réclamer dans tout le reste.

1. Titius a légué à son neveu plusieurs maisons et plusieurs fonds de terre, et entre autres le fonds Séien. Le testateur pendant sa vie avoit gardé ce fonds en entier, et sous le même nom; mais ensuite, pour trouver plus facilement un locataire, il l'avoit divisé en deux parties, l'une s'appelloit le fonds Séien supérieur, l'autre le fonds Séien inférieur. Je demande si ce fonds appartient en entier au neveu du testateur? Paul répond: Si le testateur a possédé ce fonds en entier sous la même dénomination, quoiqu'il l'ait depuis divisé en deux parties pour le louer, il sera néanmoins dû en entier à son neveu; à moins que l'héritier ne prouve évidemment que le testateur n'a entendu parler que d'une certaine partie du fonds.

87. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Titia a voulu qu'on achetât à Séius, dans les trente jours de sa mort, un bon du prince pour avoir du blé. Séius, du vivant de la testatrice, a acquis à titre lucratif ce bon du prince, et comme il ne peut plus répéter ce qu'il a déjà en sa possession, on demande s'il conserve son action? Paul répond qu'on doit fournir à Séius le prix de ce bon du prince; parce que ce fideicommissis paroît avoir pour objet une quantité plutôt qu'un corps certain.

1. J'ai répondu que les intérêts d'un fideicommissis laissé à une fille quand elle au-

roit atteint l'âge de vingt-cinq ans, étoient dus du jour que l'héritier seroit en demeure de l'acquitter, après que la fille auroit les vingt-cinq ans accomplis. Car, quoiqu'il soit de droit que les intérêts soient toujours dus aux mineurs de vingt-cinq ans, ce principe n'a pas lieu par rapport au cas où le débiteur est en demeure de les payer; parce qu'il suffit, sans autre privilège, que le débiteur soit une fois en demeure, pour que les intérêts soient dus toujours.

2. Séia a légué à ses affranchis un fonds, et les a chargés d'un fidéicommiss dans les termes suivans : Je charge Vérous et Sapidus de ne point vendre le fonds que je leur lègue; celui des deux qui viendra à mourir le dernier le remettra à Symphorus, mon affranchi, et successeur, à Berylle et à Sapidus, que j'ai tous affranchis plus bas dans mon testament, ou à ceux d'entre eux qui seront alors vivans. On demande si, malgré que la testatrice n'a pas substitué ses deux affranchis l'un à l'autre dans la première partie de son testament, néanmoins, comme elle a employé cette expression, celui des deux qui viendra à mourir le dernier, l'un des deux venant à mourir, sa part appartiendra à l'autre? Paul répond : Dans le fidéicommiss dont il s'agit, la testatrice paroît avoir fait deux degrés de substitution; le premier a pour objet que celui des deux affranchis qui viendra à mourir le premier remette sa part à l'autre, et le second que le dernier mourant des deux affranchis remette le fonds à ceux qu'elle a nommément désignés dans son testament.

3. L'empereur Alexandre à Claudien-Julien, préfet de la ville. S'il apert à notre ami Julien que la femme dont il s'agit, dans le dessein d'empêcher ses enfans de faire casser son testament par la plainte en inofficiosité, a épuisé tout son patrimoine par les donations entre vifs; il s'est réservée à ses petits-fils, il est raisonnable que ces donations soient annullées pour moitié.

4. Lucius-Titius avoit cinq enfans; il les a tous émancipés, et a laissé à son seul fils Gaius-Séius une très-grande fortune par des donations entre vifs; il s'est réservée à lui-même peu de chose, et a institué pour ses héritiers tous ses enfans avec sa femme. Dans le même testament il a laissé à ce même

quo mora facta est, deberi respondi. Quamvis enim constitutum sit, ut minoribus vigintiquinque annis usuræ omnimodò præsentur, tamen non pro mora hoc habendum est; quam sufficit semel intervenisse, ut perpetuò debeantur.

§. 2. Seia libertis suis fundum legavit, fideique eorum ita commisit, *Fidei autem vestræ Vere et Sapide committo, ne eum fundum vendatis : eumque, qui ex vobis ultimus decesserit, cum morietur, restituat Symphoro liberto meo et successori, et Beryllo et Sapido, quos infra manumisi, quive ex his tunc supervivent. Quæro, cum nec in prima parte testamenti, qua fundum prælegavit, eos substituit, in secunda tamen adjecerit verbum, Qui ultimus decesserit; an pars unius defuncti ad alterum pertineret? Paulus respondit, testatricem videri in eo fideicommissio, de quo quæritur, duos gradus substitutionis fecisse : unum, ut is qui ex duobus prior morietur, alteri restitueret : alterum, ut novissimus his restitueret, quos nominatim postea enumeravit.*

De fideicommissio ejus, qui ultimus decesserit.

§. 3. Imperator Alexander Augustus Claudio Juliano præfecto urbi. *Si liquet tibi, Juliane carissime, aviam intervertendæ inofficiosi querelæ patrimonium suum donationibus in nepotem factis exinuisse : ratio deposcit, id, quod donatum est, pro dimidia parte revocari.*

De inofficiosa donatione.

§. 4. Lucius Titius, cum haberet quinque liberos, universos emancipavit, et in unum filium Gaium Seium amplissimas facultates donationibus contulit, et modicum sibi residuum servavit, et universos liberos cum uxore scripsit heredes. In eodem testamento duas possessiones,

quas relinuerat, eidem Gaius Seio prælegavit : et ab eo petit, *ut ex redditibus prædiorum, quæ vivus ei donaverat, Mæviae filicæ tot aureos daret, item alteri fratri alios tot.* Conventus à Mævia sorore sua, legem Falcidiam implorat. Quæro, cum sanctissimus imperator (ut supra scriptum est) contra voluntatem donantis, ea quæ donata sunt, revocari præceperit, an Gaius Seius compellendus sit secundum voluntatem patris ex donationibus fideicommissum præstare heredi sororis? Paulus respondit, post litteras imperatoris nostri dubitari non oportere, quin in hac quoque specie, de qua quæritur, subveniendum sit liberis, quorum portio, in unum filium donationibus collatis, immutata est : præsertim cum imperator noster contra voluntatem patris subvenerit. In proposta autem causa etiam voluntas patris pro his, qui fideicommissum petunt, intercedit. Sed si Falcidia lex intercedit, fideicommissa insolidum esse præstanda, propter immodicarum donationum rationem.

88. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

De augmento,
et decremento.

Lucius Titius testamento ita cavuit : *Si quid cuique liberorum meorum dedi, aut donavi, aut in usum concessi, aut sibi adquisiit, aut ei ab aliquo datum, aut relictum est : id sibi præcipiat, sumat, habeat.* Filii nomine calendarium fecerat : postea sententia dicta est, et placuit id quod sub nomine ipsius filii in calendario remanserat, ei deberi : non etiam id quod exactum in rationes suas pater convertisset. Quæro, si id quod exegisset pater ex nominibus filii ante testamentum factum, iterum post testamentum factum in nomen filii convertisset, an ad filium secundum sententiam pertineret? Respondi, id quod eadem causa exactum in eandem causam redisset, deberi.

filis Gaius-Séius, par forme de prélegs, deux possessions qu'il s'étoit réservées; de plus il l'a chargé de donner à sa fille Mævia tant de pièces d'or, et tant à un autre de ses enfans, sur les revenus des fonds dont il lui avoit fait donation entre vifs. Gaius-Séius, actionné par sa sœur Mævia pour le paiement de son fideicommiss, demande qu'il lui soit permis de retrancher la quarte Falcidienne. En conséquence du rescrit de l'empereur Alexandre, dont on vient de parler, qui décide que les donations entre vifs doivent être révoquées pour moitié, contre la volonté du donateur, on demande si Gaius-Séius sera obligé de payer suivant l'intention du défunt le fideicommiss à sa sœur Mævia sur les donations qui lui ont été faites? Paul répond : D'après le rescrit de l'empereur, il n'y a pas lieu de douter, que, dans l'espèce dont il s'agit, on doive venir au secours des enfans dont la portion a été diminuée par les donations excessives faites par le père à un seul de ses enfans. D'ailleurs, dans le cas proposé, ceux qui demandent le fideicommiss ont pour eux la volonté expresse de leur père. Et, dans le cas même où le retranchement de la quarte Falcidienne pourroit avoir lieu, le fils qui a reçu de son père des donations excessives, seroit obligé par cette raison d'acquitter le fideicommiss en entier.

88. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Lucius-Titius a fait cette disposition dans son testament : Si quelqu'un de mes enfans a reçu quelque chose de moi, soit que je lui en aie fait donation, soit que je lui en aie permis l'usage, ou s'il a acquis quelque chose par lui-même, ou reçu quelque chose à titre de donation, ou autrement, de quelqu'autre que de moi, je veux qu'il le garde pour lui par forme de prélegs et de préciput. Ce père avoit porté dans un registre des sommes d'argent qu'il avoit prêtées au nom d'un de ses enfans. On a décidé que les obligations qui restoient sur le registre des créances sous le nom du fils lui seroient dues; mais qu'il n'en seroit pas de même des autres créances dont le père se seroit fait payer, et dont il auroit reversé le montant dans son patrimoine. Cependant on demande, dans le cas où le père, avant de faire son testament, se seroit fait payer d'une créance

qui étoit sous le nom de son fils, et qui après son testament auroit encore employé l'argent qu'il auroit tiré de cette créance pour le compte de son fils, si ce nouvel emploi appartiendroit au fils? J'ai répondu que la somme dont le père s'étoit fait payer sous le nom de son fils, et qu'il a depuis employée pour le compte de celui-ci étoit due au fils.

1. Je demande à Titius, et je le charge d'avoir soin de ma sépulture; et pour cela, il prendra dix pièces d'or sur ma succession. Je demande si Lucius-Titius emploie à l'enterrement du défunt moins de dix pièces d'or, s'il rendra le reste aux héritiers? J'ai répondu que dans l'espèce proposée les héritiers devoient profiter du reste.

2. Une femme qui avoit recueilli la succession de son mari, a fait dans son testament la disposition suivante: Mes chers enfans, Mævius et Sempronius, prenez par forme de prélegs tout ce que j'ai recueilli de la succession et des biens de votre père et mon seigneur Titius: de manière cependant que vous preniez sur vous toutes les charges de cette même succession, tant pour le passé que pour l'avenir, ainsi que celles qui auroient pu survenir depuis la mort de mondit seigneur Titius. On demande si la femme avoit payé quelques-unes de ces charges depuis la mort de son mari, et qu'elle eût fait donation à quelqu'un des fruits qu'elle auroit perçus, ses enfans seroient tenus de rembourser le donataire de ce qui auroit déjà été payé par la mère? J'ai répondu que, dans l'espèce proposée, la mère n'avoit imposé à ses fils légataires que les charges de la succession de son mari qui restoient à acquitter.

3. Une testatrice a fait la disposition suivante: Quel que soit mon héritier ou mes héritiers, je veux que Lucius-Eutyclus, outre la part pour laquelle je l'ai institué héritier, prenne sur ma succession, conjointement avec l'esclave Pamphile, que j'affranchis, tout ce qui sert à exploiter ma manufacture de fer, de manière que le commerce continue. Lucius-Eutyclus est mort du vivant de la testatrice; moyennant quoi sa portion a appartenu à son cohéritier. On demande si l'esclave Pamphile, affranchi dans le testament, peut être admis à demander la moitié

§. 1. *A te peto Titi, fideique tuæ committo, uti curam condendi corporis mei suscipias, et pro hoc tot aureos è medio præcipito.* Quæro, an si Lucius Titius minus quàm decem aureos erogaverit, reliqua summa heredibus proficiat? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, heredum commodo proficere.

De summa præcipienda pro sepultura.

§. 2. *Quæ marito heres extiterat, ita testamento cavit: Mævi et Semproni, filii dulcissimi, præcipitote omne quidquid ex hereditate bonisve Titii domini mei, patris vestri, ad me pervenit mortis ejus tempore: ita tamen, ut omne onus ejusdem hereditatis tam in præteritum, quàm in futurum, necnon etiamsi quid post mortem Titii domini mei adgnoscat. Quæro, an, si quid solvisset post mortem mariti, cum ipsa fructus cepisset, dedisset, ad onus eorum pertinere? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, ea duntaxat onera legatariis imposuisse, quæ superessent.*

De hereditate, bonisve præcipiendis cum suis oneribus.

§. 3. *Quisquis mihi heres, heredesve erunt, hoc amplius Lucius Eutyclus, quàm quodd eum heredem institui, è media hereditate sumito, sibi que habeto unà cum Pamphilo, quem liberum esse jubeo, instrumentum tabernæ ferrariæ, ita ut negotium exerceatis.* Lucius Eutyclus viva testatrice decessit: pars hereditatis ejus ad coheredem pertinuit. Quæro, an Pamphilus eodem testamento manumissus, ad petitionem partis instrumenti admitti possit, licet taberna, ut voluit testatrix, exerceri non possit? Respondi, admitti.

De modo implendo.

Si legatarius dolo heredis factum esse dixerit, ne testamentum mutaretur, nec obtinuerit.

§. 4. Sempronia substituta heredi instituto, legata accepit, si heres non esset: movit contra institutum actionem, quod dolo ejus factum esse dicebat, quod minus testatrix volens primo loco scribere eam heredem, testamentum mutaret: nec obtinuit. Quæro, an legati persecutionem salvam haberet? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, salvam habere.

De representatione legati in diem.

§. 5. Testator legata ante quinquennium vetuit peti, præstarique: sed heres quædam sua sponte ante quinquennium solvit. Quæsitum est, an ejus, quod ante diem existentem solutum est, representationem, in reliqua solutione legati reputare possit? Respondi, non propterea minus relictum videri, quod aliquid ante diem sit solutum.

Si ita relinquatur, libertis, libertibusque, et quos hoc testamento manumisi, et Seia alumnae meæ.

§. 6. Lucius Titius testamento ita cavît: *Prædiolum meum dari volo libertis, libertibusque meis, et quos hoc testamento manumisi, et Seia alumnae meæ, ita ne de nomine familiae meæ exeat, donec ad unum proprietus perveniat.* Quæro, an Seia in communione cum libertis habeat portionem: an verò sibi partem dimidiam ejus prædioli vindicare possit? Respondi, perspicuam esse testantis voluntatem, omnes ad viriles partes vocantis.

De legatis duplicatis à substituto.

§. 7. Impuberem filium heredem instituit: uxori dotem prælegavit, item ornamenta, et servos, et aureos decem: et, si impubes decessisset, substituit: à quibus ita legavit, *Quæcunque primis tabulis dedi, eadem omnia ab heredibus quoque heredis mei in duplum dari volo.* Quæritur, an ex substitutione, impubere mortuo, dos quoque iterum debeatur? Respondi, non

des choses nécessaires à l'exploitation de la manufacture, quoiqu'elle ne puisse plus être tenue au désir de la testatrice? J'ai répondu qu'il y seroit admis.

4. Sempronia a été substituée à un héritier; et dans le cas où elle ne seroit pas héritière, la testatrice lui a laissé des legs. Elle a intenté un procès à l'héritier institué, prétendant que c'étoit par sa mauvaise foi que la testatrice, qui vouloit changer son testament pour la faire son héritière au premier degré d'institution, ne l'avoit pas pu faire. Elle a succombé dans ce procès. On demande si Sempronia conserve l'action pour demander son legs? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle la conservoit.

5. Un testateur a défendu qu'on payât ou qu'on demandât les legs avant cinq ans; mais l'héritier a payé volontairement quelque partie d'un legs avant le terme fixé. On a demandé si l'héritier, en payant ce qui restoit dû sur le legs, pourroit se faire tenir compte et retenir le bénéfice qui auroit résulté pour le légataire d'avoir été payé avant le terme fixé? J'ai répondu que, parce que l'héritier avoit payé une partie du legs avant le terme, on ne pouvoit pas dire que le testateur eût entendu léguer une somme moins considérable.

6. Lucius Titius a fait cette disposition dans son testament: Je veux qu'on donne mon petit fonds de terre à mes affranchis de l'un et l'autre sexe, à ceux que j'ai affranchis dans le présent testament, et à Séia, ma sœur de lait: de manière qu'il ne sorte pas des mains de mes affranchis jusqu'à ce que la propriété se trouve réunie sur la tête d'un seul. Je demande si Séia doit être regardée comme ayant une part en commun avec les affranchis du testateur, ou si elle doit avoir à elle seule la moitié du fonds? J'ai répondu que la volonté du testateur étoit évidente, et que son intention étoit que tous ceux qu'il avoit nommés eussent des portions égales.

7. Un testateur a institué pour son héritier son fils impubère; il a laissé à sa femme sa dot par forme de prélegs, des bijoux, des esclaves et dix pièces d'or; et, dans le cas où le fils mourroit avant l'âge de puberté, il lui a nommé des substitués, et les a chargés de legs en la manière suivante: Je veux que les héritiers de mon héritier payent au double tous les legs que j'ai faits dans la première

partie

partie de mon testament. On demande si l'enfant étant mort avant la puberté, les substitués doivent payer aussi la dot deux fois? J'ai répondu que le testateur n'étoit pas censé avoir voulu doubler le legs de la dot. On demande encore si dans le cas où la femme auroit déjà reçu les effets légués, et par conséquent les posséderoit à titre lucratif, elle pourroit en former de nouveau la demande contre les substitués? J'ai répondu qu'elle ne le pouvoit pas.

8. Je laisse à mes concitoyens le billet que m'a fait Gaius-Séius. Ensuite le testateur fait un codicille où il défend qu'on exige rien de Gaius-Séius, et où il charge son héritier de fournir cette même somme à la ville, à prendre sur la dette d'un autre débiteur qu'il a nommé. Dans le cas où ce second débiteur seroit insolvable, on a demandé si les héritiers devoient fournir sur eux-mêmes cette somme à la ville? J'ai répondu que les héritiers n'étoient obligés qu'à céder à la ville leurs actions contre le débiteur, qui, suivant l'exposé, est nommé dans le codicille.

9. Un testateur a institué sa fille pour son unique héritière, et lui a substitué son petit-fils; ensuite il a fait cette disposition: Si, contre mes vœux, ma succession n'est recueillie ni par ma fille ni par mon fils, alors je veux que la moitié de tel fonds appartienne à mes affranchis. La fille et le petit-fils étant morts du vivant du testateur, et la succession ayant passé *ab intestat* à l'arrière-petit-fils, on a demandé si le fidéicommiss étoit dû aux affranchis? J'ai répondu que si, comme on l'expose, il n'y a eu d'autre héritier institué ou substitué que la fille et le petit-fils, le testateur étoit censé avoir chargé l'héritier légitime d'acquitter le fidéicommiss.

10. Mon héritier, quel qu'il soit, saura que je dois à Démétrius, mon oncle, une somme de trois, et que Séleucus, aussi mon oncle, a déposé chez moi une pareille somme de trois; lesquelles sommes je veux leur être remise à l'instant et sans délai. On a demandé si ces deux oncles auroient action dans le cas où il ne leur seroit véritablement rien dû par le défunt? J'ai répondu: S'il n'est rien dû à ces oncles, ils n'auront point action comme créanciers, mais comme fidéicommissaires.

11. Lucius-Titius a renvoyé de chez lui, deux ans avant sa mort, ses affranchis Da-

Tome IV.

non videri de dotis legato duplicando testatorem sensisse. Item quæro, cum corpora legata etiam nunc ex lucrativa causa possideantur, an à substitutis peti possint? Respondi, non posse.

§. 8. *Civibus meis do lego chirographum Gaii Seiï. Postea codicillis vetuit à Scio exigi: et ab herede petiit, ut ex alterius debitoris debito, quem codicillis nominavit, eandem summam reipublicæ daret.* Quæsitum est, si posterior idoneus non esset, an integram quantitatem heredes præstare debeant? Respondi, heredes reipublicæ adversus eum duntaxat debitorem, qui novissimis codicillis (ut proponitur) designatus est, actionem præstare debere.

De nomine legato.

§. 9. *Filiam ex asse instituit heredem, eique substituit nepotem suum, et ita cavuit: Si (quod abominor) neque filia mea, neque nepos meus, heredes mei erunt: tunc portionem meam partis dimidiæ fundi illius ad libertos meos pertinere volo.* Quæritur, cum ante testatorem et filia et nepos decesserunt, et intestati bona perlinuerunt ad pronepotem ejus, an fideicommissum ad libertos pertinere? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, si nullus alius heres institutus, substitutusque esset, quam filia et nepos, videri legitimorum fideicommissum esse, ut præstarent.

De eo quod testator vult deficientibus scriptis heredibus ad aliquem pertinere.

§. 10. *Quisquis mihi hæres erit, sciat debere me Demetrio patruo meo denaria tria, et deposita apud me à Seleuco patruo meo denaria tria, quæ etiam protinus reddi, et solvi eis jubeo.* Quæsitum est, an, si non deberentur, actio esset? Respondi, si non deberentur, nullam quasi ex debito actionem esse, sed ex fideicommisso.

De falsa debiti confessione.

§. 11. *Lucius Titius Damam et Pamphilum libertos suos ante biennium mortis*

De alimentis.

suæ de domo dimisit, et cibaria, quæ dabat, præstare desiit; mox facto testamento ita legavit: *Quisquis mihi heres erit, omnibus libertis meis, quos hoc testamento manumisi, et quos antè habui, quosque, ut manumittantur, petii, alimentorum nomine in menses singulos certum pecuniam dato.* Quæsitum est, an Damæ et Pamphilo fideicommissum debeatur? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, ita deberi, si hi qui petent, manifestè docerent, eo animo circa se patronum, cum testamentum faceret, esse cœpisse, ut his quoque legatum dari vellet: alioquin nihil ipsis præstetur.

De fideicommissis filiis restituendo.

§. 12. Damæ et Pamphilo, quos testamento manumiserat, fundum dedit, ita ut post mortem suam filiis suis restituerent. Eodem testamento petit ab heredibus suis, ut Pamphilam manumitterent, quæ Pamphila filia naturalis erat Pamphili. Idem Pamphilus, post diem legati sui cedentem, testamento heredem instituit Mævium, ejusque fidei commisit, ut hereditatem suam (id est, fundi supra scripti partem dimidiam, quam solam in bonis ex testamento patronæ suæ habebat) Pamphilæ filiæ suæ, cum primùm libera fuisset, restitueret. Quæro, Pamphila manumissa, utrum ex testamento superiore patris sui patronæ eam partem petere possit, an verò ex testamento patris naturalis, ex causa fideicommissi, habita ratione legis Falcidiæ? Respondi, ex his quæ proponerentur, probari Pamphilam duntaxat ex testamento superiore fideicommissum petere posse. Claudius: Quia creditur, appellatione filiorum et naturales liberos, id est, in servitute susceptos, contineri.

Si fidei committatur legatarii, ut servo heredis restituat.

§. 13. Scævola: Codicillis Gaius Seio, centum legavit, ejusque fidei commisit, ut ancillæ testatoris ea daret. Quæro, an utile fideicommissum sit, quod legatarius

mas et Pamphile, et a cessé de leur fournir les alimens qu'il leur donnoit auparavant; ensuite il a fait un testament, dans lequel on lit un legs conçu de cette manière: Mon héritier, quel qu'il soit, donnera par forme d'alimens telle somme par mois à tous mes affranchis, tant à ceux à qui j'ai donné la liberté dans le présent testament, qu'à ceux que j'avois avant, aussi bien qu'à ceux à qui j'ai laissé la liberté par fidéicommis. On a demandé si Damas et Pamphile seroient admis à ce fidéicommis? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fidéicommis étoit dû à ces affranchis, s'ils prouvoient clairement que lors du testament ils étoient assez bien avec le patron pour qu'il ait eu véritablement intention de les comprendre aussi dans sa libéralité; autrement il ne leur sera rien dû.

12. Une testatrice a donné un fonds aux esclaves Damas et Pamphile, qu'elle avoit affranchis dans son testament; et les a chargés de remettre ce fonds après leur mort à leurs enfans. Dans le même testament elle a chargé ses héritiers d'affranchir une fille esclave nommée Pamphile, qui étoit fille naturelle de l'esclave Pamphile dont on vient de parler. Ce même Pamphile, après que le legs a commencé à lui être dû, a fait un testament dans lequel il a institué pour son héritier Mævius, et l'a chargé de remettre sa succession (c'est-à-dire cette moitié de fonds qu'il tenoit de sa patronne, et qui formoit tout son bien) à sa fille Pamphile au premier moment où elle se trouveroit libre. On demande si la fille Pamphile, qui a été affranchie, doit demander cette moitié de fonds en vertu du testament de la patronne de son père, ou en vertu du testament même de son père naturel, de manière qu'elle soit obligée de souffrir sur son fidéicommis le retranchement de la quarte Falcidienne? J'ai répondu, suivant l'exposé, il paroît que Pamphile peut demander ce fidéicommis en vertu du premier testament fait par la patronne de son père. Claudius: Parce qu'on pense que sous le nom d'enfans sont compris les enfans naturels, c'est-à-dire ceux qu'on a eus pendant qu'on étoit dans l'esclavage.

13. Scévola. Un testateur a légué dans un codicille à Gaius-Séius une somme de cent, et l'a chargé par fidéicommis de donner cette somme à une fille esclave de lui testateur. On de-

mande si le fidéicommiss dont le légataire est chargé envers cette esclave du testateur est valable? J'ai répondu qu'il ne valoit rien. Etant décidé que ce fidéicommiss n'est point valable, on demande si le légataire est obligé de remettre la somme à l'héritier qui est le maître de cette esclave? J'ai répondu qu'il n'y étoit point obligé; que cependant il n'auroit pas lui-même d'action contre l'héritier pour demander le legs qui lui a été fait.

14. Un testateur a légué une maison à ses affranchis de l'un et l'autre sexe, de manière que sur le revenu de cette maison les affranchis mâles prendroient deux parts, et les femmes une seule, et il leur a défendu d'aliéner cette maison. La maison a été néanmoins vendue par l'héritier du consentement de tous les affranchis. On demande si les affranchis mâles doivent prendre deux parts et les femmes une seule sur le prix résultant de la vente de cette maison? J'ai répondu que les affranchis n'avoient pas droit de revendiquer leur fidéicommiss sur le prix de la maison, à moins qu'ils n'eussent consenti à la vente dans l'intention que les affranchis mâles prendroient également deux parts, et les femmes une seule part sur le prix.

15. Un testateur institue pour ses héritiers son fils et les petits-fils qu'il avoit de lui et qu'il avoit émancipés; ensuite il fait cette disposition: Je veux que mes héritiers ne puissent point vendre mes maisons ni emprunter dessus, en sorte que mes maisons restent fermement et pour toujours à mes fils et petits-fils. Si quelqu'un d'eux veut vendre sa part ou emprunter dessus, il pourra l'a vendre à son cohéritier ou emprunter de lui. Si quelqu'un de mes héritiers contrevient à cette disposition, je veux que ce qu'il aura fait soit regardé comme nul. Le fils du défunt a emprunté de l'argent de Flavia-Dyonisia, et lui ayant loué la maison, il lui a délégué les loyers qu'elle se trouvoit lui devoir pour sa part. On demande si par-là la condition imposée dans le testament est censée avoir son événement, en sorte que ce fils soit obligé envers ses enfans au fidéicommiss qu'ils ont droit de demander dans le cas de l'événement de la condition? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la condition dont il est parlé dans le testament n'étoit pas censée avoir eu son événement.

ancillæ testatoris dare jussus est? Respondi non esse. Item, si utile non est, an legatarius heredi, cujus ancilla est restituere compellatur? Respondi, non compelli: sed nec ipsum legatarium legatum petere posse.

§. 14. Insulam libertis utriusque sexus legavit, ita ut ex reditu ejus masculi duplum, fœminæ simplum percipiant: eamque alienare vetuit. Ex consensu omnium ab herede venundata est. Quæro, an et ex pretio insulæ duplum mares, simplum caperent fœminæ? Respondi, ob pretium nullam fideicommissi persecutionem esse, nisi ea mente venditioni consenserunt, ut similiter ex pretio mares quidem duplum, fœminæ autem simplum consequantur.

De alienatione prohibita.

§. 15. Instituto filio herede, et ex eo nepotibus emancipatis, testator ita cavuit: Βύλομαι δὲ τὰς ἐμὰς οἰκίας μὴ πωλεῖσθαι ὑπὸ τῶν κληρονόμων μὴ, μηδὲ δανείζεσθαι κατ' αὐτῶν, ἀλλὰ μῆναι αὐτὰς ἀπεραίως αὐτοῖς, ἢ υἱοῖς, ἢ ἐκγόνοις, εἰς τὸν ἀπαντα χρόνον, ἐὰν δὲ τις βυλίθῃ αὐτῶν πωλῆσαι τὸ μέρος αὐτῆ, ἢ δανείσασθαι κατ' αὐτῆ ἐξουσίαν, ἐχέτω πωλῆσαι τῶ συγκληρονόμοι αὐτῆ, ἢ δανείζεσθαι παρ' αὐτῆ ἐὰν δὲ τις παρὰ ταῦτα ποιήσῃ, ἔσαι τὸ χρηματίζόμενον ἄχρηστον, ἢ ἄυρον. Id est, Volo meas ædes non vendi ab heredibus meis, neque fœnerari super eas: sed manere eas firmas, simplices; meis filiis et nepotibus per universum tempus. Si autem aliquis eorum voluerit vendere partem suam, vel fœnerari super eam, potestatem habeat vendere coheredi suo et fœnerari ab eo. Si autem aliquis præter hæc fecerit, erit quod obligatur, inutile atque irritum. Quæritur, cum filius defuncti mutuum pecuniam à Flavia Dionysia acceperit, et locatis ædibus pro parte sua, pensiones sibi debitas creditrici delegaverit, an conditio testamenti extitisse videatur, ut filius suis fi-

deicommissi nomine teneatur? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, non extitisse.

Si rogatus relinquare uni potius, quàm alii, intestatus decedat.

§. 16. Matre et uxore heredibus institutis ita cavet: *A te uxor carissima peto, ne quid post mortem tuam fratribus tuis relinquas: habes filios sororum tuarum, quibus relinquas: scis unum fratrem tuum filium nostrum occidisse, dum ei rapinam facit: sed et alius mihi deteriora fecit. Quæro cum uxor intestata decessit, et legitima ejus hereditas ad fratrem pertineat, an sororis filii fideicommissum ab eo petere possunt?* Respondi, posse defendi, fideicommissum deberi.

De voluntate testatoris, ut non legitimè factum pro jure legitimo habeatur.

§. 17. *Lucius Titius hoc meum testamentum scripsi sine ullo jurisperito, rationem animi mei potius secutus, quàm nimiram et miseram diligentiam. Et si minus aliquid legitimè minusve peritè fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.* Deinde heredes instituit. Quæsitum est, intestati ejus bonorum possessione petita, an portiones adscriptæ ex causa fideicommissi peti possunt? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, posse.

De epistola.

89. *Idem lib. 4 Responsorum.*

Testamento filium et uxorem suam heredes instituit: postea epistolam scripsisse dicitur, qua et quidquid in peculio habuit filius, ei donavit, et adjecit, *præcipua hæc eum, sui que juris, et post mortem suam habere velle.* Quæro, cum testamento significaverit, si quid obsignatum recepisset, id vice codicillorum valeret, epistola autem non sit obsignata: an quæ epistola continentur, ad filium pertineant? Respondi, si fides epistolæ relictæ constaret, deberi, quæ in eam dare se velle significavit.

16. Un testateur a institué pour ses héritiers sa mère et sa femme, et a fait la disposition suivante: Je vous prie, ma chère femme, de ne rien laisser à votre mort à vos frères; vous avez les enfans de vos sœurs à qui vous pouvez laisser: car vous savez qu'un de vos frères a tué notre fils pendant qu'il lui semoit des raves, et votre autre frère m'a fait de grandes injures. On demande si, dans le cas où la femme viendrait à mourir *intestat*, en sorte que sa succession appartint à son frère, les enfans des sœurs pourroient demander le fideicommiss? J'ai répondu qu'on pouvoit soutenir que le fideicommiss leur étoit dû.

17. Moi, Lucius-Titius, ai fait mon présent testament sans appeler aucun jurisconsulte, m'attachant plutôt à rédiger mes volontés qu'à une misérable et scrupuleuse exactitude. Ainsi, s'il se trouve quelque chose dans ce testament qui ne soit pas conforme aux solennités de la loi, ou qui se sente de mon ignorance, je pense qu'on doit regarder comme légitime la volonté d'un homme qui jouit de son bon sens. Ensuite il a institué des héritiers. On a demandé si, dans le cas où ce testament étant déclaré nul, on viendrait à succéder au défunt *ab intestat* par le droit prétorien, les dispositions fideicommissaires qu'il contiendrait devoient être acquittées? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elles devroient l'être.

89. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son fils et sa femme; ensuite on expose qu'il a écrit une lettre par laquelle il a donné à son fils tout ce qu'il avoit dans son pécule, et il a ajouté qu'il vouloit que ce fils eût ces effets pécuniaires par préciput, comme lui appartenans, et de manière qu'il pût en disposer à sa mort. Ce testateur ayant mis dans son testament que s'il se trouvoit à sa mort quelque disposition cachetée, il vouloit qu'elle valût comme codicille, et la lettre dont il s'agit n'ayant pas été cachetée, on a demandé si la disposition contenue dans cette lettre vaudroit au profit du fils? J'ai répondu que s'il étoit certain que la lettre fût écrite par le testateur, ce qu'il avoit marqué vouloir donner à son fils lui seroit dû.

1. Un testateur, qui avoit sa fortune en commun par indivis avec son frère, a institué ses filles pour ses héritières, et a fait la disposition suivante : Par rapport à tous mes biens que j'ai en commun avec mon frère, et dont on peut fixer la valeur à deux mille pièces d'or, je veux, mes filles, que vous receviez de votre oncle Lucretius-Pacatus mille pièces d'or. Le testateur a survécu cinq ans à son testament, et pendant ce temps a encore beaucoup augmenté sa fortune. On a demandé si les héritiers de Lucretius-Pacatus pouvoient offrir aux termes du testament mille pièces d'or aux filles du testateur, et garder pour eux par forme de fidéicommis, ce dont les biens se trouvoient excéder la valeur de deux mille pièces ? J'ai répondu, l'intention du testateur n'a pas été que tous les biens fussent rendus à son frère ou à ses héritiers, en donnant par eux mille pièces d'or ; mais ils doivent offrir la moitié de l'estimation des biens tels qu'ils se sont trouvés à la mort du testateur.

2. Un testateur ayant substitué Séius à son héritier, lui a fait un legs en la manière suivante : Je veux qu'on donne à Séius, dans le cas où il ne sera pas mon héritier, et à sa femme Marcella, quinze livres pesant d'argent. Séius étant héritier, on demande si sa femme Marcella peut réclamer la moitié du legs ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la moitié du legs lui étoit due.

3. Lucius-Titius mourant *intestat*, et laissant sa femme et une fille qu'il avoit d'elle, et qu'il avoit émancipée, a fait cette disposition dans un codicille : Ce codicille concerne ma femme et ma fille. Premièrement je les charge de vivre ensemble comme elles l'ont fait de mon vivant. Ainsi je les prie de laisser en commun entre elles ce que je leur laisse ou ce qu'elles ont d'ailleurs. La fille a succédé à son père *ab intestat* par le droit prétorien. On a demandé si cette fille devoit à sa mère, à titre de fidéicommis, quelque portion de la succession de son père, et quelle partie elle lui devoit ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle lui devoit la moitié de la succession de son père, pourvu que de son côté la mère offrit de mettre tous ses biens en commun avec elle.

4. Un testateur a institué ses quatre enfans par portions égales, il a laissé à chacun,

De rei æstimatione.

§. 1. Qui indivisam cum fratre suo rem habebat, filias suas heredes instituit, et ita cavuit : *Propter res universas, quæ mihi cum illo fratre meo, patruo vestro, communes sunt, quas æstimationis constituerit esse universas duo millium aureorum : fidei vestræ committo, uti pro portione vestra mille aureos à Lucretio Pacato patruo vestro accipiatis.* Huic testamento quinquennio supervixit, et abundè patrimonium reliquit. Quæsitum est, an heredes Lucretii Pacati secundùm verba suprascripta offerentes mille aureos, fideicommissum consequantur ? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, non facere voluntatem, ut universa datis millenis aureis restituerentur : sed æstimationis, quæ mortis tempore in rebus fuerat, oblationem debere fieri.

§. 2. Seio, quem heredi substituerat, ita legavit : *Seio, si mihi heres non erit, et uxori ejus Marcellæ argenti libras quindecim dari volo.* Quæro, cùm Seius heres extiterit, an Marcellæ legati dimidia portio debeatur ? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, deberi.

Si legetur scripto heredi, si heres non erit, et præterea alii.

§. 3. Lucius Titius *intestatò* moriturus, cùm haberet uxorem, et ex ea filiam emancipatam, codicillis hæc verba inseruit : *Pertinent autem hi codicilli ad uxorem et filiam. Primùm autem rogo, sic inter vos agatis, ut me vivo egistis. Itaque rogo, ut quidquid aut ego reliquero, aut quod vos ipsæ habetis, commune vobis sit.* Filia *intestati* patris bonorum possessionem accepit. Quæritur, an aliqua pars hereditatis Lucii Titii ex causa fideicommissi à filia matri deberetur, et quota ? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, dimidiam partem deberi, si modò uxor parata sit in commune bona sua conferre.

De communicatione honorum ex causa fideicommissi.

§. 4. Quatuor filios æquis partibus instituit, et fundum per præceptionem

Si rem fideicommissarii obligat-

verint, creditor-
que uni ex illis
vendiderit.

singulis legavit. Filii, cum universa bona patris obligata essent, mutua accepta pecunia hereditario creditori solverunt, et posteriori obligaverunt. Qui, cum ei debitum non solveretur, prædia universa, lege pignoris, uni ex heredibus vendidit. Quæritur, an cum iste filius ex causa emptionis ea possideat, fratribus et coheredibus fideicommissi petitio esset : an verò ea perempta esset, cum communiter universa sequenti creditori obligaverint? Respondi, actionem quidem fideicommissi in personam competentem omnibus invicem manere : non autem fideicommissum restituendum est, nisi prius debitum ab eis emptori, eidemque coheredi persolveretur.

De dote onera-
ta fideicom-
misso.

§. 5. Filia fideicommissit in hæc verba : *Peto à te filia mea, ut dotalem cautionem post mortem meam mutes, et ita renoves, ut fratres tui dotem stipularentur hoc casu, ut, si sine liberis uno pluribusve in matrimonio morieris, dos ad eos perveniat.* Post mortem patris decessit maritus, antequàm renovaretur cautio dotalis : et postea alii nupta decessit, nullo liberorum relicto, vivo adhuc Titio uno ex fratribus. Quæsitum est, an Titius petitionem haberet rerum, quæ in dotem fuerant? Respondi, posse fideicommissum ab heredibus sororis peti, si per eam stetit, quominus dotem frater stipularetur.

Si fideicom-
missarius onera-
to successerit
pro parte.

§. 6. Filium et filiam heredes instituit, et libertis legata dedit, eorumque fidei commissit in hæc verba : *A vobis peto, ut quidquid vobis legavi, contentisitis viventes, ut post vos filiis meis restituatis.* Defuncta testatrix filia Mævia libertus decessit, herede instituto patronæ filio ex parte debita, ex altera extraneæ. Quæsitum est, an adita hereditate, patronæ filius à coherede suo partem

par forme de prélegs, un fonds. Ces enfans, voyant que tous les biens de leur père étoient hypothéqués à un créancier, empruntèrent de l'argent, en payèrent le créancier, et obligèrent ces mêmes biens à celui de qui ils avoient emprunté. Ce nouveau créancier, faute de paiement, a vendu tous les fonds de la succession en sa qualité de créancier hypothécaire à un des héritiers. Cet héritier ayant tous ces biens à titre d'achat, on demande si ses frères peuvent former contre lui la demande du fideicommiss, ou si la demande qu'ils pouvoient former à cet égard est éteinte au moyen de ce qu'ils ont tous obligé ces biens à ce second créancier? J'ai répondu que l'action personnelle qu'avoient ces héritiers pour demander leur fideicommiss n'étoit pas éteinte ; que cependant l'héritier acheteur des biens de la succession ne devoit point acquitter ce fideicommiss, à moins que ses cohéritiers ne lui offrissent de payer la dette.

5. Un père a chargé sa fille d'un fideicommiss en ces termes : Je vous demande, ma fille, de changer la stipulation que j'ai faite en vous donnant votre dot, et d'en faire une nouvelle, de manière que vos frères stipulent que votre dot leur sera rendue dans le cas où vous viendriez à mourir pendant votre mariage sans laisser un ou plusieurs enfans. Après la mort du père, le mari de la fille est mort sans que la stipulation dotale eût été changée. La fille a contracté un second mariage, pendant lequel elle est morte sans laisser d'enfans, ayant encore Titius un de ses frères. On a demandé si Titius avoit droit de répéter les effets qui composoient la dot de sa sœur? J'ai répondu qu'il pouvoit demander ce fideicommiss aux héritiers de sa sœur, si elle avoit été cause que le frère n'eût pas pu stipuler la restitution de la dot à son profit.

6. Une testatrice a institué pour ses héritiers son fils et sa fille, elle a fait des legs à ses affranchis, et les a chargés d'un fideicommiss en la manière suivante : Je vous demande de vous contenter de ce que je vous ai laissé pendant votre vie et de le remettre à votre mort à mes enfans. Un affranchi est mort après Mævia, fille de la testatrice, et il a institué pour ses héritiers le fils de sa patronne pour la part qui lui étoit due par la

loi, et un étranger pour le reste. On a demandé si le fils de la patronne, ayant accepté la succession de l'affranchi, pourroit demander à son cohéritier la part des biens que ce même affranchi avoit recueilli en vertu du testament de la mère? J'ai répondu qu'il pouvoit demander à son cohéritier moitié de ce qui lui auroit été dû dans ces biens s'il n'eût pas accepté la succession de l'affranchi.

7. Un mari a institué sa femme pour son unique héritière, et il a fait un codicille qu'il n'a voulu qui fût ouvert qu'après la mort de sa femme. La femme a vendu un fonds de la succession qu'elle regardoit comme ne lui produisant aucun revenu. L'acheteur demande si, après la mort de la femme, cette vente peut être attaquée par ceux à qui il se trouve que le testateur a laissé dans son codicille sa succession par fidéicommis, ou si l'héritier de la femme doit seulement rendre au fidéicommissaire le prix que la femme a retiré de la vente de ce fonds? J'ai répondu, à cause de la juste raison d'ignorance où étoient la femme et l'acheteur, la vente demeurera valable; mais l'héritier de la femme fournira au fidéicommissaire le prix que la femme a reçu, afin que le fonds reste à l'acheteur.

eorum, quæ ex testamento matris ad Mævium libertum pervenerant, petere potest? Respondi, ejus quod ei debetur, si hereditatem non adisset, partem à coherede petere posse.

§. 7. Maritus uxorem ex asse heredem instituit, cujus post mortem codicillos aperiri testator præcepit. Prædium hereditarium uxor infructuosum rationi suæ existimans vendidit. Emptor quærit, an retractari hæc venditio possit post mortem mulieris ab his quibus codicillis per fideicommissum hereditas data deprehenderetur; an verò solùm quantitas pretii ab herede uxoris fideicommissariis debeat? Respondi, propter justam ignorantiam tam mulieris, quàm emptoris, heredem mulieris, ut fundus apud emptorem remaneat, fideicommissario pretium dare debere.

De re alienata ab eo, qui ignorabat se oneratum fideicommissis.